

« TIRS DE JOIE »

**et démocratie
en PLEURS**



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique

**ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
TCHADIENNE DU 6 MAI 2024**

Rapport d'observation citoyenne

- JUIN 2024 -

ABRÉVIATIONS

ACET	Alliance Citoyenne pour les Élections au Tchad
ANGE	Agence électorale pour la gestion des élections
CNDH	Commission nationale des droits de l'Homme
CMT	Conseil Militaire de Transition
CPS	Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine
DGSSIE	Direction générale de service de sécurité des institutions de l'État
FACT	Front pour l'alternance et la concorde au Tchad
FDS	Forces de défense et de sécurité
GCAP	Groupe de Concertation des Acteurs Politiques
HAMA	Haute autorité des médias et de l'audiovisuel
LTDH	Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
IDEA	Institute for Democracy and Electoral Assistance / Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale
IFRI	Institut français des relations internationales
MIDI	Mahamat Idriss Déby Itno
MPS	Mouvement patriotique du Salut (parti de Mahamat Idriss Déby Itno)
OANET	Organisation des Acteurs Non-Étatiques
OAPET	Observatoire des Associations sur le Processus Électoral au Tchad
ONG	Organisation non-gouvernementale
PSF	Parti socialiste sans frontières
PV	Procès-verbal / Procès-verbaux
RFI	Radio France internationale
RSF	Reporters sans frontières
TLP	Tournons La Page
TLP-Tchad	Tournons La Page Tchad
UA	Union africaine
UE	Union européenne

PRÉSENTATION DES RÉDACTEURS

Tournons La Page (TLP) est un mouvement international, réunissant plus de 250 organisations des sociétés civiles africaines et européennes dont l'objectif est la promotion de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance. Créé en 2014, Tournons La Page regroupe aujourd'hui des coalitions dans 15 pays africains.

Au Tchad, la coalition Tournons La Page est composée d'organisations de défense des droits humains, organisations syndicales, mouvements et activistes (journalistes, chanteurs et blogueurs), qui militent pour la promotion de la participation citoyenne, de l'engagement civique, de la transparence et de la démocratie dans le pays. Elle a été officiellement lancée en 2017.

REMERCIEMENTS

Tournons La Page et Tournons La Page Tchad tiennent à remercier particulièrement M. Thibaud Kurtz, expert électoral indépendant, ainsi que M. Łukasz Widła-Domaradzki, expert analyste électoral de la [Politique Accountability Foundation](#), pour leur appui technique.

Date de parution : Juin 2024

Design graphique : Studio Compo

« Les élections sont au cœur de la démocratie. Lorsqu'elles sont menées avec intégrité, elles permettent aux citoyens d'avoir leur mot à dire sur la manière dont ils sont gouvernés et sur les personnes qui les gouvernent. »

Koffi Annan



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES RÉDACTEURS	2		
ABRÉVIATIONS	2		
TABLE DES MATIÈRES	3		
CONTEXTE	6		
FOCUS SUR LA TRANSITION TCHADIENNE : RÉPRESSION ET POUVOIR HÉRÉDITAIRE	7		
Retour sur 2021: mort du père, prise de pouvoir anticonstitutionnelle du fils et répression	7		
Focus sur la position de l'Union africaine concernant la transition tchadienne - rappel des principes contre les prises de pouvoir anticonstitutionnelle	8		
UN CONTEXTE PRÉ-ÉLECTORAL MARQUÉ PAR LA VIOLENCE ET MANQUANT DE SÉRÉNITÉ	9		
Un nouveau cadre juridique insuffisant pour créer la confiance envers la sincérité du processus électoral	9		
Enregistrement des candidatures: un processus exclusif et controversé	10		
Un Code électoral qui ne respecte pas les bonnes pratiques internationales en termes de transparence et de vérification des résultats	10		
Enregistrement des électeurs: un processus incomplet nécessitant plus d'inclusivité, une actualisation et la transparence du fichier électoral	11		
Une campagne électorale marquée par la mort d'un candidat	12		
Médias. Un environnement dégradé pour la liberté d'expression et de la presse.	14		
		Finances des campagnes électorales: absence de cadre et de contrôle	14
		Une participation des femmes trop faible	14
		UN VOTE PLUTÔT CALME ET RELATIVEMENT POPULAIRE	15
		Rappel du déroulé de la journée de vote du 6 mai	15
		UNE FERMETURE DISPARATE ET UN DÉPOUILLEMENT RENDU OPAQUE PAR ENDROITS	20
		Retour sur les procédures de fermeture et de dépouillement	20
		Forces de sécurité	25
		Focus sur Abéché - les militaires s'occupent de tout	25
		Retour sur le vote des militaires	25
		Participation	26
		Groupes d'observateurs: une observation indépendante du scrutin entravée	28
		Accès à internet	29
		Une annonce des résultats accélérée au terme d'un processus opaque	29
		Morts et tentative de dissimulation	32
		DES RÉACTIONS INTERNATIONALES AMBIVALENTES	33
		CONCLUSIONS	34
		RECOMMANDATIONS	35
		Aux autorités tchadiennes chargées des élections	35
		Aux forces de sécurité du Tchad	36
		Aux partenaires internationaux du Tchad	36

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le 6 mai 2024, plus de 8 millions de Tchadiens et de Tchadiennes ont été appelé(e)s aux urnes pour voter lors du premier tour de l'élection présidentielle. Cette élection intervient après une transition de trois ans marqués par de graves violations des droits humains (dizaines de manifestations réprimées, centaines de morts, centaines de personnes arrêtées) pour lesquelles les auteurs ont été amnistiés.

TLP-Tchad a suivi et observé le processus électoral et son contexte. Ce rapport est le résultat d'informations, de témoignages, de déclarations et d'images sur le processus électoral, la campagne, les opérations de vote ainsi que les étapes de consolidation et de proclamation des résultats vérifiées et obtenues par les membres de la coalition de TLP-Tchad.

Le processus a été marqué par une grande violence politique (mort d'un candidat et plusieurs dizaines de morts après les annonces des résultats provisoires provoquées par les forces de sécurité) et par une série de décisions le rendant opaque et ne permettant pas une vérification indépendante des résultats. Il n'y a pas de possibilité d'accéder aux résultats par bureau de vote de manière publique et indépendante. Le fichier électoral n'est absolument pas à jour et crée une confusion à l'égard du processus.

En l'état actuel du processus, même s'il semble qu'une majorité de Tchadiens ait voté, cette élection a manqué de sincérité et d'authenticité démocratique pour être considérée comme crédible.

TLP-Tchad propose plusieurs recommandations dans ce rapport dont les principales sont les suivantes :

AUX AUTORITÉS TCHADIENNES :

- **Rendre publics les résultats par bureau de vote, afin de permettre à toutes les citoyennes et tous les citoyens de vérifier les résultats conformément aux bonnes pratiques internationales ;**
- **Réviser le fichier électoral, le toiletter et procéder à un nouveau recensement ;**
- **Assurer que le fichier électoral soit facilement accessible et fiable.**

AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX DU TCHAD :

- **Ne pas reconnaître les résultats sans publication des résultats par bureaux de vote et une contre vérification indépendante.**

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport intitulé « *« Tirs de joie » et démocratie en pleurs* » est le fruit d'un travail de collaboration entre le secrétariat international de Tournons La Page (TLP) et la coalition Tournons La Page Tchad (TLP-Tchad), composée d'organisations de la société civile tchadienne.

TLP-Tchad s'est engagé à contribuer à vérifier de manière impartiale et indépendante que le processus électoral de la présidentielle est démocratique et authentique, et qu'il représente la volonté du peuple tchadien.

LA COALITION DE TLP-TCHAD S'EST ORGANISÉE POUR :

- **Analyser le contexte électoral (pré-élection, élection et post-élection) ;**
- **Déployer dans cinq provinces du pays (Guéra, Logone Oriental, Moyen-Chari, Ouaddaï et Ville de N'Djamena représentant 36 % du corps électoral officiel) des membres pour une observation citoyenne du vote, des incidents éventuels et des opérations de vote lorsque cela est possible, dans le respect des dispositions du code électoral ;**
- **Souligner les bonnes pratiques éventuelles ;**
- **Faire connaître ses observations et proposer des recommandations pour contribuer à rendre les processus électoraux au Tchad démocratiques et authentiques.**

TLP-Tchad a ainsi suivi, observé et analysé le processus électoral de la présidentielle de mai 2024 à chacune de ses étapes. Moment clé dans la vie citoyenne d'un pays, l'élection présidentielle tchadienne intervient après 3 années dites de « transition » militaire ouverte à la mort d'Idriss Déby Itno, père de son successeur, Mahamat Idriss Déby Itno (MIDI).

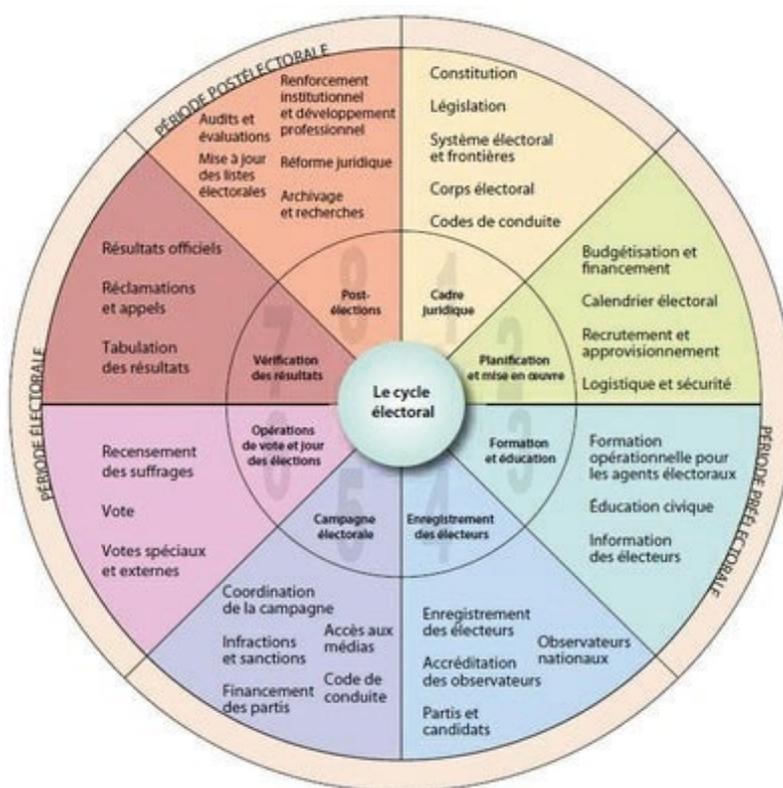
À travers ses membres, TLP a collecté des informations, témoignages, déclarations et images sur le processus électoral, la campagne, les opérations de vote ainsi que les étapes de consolidation et de proclamation des résultats.

Les observateurs ont signé un code de conduite inspiré de la Déclaration (Cf. Annexe 1) de principes pour l'observation internationale, document référence datant de 2005. Cette Déclaration présente la justification et les raisons pour les citoyens d'agir et d'observer les élections afin de concourir à leur intégrité. Elle a été adoptée par le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections en 2012.

Des formations ont été organisées sur le processus électoral et l'observation objective. Un déploiement de membres de TLP a été mis au point avec une

cellule nationale de veille comportant une composante sécurité. Des formulaires d'observation des opérations de vote, des fiches d'analyse, des rapports de situation et de suivi de la campagne ont été produits et remplis par des membres de la coalition de TLP-Tchad impliquant des échanges et entretiens auprès d'acteurs de la société civile, de témoins des opérations de vote et des violences, de membres de l'opposition politique, de médecins et de journalistes. Enfin, à travers l'analyse d'articles de presse, de documents officiels locaux et internationaux et des rapports d'autres organisations de la société civile, un travail de recoupement et de vérification des informations a permis de compléter et consolider les informations de première main récoltées par l'équipe de TLP-Tchad.

Ce rapport analyse les critères communément utilisés pour juger de la qualité d'un processus électoral en termes de transparence, de crédibilité et de liberté. Il est inspiré de rapports techniques comme ceux de l'Union européenne (UE), de l'Union africaine (UA) ou d'organisations de la société civile spécialisées dans l'observation électoral et le monitoring de processus électoraux.



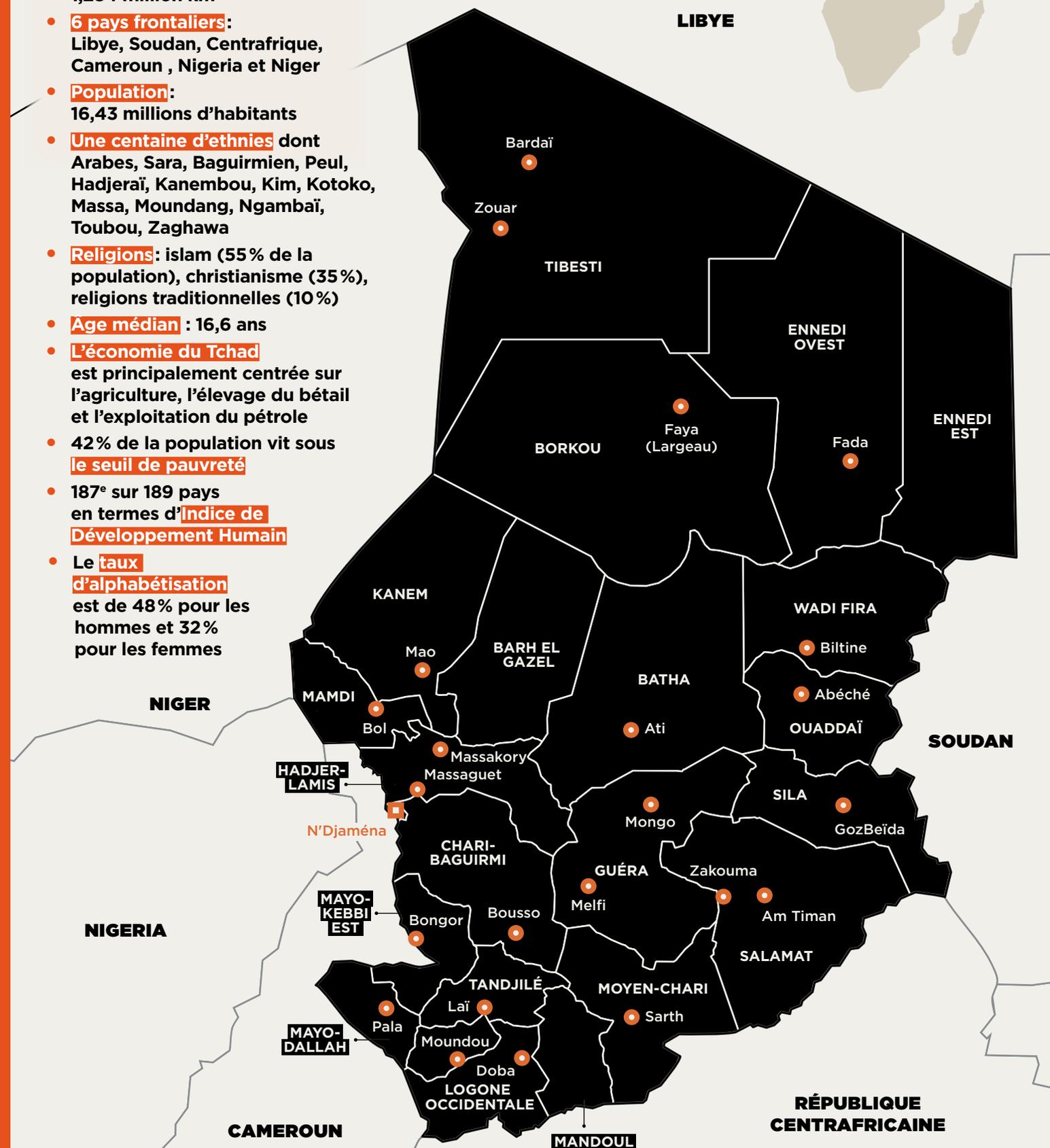
Cycle électoral. Source : www.eces.eu/fr/

CONTEXTE

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD EN QUELQUES CHIFFRES ET DONNÉES (2018):



- **Capitale** : N'Djamena
- **Superficie**: 1,284 million km²
- **6 pays frontaliers**: Libye, Soudan, Centrafrique, Cameroun, Nigeria et Niger
- **Population**: 16,43 millions d'habitants
- **Une centaine d'ethnies** dont Arabes, Sara, Baguirmien, Peul, Hadjerai, Kanembou, Kim, Kotoko, Massa, Moundang, Ngambaï, Toubou, Zaghawa
- **Religions**: islam (55% de la population), christianisme (35%), religions traditionnelles (10%)
- **Age médian** : 16,6 ans
- **L'économie du Tchad** est principalement centrée sur l'agriculture, l'élevage du bétail et l'exploitation du pétrole
- 42% de la population vit sous **le seuil de pauvreté**
- 187^e sur 189 pays en termes d'**Indice de Développement Humain**
- Le **taux d'alphabétisation** est de 48% pour les hommes et 32% pour les femmes



FOCUS SUR LA TRANSITION TCHADIENNE: RÉPRESSION ET POUVOIR HÉRÉDITAIRE

RETOUR SUR 2021: MORT DU PÈRE, PRISE DE POUVOIR ANTICONSTITUTIONNELLE DU FILS ET RÉPRESSION

En avril 2021, Idriss Déby Itno remporte officiellement sa sixième élection présidentielle. Au même moment, une offensive armée est lancée depuis la Libye par le «Front pour l'alternance et la concorde au Tchad (FACT)». Âgé de 68 ans, Idriss Déby Itno meurt en montant au front. Son décès est officialisé le 20 avril 2021. Son fils, Mahamat Idriss Déby Itno, général à la tête de la Direction générale de service de sécurité des institutions de l'État (DGSSIE), prend le pouvoir hors cadre constitutionnel. Aucune élection n'est organisée et Haroun Kabadi, le Président de l'Assemblée nationale, refuse de devenir Président par intérim. En l'absence de Sénat, il aurait dû jouer ce rôle. Une transition militaire se met en place sous la houlette du Conseil Militaire de Transition (CMT).

La campagne électorale, déjà marquée par les violences politiques, est suivie d'une intensification de la répression sous l'ère du CMT. Les régimes politiques tchadiens font preuve de continuité concernant le non-respect des droits fondamentaux, particulièrement du droit à manifester. Ainsi, dans le rapport, « [Tchad. Panorama de l'espace civique](#) » publié en septembre 2022, TLP et TLP-Tchad ont pu dénombrer **849 arrestations, au moins 20 morts et 152 blessés entre le 6 février et le 11 octobre 2021 lors de manifestations pacifiques, ainsi qu'au moins 18 manifestations réprimées entre le 6 février 2021 et le 14 mai 2022.**

Le 14 mai 2021, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine accorde un délai de 18 mois, soit jusqu'au 20 octobre 2022, à la transition. Cette date ne sera pas respectée. Suite à un dialogue présenté comme national et inclusif, Mahamat Idriss Déby Itno devient Président de la

Transition le 10 octobre 2022. Un gouvernement dit d'union nationale est formé le 14 octobre 2022 et le CMT est officiellement dissous. La transition est prolongée. Le 20 octobre 2022, les Tchadiens descendent par milliers, dans les rues de la capitale principalement, pour manifester leur opposition à cette transition. Ils subissent une répression violente provoquant selon les estimations d'ONG entre 100 et 250 morts, 1 000 à 2 000 arrestations.

En février 2023, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) du Tchad publie son bilan de la répression du 20 octobre :

- **128 morts;**
- **943 arrestations;**
- **435 personnes détenues;**
- **12 personnes disparues.**

[La CNDH](#) « attribue la responsabilité principale de toutes ces violations des droits de l'Homme aux agents investis de l'autorité de l'Etat, à savoir les FDS, qui ont clairement failli dans leurs tâches dans la chaîne des événements ». Mahamat Nour Ibédou, le Président de la CNDH sera remplacé en janvier 2024 par les autorités de transition après une [polémique](#) sur la durée de son mandat.

Les autorités de la Transition reconnaissent, quant à elles, [un bilan officiel](#) de 73 personnes mortes et 621 personnes arrêtées. Elles sont envoyées au bagne de Koro-Toro à 600 kilomètres de la capitale N'Djamena en plein désert. 401 personnes seront jugées dans un [procès de masse](#) en l'absence d'avocats et de médias indépendants.

Succès Masra, opposant au régime et Président du parti Les Transformateurs, fuit le pays. Empêché de se présenter à la présidentielle de 2021, il avait été personnellement ciblé par la répression tout comme de nombreux membres des Transformateurs.

Le 31 octobre 2023, les accords dits de Kinshasa sont négociés sous l'égide du Président congolais, Félix Tshisekedi, et permettent le retour de Succès Masra au Tchad. Ce dernier est nommé Premier ministre de la Transition le 1er janvier 2024. À la suite de ces accords, une loi d'amnistie pour les forces de sécurité est [adoptée](#) le 23 novembre 2023 par le Conseil national de Transition, qui fait office de Parlement.

Une nouvelle Constitution est préparée et présentée pour validation par référendum en décembre 2023. Nous reviendrons sur ce point plus tard dans ce rapport.

FOCUS SUR LA POSITION DE L'UNION AFRICAINE CONCERNANT LA TRANSITION TCHADIENNE - RAPPEL DES PRINCIPES CONTRE LES PRISES DE POUVOIR ANTICONSTITUTIONNELLE

[Le 14 mai 2021](#), le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine prend une série de décisions suite à une mission au Tchad déclenchée par l'offensive du FACT, la mort d'Idriss Déby Itno et la prise de pouvoir de son fils via le CMT. En plus d'accorder un délai maximal de 18 mois à la transition, soit jusqu'au 20 octobre 2022, le CPS :

«Réitère son rejet total de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement sur le continent, conformément aux dispositions de l'Article 4 (p) de l'Acte constitutif de l'UA» (Cf. Annexe 2)

et

«Demande au Président et aux membres du CMT de respecter l'engagement qu'ils ont pris de ne pas se présenter ou de ne pas prendre part aux prochaines élections nationales en vue de l'instauration d'un régime démocratique et, à cet égard, assure que les militaires seront tenus pleinement responsables;»

Le 11 mai 2023, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA [élargit](#) (Cf. Annexe 3) l'interdiction de se présenter aux élections à tous **«les membres des autorités de transition [qui] ne doivent pas prendre part aux élections prévues** et ce conformément à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance».

et

«Réitère une fois de plus son rejet de toute forme de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y

compris la manipulation de la constitution des États membres de l'Union africaine, et ce, conformément à l'article 4 (p) de l'Acte constitutif de l'UA et à l'article 7 (g) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'à d'autres instruments normatifs pertinents de l'UA;»

Ces éléments seront régulièrement rappelés par l'institution continentale qui s'inspire notamment de la [Charte](#) africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Cf. Annexe 4) qui est entrée en vigueur le 15 février 2012. Le Tchad est partie à la Charte depuis le 11 juillet 2011.

Voici une sélection des articles-clés sur les élections et les changements anticonstitutionnels de gouvernement:

DES ÉLECTIONS

«Article 3.3: L'État partie s'engage à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes.»

«Article 12.3: Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.»

DES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT

«Article 23: L'État partie convient que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:

- 1. Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu.*
- 2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.*
- 3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.*
- 4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.*
- 5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.»*

UN CONTEXTE PRÉ-ÉLECTORAL MARQUÉ PAR LA VIOLENCE ET MANQUANT DE SÉRÉNITÉ

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE INSUFFISANT POUR CRÉER LA CONFIANCE ENVERS LA SINCÉRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Fin 2023 et début 2024, plusieurs changements ont pu donner une impression de modernisation du processus électoral tchadien. Une nouvelle Constitution est adoptée par référendum le 17 décembre 2023 avec un taux officiel de participation de 63,75 %. Ce taux fait l'objet d'une bataille de chiffres, plusieurs mouvements politiques d'opposition [expliquant](#) que la population n'a majoritairement pas pris part au vote. Une Agence électorale pour la gestion des élections (ANGE) et une Haute autorité des médias et de l'audiovisuel (HAMA) sont créées et installées, le Conseil constitutionnel ré-installé et l'organigramme de la CNDH modifié. Une analyse en profondeur de leur fonctionnement démontre qu'elles ont contribué à favoriser un processus électoral au résultat invérifiable plutôt qu'à garantir un processus intègre.

Les créations de ces institutions et les rôles-clés donnés à des membres du parti de Mahamat Idriss Déby Itno posent un sérieux problème quant à leur indépendance.

Tout d'abord, le mode de désignation des quinze membres de l'ANGE entretient la défiance vis-à-vis de cette institution. En effet, huit membres sont désignés par Mahamat Idriss Déby Itno (MIDI), en tant que Président de la Transition également candidat à la présidentielle, les sept autres par le Président du Conseil national de la Transition, Haroun Kabadi, secrétaire général du Mouvement patriotique du Salut (MPS) jusqu'en janvier 2024. Il est également l'ancien Président de l'Assemblée nationale qui avait refusé de devenir Président par intérim à la mort d'Idriss Déby Itno. Le MPS a investi MIDI comme son candidat à la présidentielle de 2024. Le Président de l'ANGE, [Ahmed Bartchiret](#), est membre de l'ancien parti au pouvoir et ancien [Vice-Président](#) du comité de rédaction de la nouvelle Constitution. Il a également dirigé la commission de la Transition préconisant l'extension de la Transition au-delà du 20 octobre 2022

et la possibilité pour son dirigeant (MIDI) de se présenter à la présidentielle : deux éléments essentiels et contraires aux recommandations de l'Union africaine pour garantir une transition pacifique et démocratique. Ces éléments ont été régulièrement rappelés par son Conseil de paix et de sécurité comme le [11 mai 2023](#), conformément à sa décision initiale en date du 14 mai 2021 :

« 3. Rappelle son communiqué [PSC/BR/COMM. (CMXCVI)] adopté le 14 mai 2021; à cet égard, réitère sa position selon laquelle les membres des autorités de transition ne doivent pas prendre part aux élections prévues et ce, conformément à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance; »

L'ANGE est notamment responsable de l'organisation des élections et de la proclamation des résultats provisoires de la présidentielle (article 89 du Code électoral de 2024). Le processus de nomination des membres qui privilégie des personnalités proches du pouvoir aux postes clés de l'agence électorale soulève donc des questions sur son impartialité.

Le Conseil constitutionnel est quant à lui chargé du contentieux électoral de la présidentielle et de la proclamation des résultats définitifs (article 74 de la Constitution de 2023). Le système de nomination de ses membres est similaire à celui de l'ANGE. Il est ainsi aux mains du Président de la Transition et candidat MIDI, ainsi que du Président du Conseil national de la Transition, tout frais ex-secrétaire général du MPS. L'installation des membres du Conseil a été vivement critiquée et présentée comme un « [assujettissement](#) » à MIDI, puisqu'ils ont prêté serment dans le fief familial dans le Nord-est du pays à Amdjarass où se déplaçait MIDI début février 2024 plutôt qu'à N'Djamena, la capitale du pays. Le parcours politique récent du Président du Conseil constitutionnel, [Jean-Bernard Padaré](#), est venu nourrir le débat sur le manque de neutralité de ce nouveau Conseil, Jean-Bernard Padaré étant précédemment numéro deux et porte-parole du MPS.

La manière dont ces institutions sont intervenues au cours de ce processus électoral n'aura pas permis de lever les soupçons et en aura ajouté de nouveaux.

ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES : UN PROCESSUS EXCLUSIF ET CONTROVERSÉ

Le 24 mars 2024, le Conseil constitutionnel a [décidé](#) de rejeter dix candidatures de personnalités politiques d'opposition, leurs dossiers étant considérés comme « non conformes » et « irrecevables » pour des raisons non précisées de pièces administratives contenant des irrégularités et sans possibilité de recours. Comme lors de la précédente élection présidentielle de 2021, la validation et le rejet de certaines candidatures laissent penser que ces décisions ne sont pas prises dans le respect de l'État de droit mais semblent influencées par des décisions politiques. Cette procédure a notamment été soulignée comme posant problème par la diplomatie états-unienne :

« Bien que les 10 candidats qui ont été autorisés à se présenter aient généralement respecté le code de conduite électoral et aient pu faire campagne au niveau national, nous sommes préoccupés par le fait que 10 autres candidats ont été disqualifiés sans possibilité de recours avant la campagne. »

Source: [Communiqué officiel](#), Site du département d'État des États-Unis, 16 mai 2024

Au final, dix candidatures seront retenues pour le scrutin, y compris celles du Président de la Transition et de son Premier ministre.

UN CODE ÉLECTORAL QUI NE RESPECTE PAS LES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES EN TERMES DE TRANSPARENCE ET DE VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

Un nouveau Code électoral a été adopté le 22 février 2024. Il remplace l'affichage des résultats dans chaque bureau de vote par une lecture à voix haute du Président du bureau (article 83 du Code électoral de 2024) (**Cf. Annexe 5**). Il ne prévoit pas non plus que les procès-verbaux (PV) de résultats soient transmis aux délégués des partis.

Le 28 avril 2024, à neuf jours du premier tour de la présidentielle prévu le 6 mai, le Président de l'ANGE a [précisé](#) qu'il était interdit de prendre les

PV de résultats en photo sans que cela ne soit écrit dans le Code électoral. Cette décision vient s'ajouter aux autres points critiques du manque de transparence du processus. Dans les élections comme ailleurs, la confiance ne se décrète pas. Un fichier contenant les résultats détaillés par bureau de vote est créé et conservé à l'ANGE sans publication et ne peut être partagé qu'avec les candidats ou leurs représentants (article 90 du Code électoral de 2024).

Selon l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), organisation de référence, un processus électoral se doit d'être entièrement et complètement ouvert à l'examen du public :

« Un décompte des voix équitable, honnête et transparent est la pierre angulaire des élections démocratiques. Cela implique que les votes soient comptés, totalisés et consolidés en présence des représentants des partis et des candidats et des observateurs électoraux, et que l'ensemble du processus par lequel un vainqueur est déterminé soit entièrement et complètement ouvert à l'examen du public. »

Source: Normes électorales internationales Lignes directrices pour l'examen du cadre juridique des élections. [IDEA](#), 2002

Il est reconnu comme bonne pratique dans le document du [Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise de 2002](#) d'afficher les résultats au niveau du bureau de vote et de les transmettre aux observateurs :

« 46. Le décompte des suffrages doit être transparent. Il est admissible que les électeurs inscrits dans le bureau de vote puissent y assister; la présence d'observateurs nationaux ou internationaux doit être autorisée. Les procès-verbaux doivent être dressés en un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'une copie puisse en être remise à chacun d'entre eux; un exemplaire doit être immédiatement affiché, un autre conservé au bureau de vote et un autre transmis à la commission ou à l'organe compétent supérieur. »

L'affichage des PV de résultats dans les bureaux de vote et la transmission aux représentants des partis sont reconnus comme des éléments de bonne pratique identifiés par la Fondation Koffi Annan dans son plaidoyer datant de 2016 pour la [confiance dans les élections et l'acceptation des résultats](#) et sur la base d'une analyse des bonnes pratiques de commissions électorales :

« Dans quelle mesure l'organe d'administration des élections communique-t-il régulièrement avec toutes les parties prenantes et comment fournit-il des informations sur ses processus et ses résultats ? »

Les commissions électorales ont utilisé les moyens suivants pour renforcer la confiance: (...) l'affichage des résultats dans chaque bureau de vote, la délivrance de copies des feuilles de résultats aux agents des partis et la publication des largement les résultats de chaque bureau de vote, y compris sur son site internet. »

Source: [Document](#) de la Fondation Koffi Annan en anglais, traduit vers le français. 2016.

ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS: UN PROCESSUS INCOMPLÉT NÉCESSITANT PLUS D'INCLUSIVITÉ, UNE ACTUALISATION ET LA TRANSPARENCE DU FICHER ÉLECTORAL

La dernière révision d'ampleur du fichier électoral remonte à 2014. En 2020, une révision avec une tranche d'âge a été opérée sans qu'un toilettage complet ne soit effectué. Il est important de noter [que selon la pyramide des âges](#), potentiellement 4 millions de personnes qui n'étaient pas en âge de voter en 2014 le sont aujourd'hui et n'ont pas pu être inscrites sur le fichier électoral, ce qui représente environ 20% des gens en âge de voter.

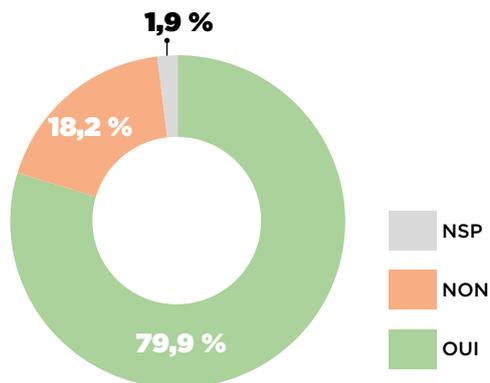
Cette préoccupation relative à la crédibilité du processus électoral de 2024 a été soulevée par les États-Unis:

« Nous sommes également préoccupés par le fait que la révision de la liste électorale pourrait avoir omis de nombreux jeunes électeurs qui ont fêté leurs 18 ans après 2021. »

Source: [Communiqué officiel](#), Site du département d'État des États-Unis, 16 mai 2024

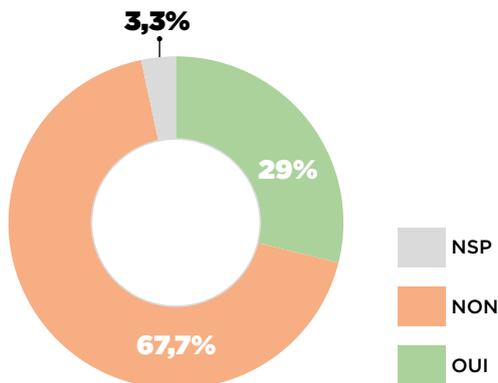
TLP-Tchad a constaté que les extraits des fichiers électoraux ont été affichés plusieurs jours à l'avance à la vue du grand public à proximité des bureaux de vote. Toutefois, le jour du vote TLP-Tchad a observé que ce fichier n'était régulièrement (18,2%) pas affiché devant le bureau de vote.

EST-CE QUE LA LISTE DES ÉLECTEURS EST AFFICHÉE DEVANT LE BUREAU DE VOTE ?



Dans 29% des bureaux de vote observés, TLP-Tchad a vu que les cartes d'électeurs non remises étaient disponibles au bureau. Ce chiffre démontre un manque d'automatisme dans les pratiques des agents électoraux à travers le pays.

EST-CE QUE LES CARTES D'ÉLECTEUR NON REMISES SONT DISPONIBLES AU BUREAU ?



Par ailleurs, pour combler les limites d'un fichier électoral qui n'est pas à jour, l'ANGE a permis officiellement aux Tchadiens majeurs de se présenter aux bureaux de vote avec n'importe quelle pièce d'identité. Cette décision qui peut sembler pragmatique porte son lot de suspicions. En effet, il était donc possible de voter sans être inscrit sur les listes électorales ce qui pose problème et interroge sur les mécanismes pour empêcher de voter dans plusieurs bureaux. Le jour du vote, TLP-Tchad a pu constater que de nombreux électeurs avaient des difficultés à retrouver leurs noms sur les listes électorales ainsi que leur bureau de vote. Il s'avère indispensable de réviser le fichier électoral et de procéder à un nouveau recensement.

UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE MARQUÉE PAR LA MORT D'UN CANDIDAT

La pré-campagne a été marquée par la mort violente provoquée par les forces de sécurité d'une figure clé de la vie politique tchadienne: Yaya Dillo, leader du Parti Socialiste Sans Frontières (PSF). Membre de l'ethnie Zaghawa et cousin de l'actuel dirigeant du Tchad, Yaya Dillo a été tué le 28 février 2024 au cours d'un assaut de l'armée au siège du PSF. Officiellement, il aurait été éliminé après avoir attaqué les soldats venus l'arrêter. Il avait évoqué publiquement son intention d'être candidat pour mai 2024 tout en critiquant le calendrier. Déjà candidat à la présidentielle de 2021, sa mère avait été tuée lors d'une intervention armée à son domicile familial le 27 février 2021. Parti en exil, il est rentré au Tchad en 2021 après la disparition d'Idriss Déby Itno en avril 2021. Sa mort est intervenue après l'attaque du bureau de l'Agence nationale de sécurité dans la capitale la nuit de l'arrestation d'un cadre du PSF. Elle est survenue au lendemain de l'annonce officielle de la tenue du premier tour de l'élection présidentielle au 6 mai 2024.

Cette mort rappelle la disparition en 2008 de l'opposant politique Ibni Oumar Mahamat Saleh sous le régime d'Idriss Déby Itno et fait partie intégrante d'un cycle chronique de violences politiques au bénéfice des dirigeants en place. Ces morts et cette disparition s'inscrivent ainsi dans ce qui semble être une règle non-écrite depuis Déby père d'empêcher à tout prix toute candidature majeure du Nord du pays à la présidentielle, selon Thierry Vircoulon, chercheur associé à l'Institut français des relations internationales (IFRI) pour [Crisis Group](#).

Cette violence politique endémique contribue à empêcher une expression démocratique apaisée autour des élections notamment dans un contexte où les membres des forces de sécurité coupables des violences de la répression d'octobre 2022 ont bénéficié d'une [amnistie](#) à la suite des accords de Kinshasa d'octobre 2023.

Plusieurs appels au boycott du scrutin du 6 mai ont été lancés par certains mouvements politiques d'opposition dont le Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP) pour dénoncer le contrôle de Mahamat Idriss Déby Itno sur le processus électoral. Le candidat du GCAP, Nasour Ibrahim Neguy Coursami a vu sa candidature rejetée par le Conseil constitutionnel en mars 2024.



Tchad : les appels au boycott de l'élection présidentielle se multiplient, 4 mai 2024, [TV5 Monde](#)

Plusieurs affiches officielles pour en faveur de MIDI et de Succès Masra ont été installées avant le début de la campagne officielle le 14 avril 2024. L'ANGE est intervenue sans que les affiches ne soient [retirées](#). Ces deux principaux candidats ont bénéficié d'une certaine mansuétude de la part de l'agence.

Le Président de la Transition a notamment mobilisé l'armée lors de ses déplacements en dehors de la capitale. Il est à noter qu'il n'a pas pu terminer la tournée de visite des provinces qu'il souhaitait pour des raisons d'insécurité. D'ailleurs, aucune personne candidate n'a pu organiser de rassemblements sur l'ensemble du territoire à cause de l'insécurité dans certaines régions.

Par ailleurs, les deux principaux candidats, Mahamat Idriss Déby Itno et Succès Masra, ont pu organiser des rassemblements populaires démontrant qu'il y a bien eu une campagne politique avant le premier tour.



Image du dernier meeting du 4 mai du candidat MIDI.

Source: [page Facebook officielle](#) Avec MIDI

La [vidéo officielle](#) du dernier meeting du Président de la Transition, Mahamat Idriss Déby Itno (MIDI) montre que lors de sa prise de parole, plusieurs personnes participantes crient « nous n'avons pas d'eau », « pas d'électricité » vers la 52ème minute rappelant le candidat à la réalité du sous-développement pour de nombreux Tchadiens.



Image de meeting du candidat Succès Masra.
Source: [page Facebook officielle](#) Succès Masra

TLP-Tchad a pu constater un recours régulier de la part de candidats ou de leurs représentants de propos menaçants, d'injures, de propos ethnicistes, racistes et sexistes à l'encontre d'autres candidats.

Des témoignages ont pu être recueillis concernant l'achat de votes dans la province Logone Oriental dont la capitale est Doba. Plusieurs vidéos ont également circulé sur les réseaux sociaux montrant des exercices d'achat de conscience au profit du candidat MIDI, comme la vidéo ci-après. La scène est présentée comme se déroulant à Djermaya près de N'Djamena. Des personnes sont appelées les unes après les autres. Elles cochent la case numéro (celle de MIDI) d'un bulletin de vote puis reçoivent en échange de l'argent sous forme de billets.



5:09 PM · 6 mai 2024 · 26,5 k vues

Source: [compte X](#) du média TchadOne

MÉDIAS. UN ENVIRONNEMENT DÉGRADÉ POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE.

Cette période électorale de 2024 aura été marquée par plusieurs entraves à la liberté de la presse. La Constitution de décembre 2023 a créé une nouvelle institution de régulation des médias, la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA). L'HAMA a pris plusieurs décisions restrictives ayant contribué à limiter l'information citoyenne autour du processus électoral de 2024.

L'HAMA a pris une [décision](#) remarquable de suspendre toutes les émissions interactives sur l'ensemble du pays. Cette décision a limité la possibilité pour les Tchadiens et les Tchadiennes de débattre librement pendant la campagne et d'être sensibilisés sur les enjeux et les procédures de vote. Dans le même temps, TLP-Tchad a constaté que la radio et la télévision nationales ont eu tendance à couvrir davantage et prioritairement les activités de la Coalition Tchad Uni du Président de la Transition et candidat présidentiel.

Plusieurs médias ont pu organiser des débats entre représentants des candidats, principalement entre ceux du candidat MIDI et celui du candidat des Transformateurs, Succès Masra.

Toutefois, aucun débat entre candidats n'a eu lieu. Or, cette pratique communément acquise dans de nombreux pays contribue largement à présenter les programmes et enjeux de ce type d'élections. Ainsi, le Kenya organise un débat entre candidats depuis 2013, le Botswana depuis 2014. Au Burkina Faso en 2020, neuf candidats ont accepté de débattre sur la [chaîne de télévision BFI TV](#).

Le 19 mars 2024, l'HAMA a suspendu 19 radios, 24 journaux imprimés et 7 journaux en ligne pour "arrêt de parution et non-respect du dépôt légal". Selon Reporters sans frontières ([RSF](#)), deux des journaux concernés, Al-Idath et Le Libérateur, avaient pourtant respecté leurs obligations. Al-Idath a pu reprendre sa publication courant mars à la différence du Libérateur.

RSF a également mis au jour un conflit d'intérêt entre la presse et le pouvoir. Mahamat Idriss Déby Itno a eu recours le 14 avril 2024 aux services du journaliste d'un média non-officiellement créé, Manara Radio Télévision. Ce média fait partie d'un groupe de presse inauguré officiellement le len-

demain de cette interview et étant la propriété de Hassan Abdelkerim Bouyebri, également directeur général de la communication de la présidence.

TLP-Tchad note également les difficultés rencontrées par plusieurs médias indépendants et privés de couvrir correctement la campagne électorale comme ce fut le cas pour les journalistes du site internet Alwihda.info empêchés par les services de sécurité du candidat MIDI de couvrir son premier meeting à N'Djamena. RSF a notamment pu confirmer que « le matériel du caméraman du média a également été saisi et rendu à la fin de l'événement ».

Enfin, l'interdiction faite aux personnels des hôpitaux de communiquer librement avec la presse concernant les victimes des tirs de la nuit de la proclamation des résultats provisoires vient s'ajouter à ce tableau d'entrave à la liberté d'informer.

FINANCES DES CAMPAGNES ÉLECTORALES: ABSENCE DE CADRE ET DE CONTRÔLE

En l'absence d'un cadre légal et d'institutions de contrôle des comptes de campagne, il est impossible d'estimer l'argent dépensé par les candidats.

Dans trois provinces (Ville de N'Djamena, Ouaddaï et Logone Oriental), TLP-Tchad a pu constater une utilisation abusive des ressources de l'État au profit principalement de MIDI, Président de la transition, et dans une moindre mesure au profit de la candidature du Premier ministre, Succès Masra.

Afin d'assainir la vie politique tchadienne et de permettre une compétition équitable, il est indispensable de mettre en place un cadre légal avec un plafond de financement et des procédures de contrôle transparent selon les meilleures pratiques à l'échelle internationale.

UNE PARTICIPATION DES FEMMES TROP FAIBLE

TLP-Tchad exprime sa préoccupation concernant la faible représentation des femmes dans le processus électoral. Parmi les dix candidats officiels, seule une femme était candidate. Les femmes sont largement sous-représentées dans les postes à responsabilité au sein des partis politiques et n'ont que peu d'influence décisionnelle.

UN VOTE PLUTÔT CALME ET RELATIVEMENT POPULAIRE

RAPPEL DU DÉROULÉ DE LA JOURNÉE DE VOTE DU 6 MAI

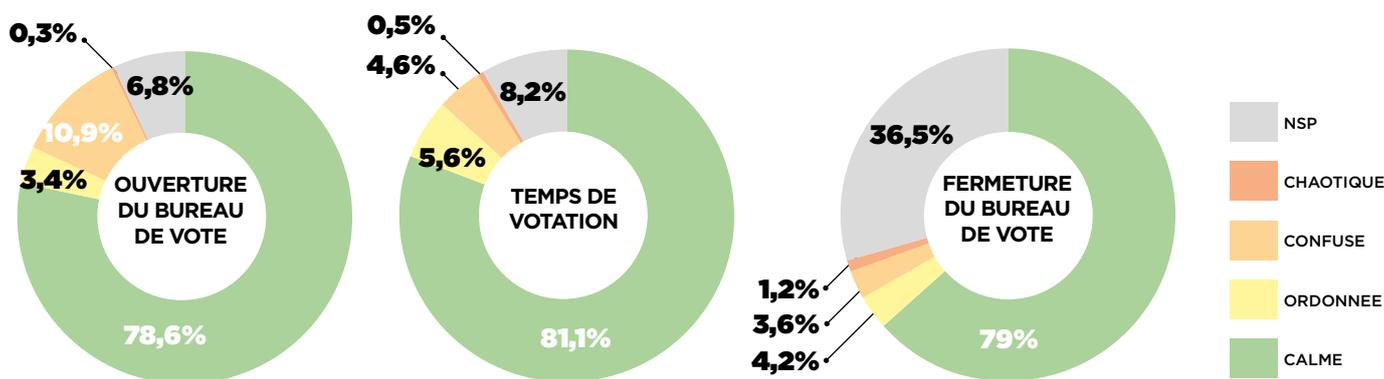
Le matin du 6 mai, à N'Djamena et dans les provinces observées, la plupart des bureaux de vote ont été ouverts avec un léger retard. Le matériel électoral était dans son ensemble globalement disponible. Les bureaux de vote ont dans leur majorité vu la présence des délégués de certains candidats, de quelques observateurs et de la presse.

De nombreux électeurs avaient du mal à retrouver leurs noms sur les listes électorales ainsi que leur bureau de vote.

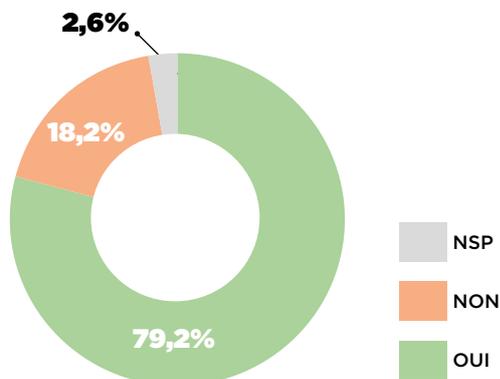
L'affluence des électeurs était relative par endroit dans les bureaux de vote. Toutefois, une majorité de Tchadiens et de Tchadiennes a exercé son droit de vote.

Dans l'ensemble, la journée s'est déroulée dans le calme mais il convient de relever que plusieurs incidents graves l'ont émaillée, conduisant à des cas d'arrestations et des décès tragiques de citoyens tchadiens, notamment dans la ville d'Abéché, de Moundou et dans certains départements du pays.

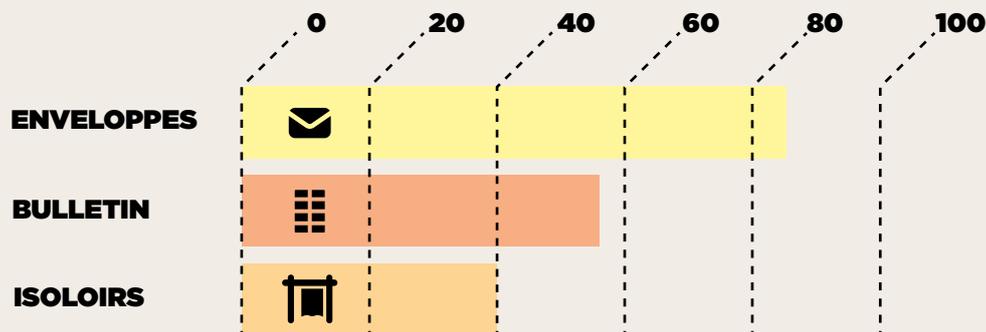
SELON-VOUS LA SITUATION AU BUREAU DE VOTE EST :



EST-CE QUE TOUT LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU VOTE EST DISPONIBLES AU BUREAU À L'OUVERTURE ?

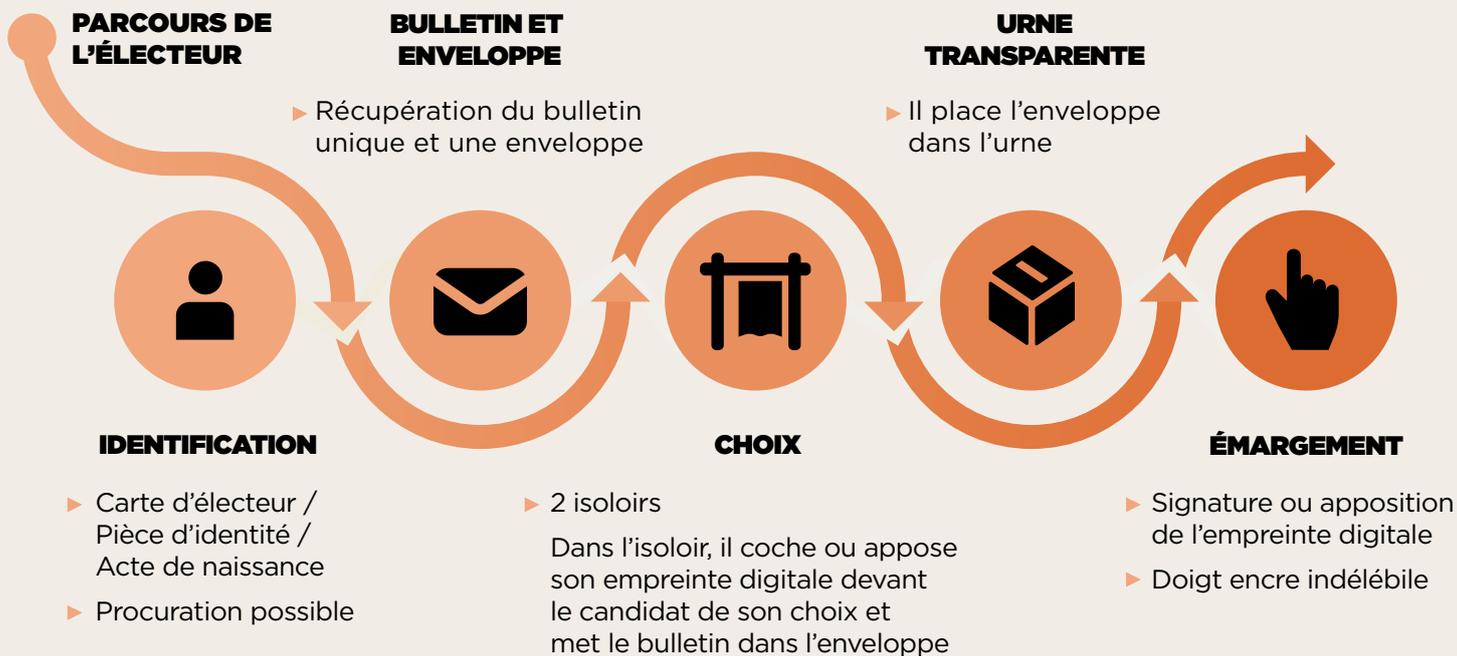


SI VOUS AVEZ RÉPONDU « NON » À LA QUESTION PRÉCÉDENTE, MERCI D'INDIQUER QUEL MATÉRIEL EST MANQUANT (EN %).



Dans 18,2% des bureaux observés, du matériel nécessaire était manquant, principalement les enveloppes, les bulletins et les isoiloirs. Ce matériel est arrivé au fur et à mesure de la journée.

RAPPEL DES OPÉRATIONS DE VOTE TELLES QUE PRÉVUES PAR LE CODE ÉLECTORAL DE 2024



26536 BUREAUX DE VOTE AU TOTAL

source : code électoral pages 9 - 11

BULLETIN DE VOTE

Art. 51 Code électoral

- Bulletin unique
- Autant de bulletins que d'électeurs inscrits

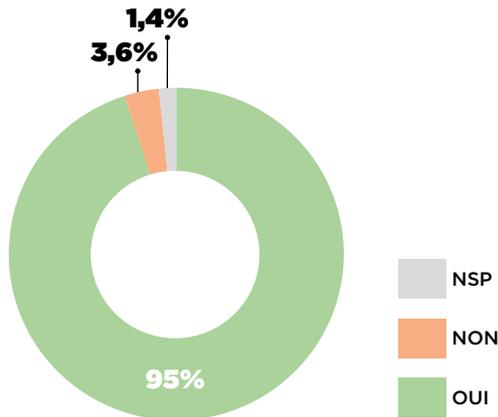
Art. 55 Code électoral

- L'électeur fait son choix, coche le candidat ou appose son empreinte digitale

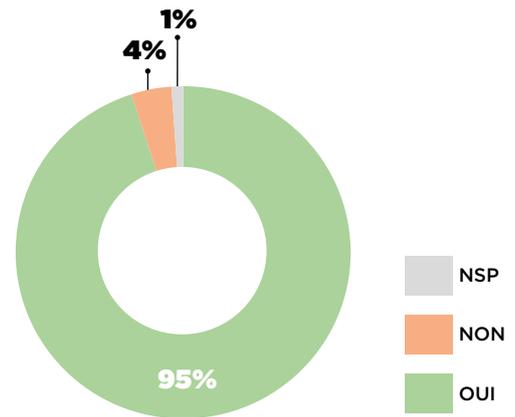


Le Bulletin unique avec l'ordre des dix candidats selon le tirage au sort effectué par l'ANGE

EST-CE QUE L'URNE EST SCÉLÉE CORRECTEMENT (AVEC DEUX SCÉLÉES DES DEUX CÔTÉS DE L'URNE)?



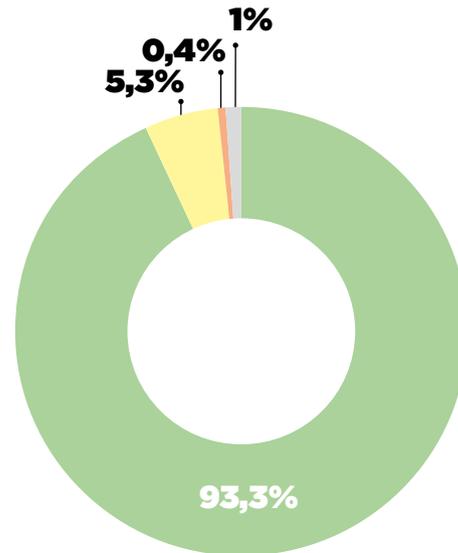
EST-CE QUE L'URNE EST TRANSPARENTE ?



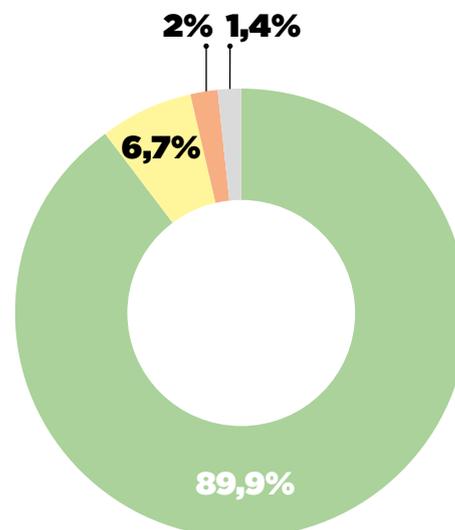
Dans la très grande majorité des bureaux observés, l'urne était transparente et correctement scellée.

Les procédures de vote ont été dans leur grande majorité respectées.

EST-CE QUE L'ÉLECTEUR EST APPELÉ À PRÉSENTER SA CARTE D'ÉLECTEUR OU UNE PIÈCE D'IDENTITÉ ?

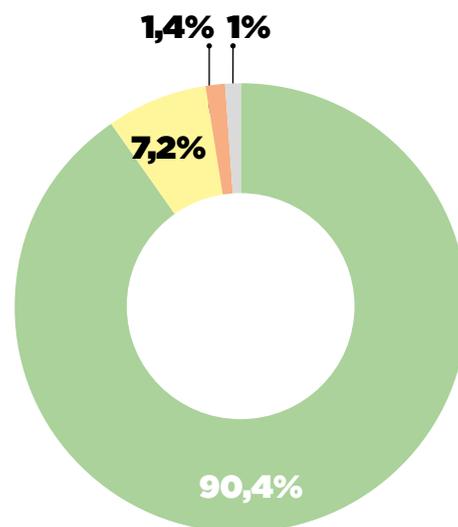


EST-CE QUE L'ÉLECTEUR EST APPELÉ À SIGNER OU À METTRE SON EMPREINTE APRÈS AVOIR VOTÉ ?

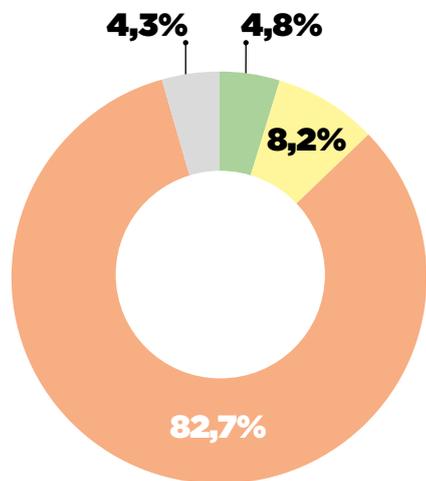


EST-CE QUE L'ÉLECTEUR EST INVITÉ À TREMPER SON DOIGT DANS L'ENCRE INDÉLÉBILE APRÈS AVOIR VOTÉ ?

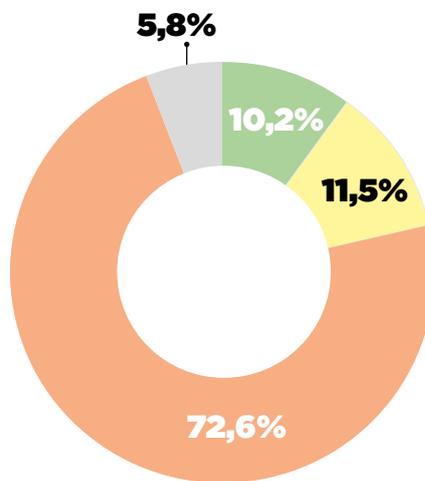
- NSP
- JAMAIS
- PARFOIS
- TOUJOURS



UN ÉLECTEUR A-T-IL PU PRENDRE PLUS D'UN BULLETIN SANS PRÉSENTER UNE PROCURATION ET LA CARTE D'ÉLECTEUR OU UNE PIÈCE D'IDENTITÉ DE LA PERSONNE QUI L'A MANDATÉ ?



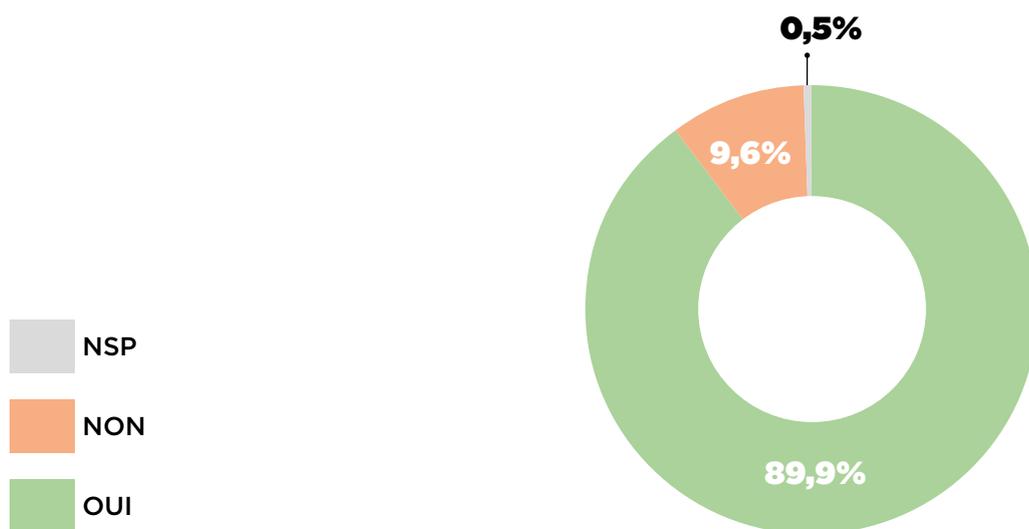
EST-CE QU'UN AGENT DU BUREAU INDIQUE UN CANDIDAT EN PARTICULIER SUR LES BULLETINS AUX ÉLECTEURS ?



- NSP
- JAMAIS
- PARFOIS
- TOUJOURS

Dans plusieurs bureaux de vote, représentant un pourcentage minime au total (4,8%), il a pu être observé que plusieurs bulletins de vote pouvaient être pris sans procuration à Siguiete dans les bureaux de vote 1 et 2 dans la ville de N'Djamena. Parfois, un agent du bureau de vote indiquait un candidat en particulier parmi les dix candidats aux électeurs pouvant laisser penser qu'il tentait d'influencer les électeurs et électrices.

L'ISOLOIR EST-IL PLACÉ DE MANIÈRE À GARANTIR LE SECRET DES VOTES ?



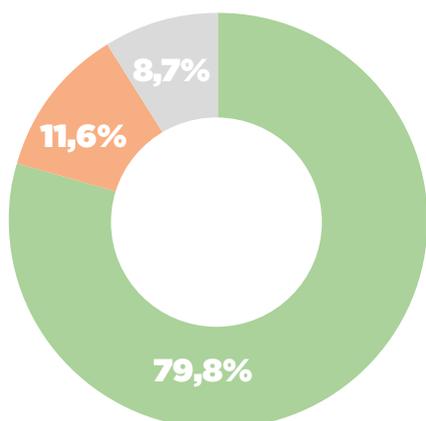
- NSP
- NON
- OUI

L'isoloir était, dans l'immense majorité des cas, placé de manière à garantir le secret du vote.

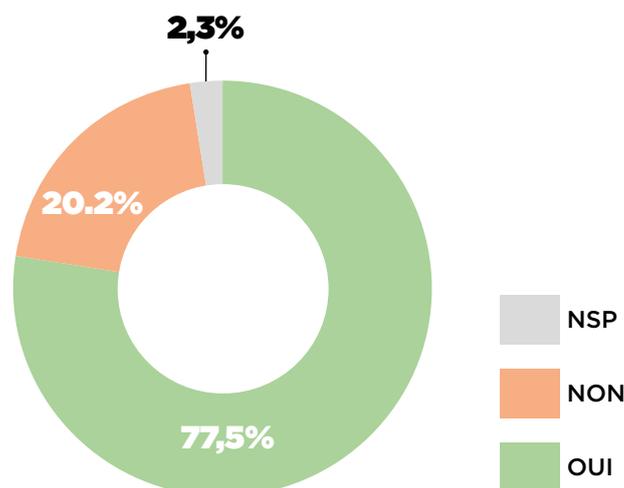
UNE FERMETURE DISPARATE ET UN DÉPOUILLEMENT RENDU OPAQUE PAR ENDROITS

RETOUR SUR LES PROCÉDURES DE FERMETURE ET DE DÉPOUILLEMENT

EST-CE QUE LES ÉLECTEURS QUI ÉTAIENT DANS LA FILE D'ATTENTE À 17H ONT ÉTÉ AUTORISÉS À VOTER ?



LE BUREAU DE VOTE A-T-IL ÉTÉ FERMÉ A L'HEURE ?

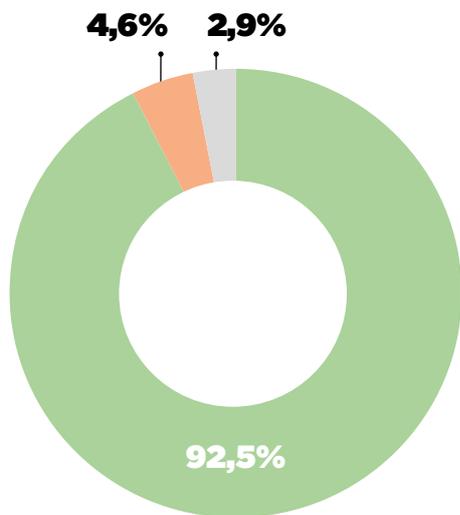


Dans le 4^e arrondissement de la ville de Sarh, au bureau de vote numéro 4, à la devanture de chef Banda, les électeurs dans la file d'attente à 17h, heure de clôture, n'ont pas été autorisés à voter.

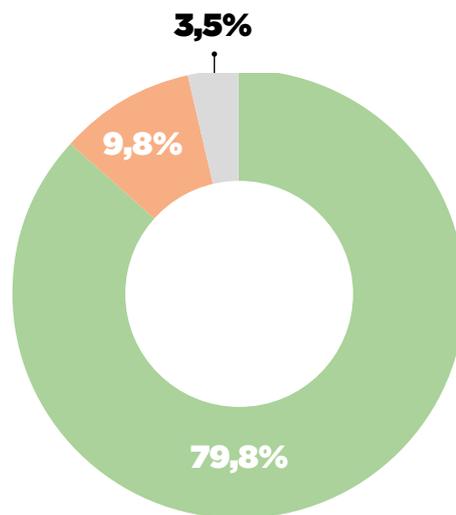
Les opérations de dépouillement ont démarré à différents horaires après la fermeture comme au bureau de vote numéro 4 de Kiliwitchi, dans le 7^{ème} arrondissement de la ville N'Djamena.

Là où les observateurs ont bien eu accès aux bureaux de vote, les procédures de dépouillement ont dans l'ensemble été respectées.

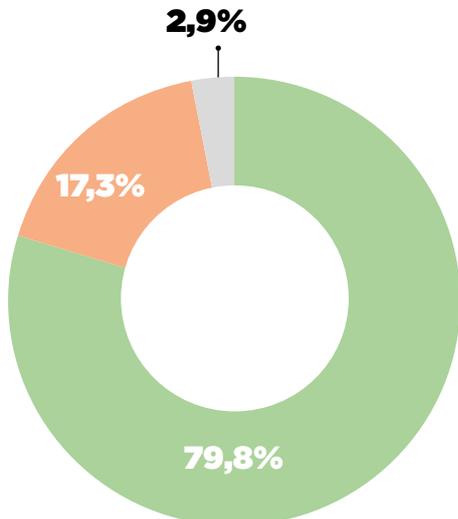
EST-CE QUE L'ORIFICE DE L'URNE A ÉTÉ SCELLÉ ?



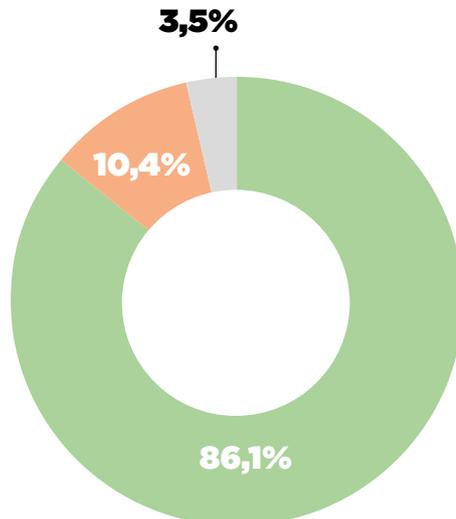
EST-CE QU'IL Y A UNE LUMIÈRE ADÉQUATE DANS LE BUREAU DE VOTE LORS DU DÉPOUILLEMENT ?



EST-CE QUE LES ÉMARGEMENTS DES ÉLECTEURS ONT ÉTÉ COMPTÉS ?



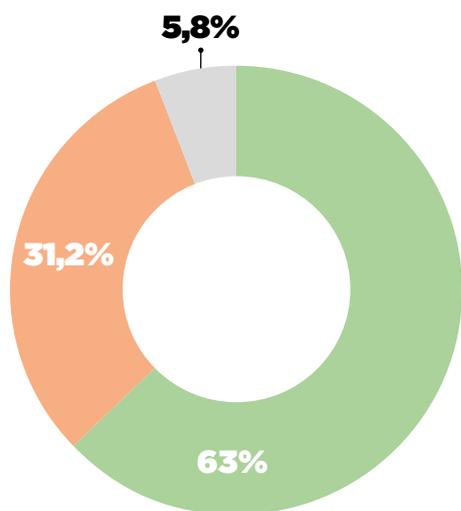
EST-CE QUE LE PRÉSIDENT A BIEN LU À HAUTE VOIX LES RÉSULTATS ?



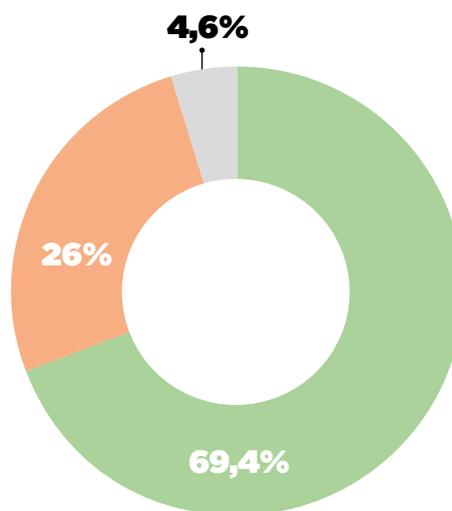
Dans 31,2% des bureaux observés, les délégués des candidats n'ont pas reçu de copie des procès-verbaux de résultats et dans 26% des cas ils n'ont pas contresigné ces PV. Il a été signalé que dans un bureau de vote du 7e arrondissement de la ville de N'Djamena, les délégués du candidat 7 Succès Masra, ont été expulsés du bureau. [Selon le Monde et l'AFP](#), ce sont près de 76 membres du parti de ce candidat qui ont été arrêtés le 6 mai, accusés par le parquet d'avoir usurpé leurs fonctions de délégués.



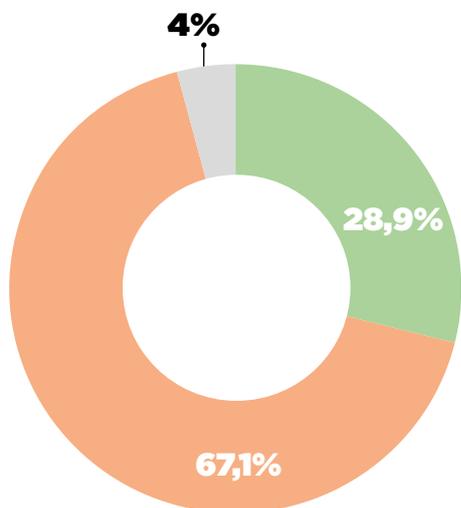
**EST-CE QUE LES DÉLÉGUÉS
DES PARTIS PRÉSENTS ONT REÇU
UNE COPIE DES PROCÈS-VERBAUX
DES OPÉRATIONS DE VOTE À LA FIN
DU DÉPOUILLEMENT ?**



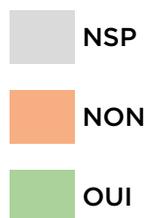
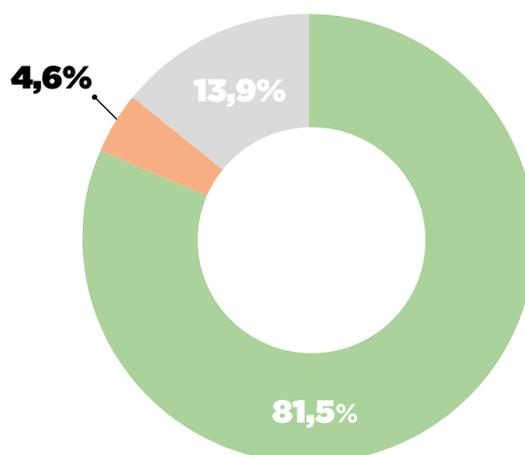
**EST-CE QUE LES DÉLÉGUÉS
DES CANDIDATS ONT CONTRESIGNÉ
LE PROCÈS-VERBAL ?**



**EST-CE QU'UNE COPIE DES PROCÈS-
VERBAUX DES OPÉRATIONS DE VOTE
A ÉTÉ AFFICHÉE DEVANT LE BUREAU
DE VOTE ?**

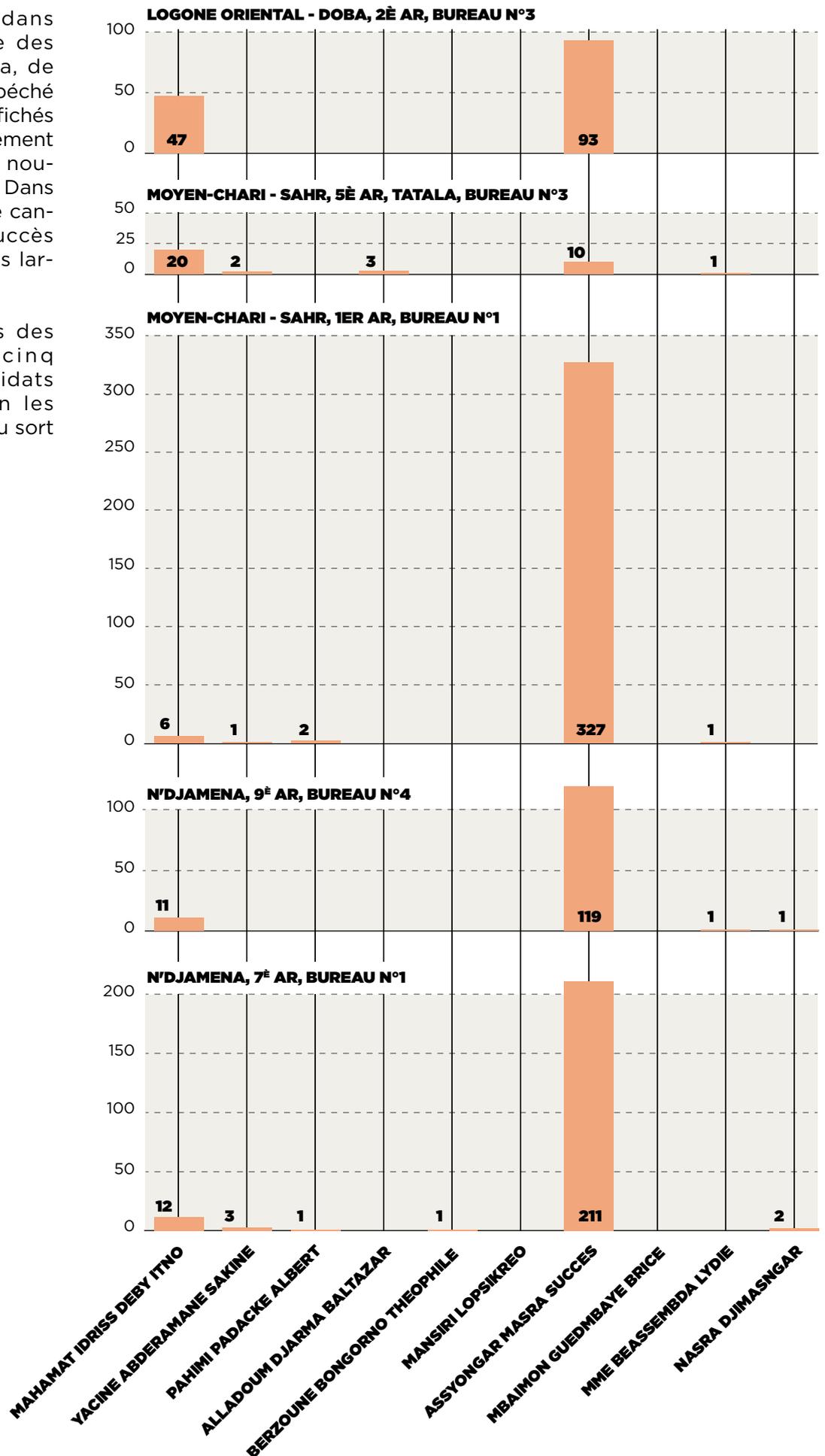


**EST-CE QUE LES QUATRE
EXEMPLAIRES DU PROCÈS-VERBAL
ONT BIEN ÉTÉ TRANSMIS
À L'ANGE ?**



Il a été observé dans 5 bureaux de vote des villes de N'Djamena, de Sahr, de Doba et d'Abéché que les PV ont été affichés à l'extérieur contrairement aux dispositions du nouveau code électoral. Dans ces bureaux, c'est le candidat numéro 7 Succès Masra qui arrive très largement en tête.

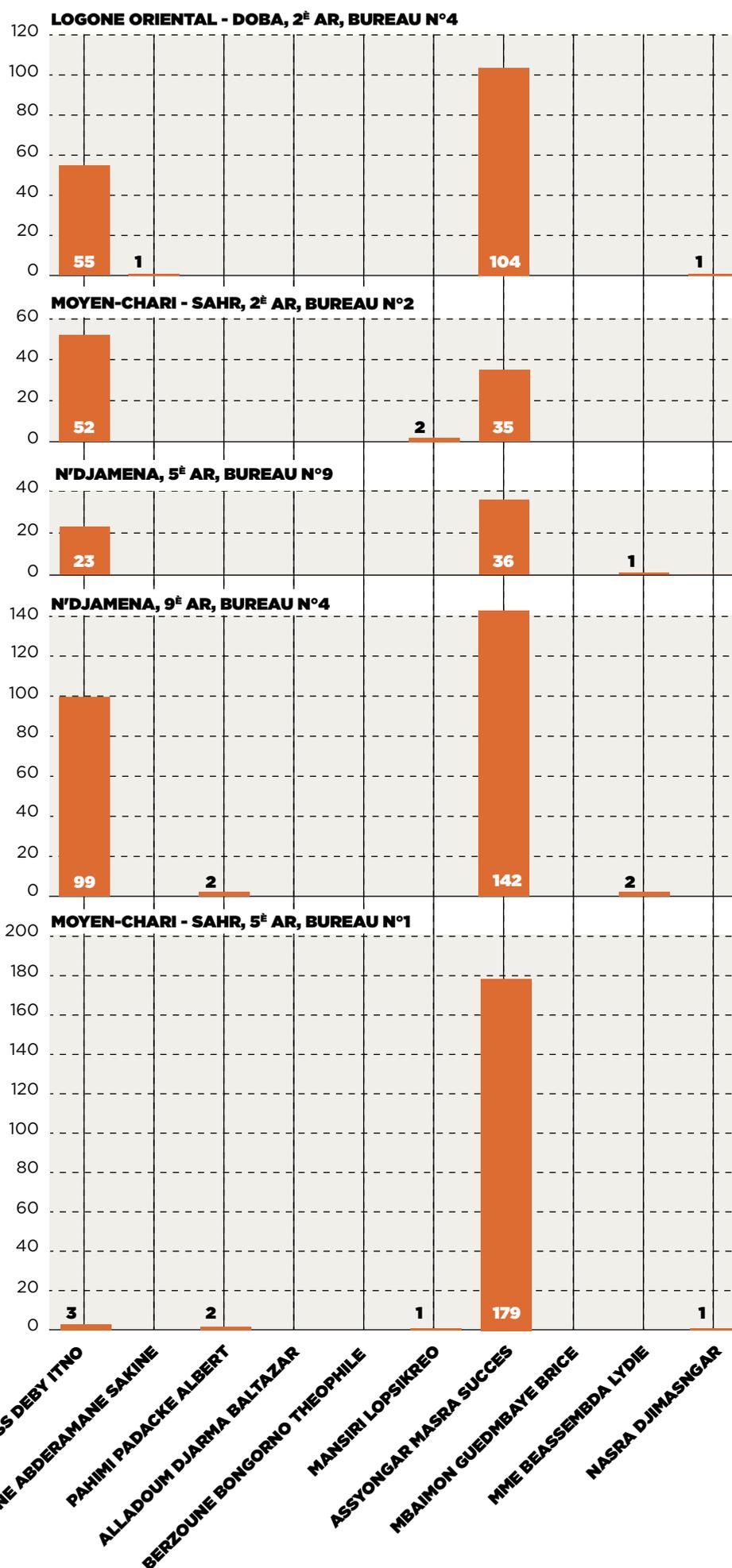
Voici les exemples des résultats dans cinq bureaux (les candidats apparaissent selon les numéros du tirage au sort pour le bulletin):



Sans surprise, quand les résultats sont affichés par bureau, ils peuvent être facilement compilés, partagés et vérifiés. De ce point de vue, le code électoral tchadien de 2024 et l'interdiction de prise de photo des PV décidée par l'ANGE ont gravement entravé la transparence du processus.

Le recours à la lecture des résultats a grandement limité la prise d'information indépendante.

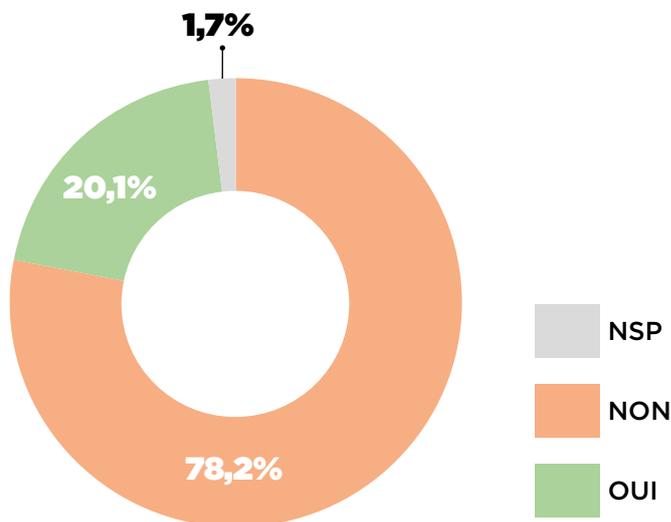
Malgré ces contraintes, les observateurs de TLP-Tchad ont pu noter avec précision les résultats lus dans 45 bureaux de vote à N'Djamena, Sahr et Doba principalement, dont voici cinq exemples (les candidats apparaissent selon les numéros du tirage au sort pour le bulletin) :



| FORCES DE SÉCURITÉ

TLP-Tchad a observé que les forces de sécurité étaient particulièrement présentes dans les centres de vote (20,1%).

LES FORCES DE SÉCURITÉ SONT-ELLES PRÉSENTES AU CENTRE DE VOTE ?



Dans les provinces du Guéra et Ouaddaï, des organisations de la société civile ont été totalement ou en bonne partie empêchées d'observer les opérations de fermeture et de dépouillement par les forces de sécurité. Dans les autres provinces, elles ont pu observer que la situation était plutôt calme et que les représentants des candidats étaient présents dans un bureau sur deux.

FOCUS SUR ABÉCHÉ - LES MILITAIRES S'OCCUPENT DE TOUT

À Abéché, troisième ville du pays, la capitale de la province du Ouaddaï, le dépouillement a parfois commencé dès 16h, avant la fermeture officielle des bureaux prévue à 17h. Dans un bureau de vote du 2ème arrondissement, ce sont les militaires qui ont procédé au dépouillement en renvoyant membres du bureau, délégués et observateurs. Il a été rapporté que cette situation s'est reproduite dans au moins 10 bureaux de vote de la ville.

Il a également été rapporté que des urnes ont été transportées par des chefs de carré pour être dépouillées dans des concessions et non pas dans le bureau de vote en présence des délégués de candidats et des citoyens.

| RETOUR SUR LE VOTE DES MILITAIRES

Les forces de défense et de sécurité ont voté dès le 5 mai 2024 avec de fortes suspicions de vote forcé en faveur du candidat MIDI. Une vidéo a circulé le 5 mai, présentée comme se déroulant à Kyabé, où un militaire vote sous le regard de plusieurs autres :



Source: [compte X](#) du média TchadOne

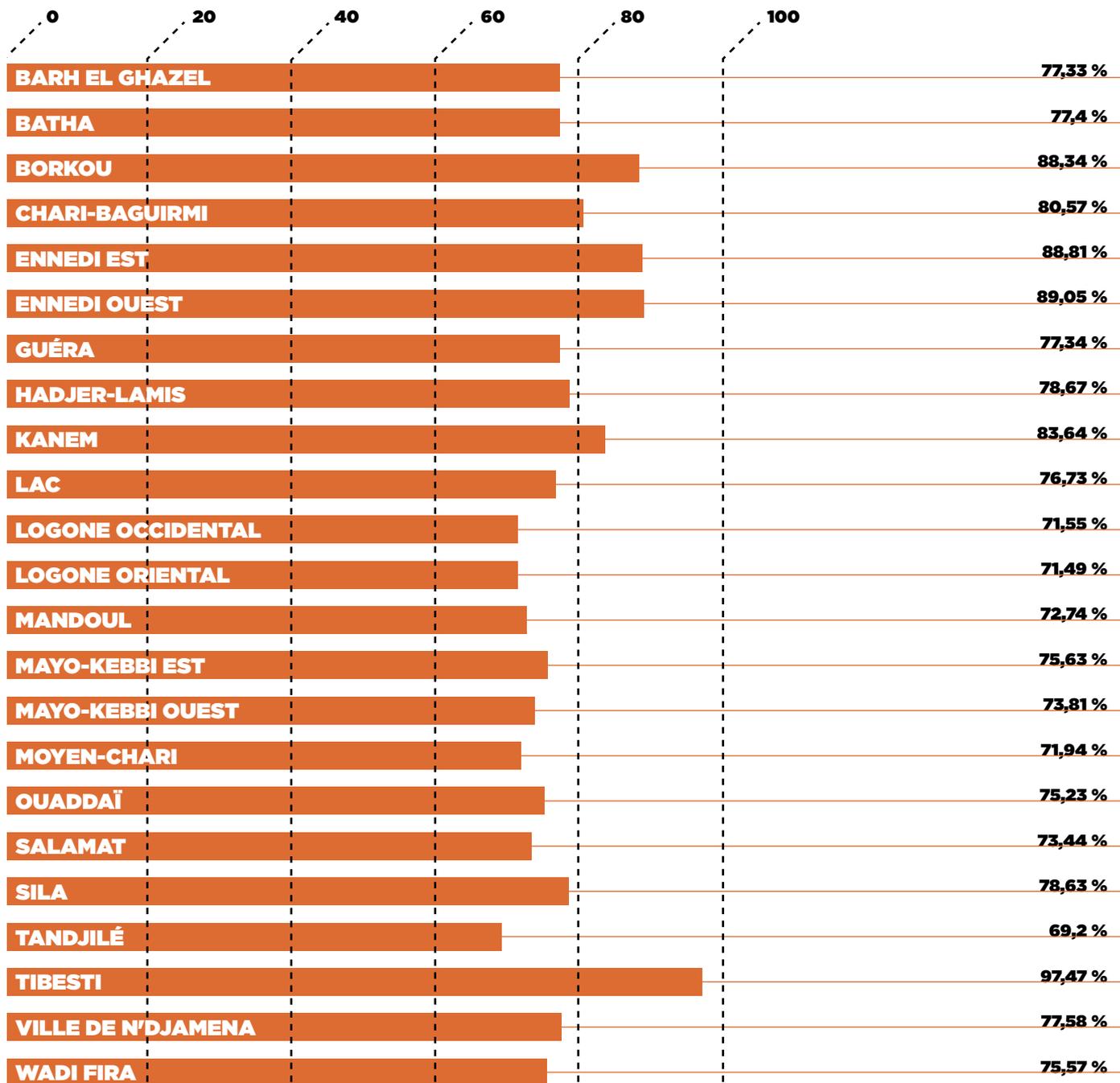
Si le lieu n'a pu être authentifié avec précision, cette vidéo semble bien authentique.

| PARTICIPATION

Dans les bureaux de vote observés et les communes de présence des membres de TLP-Tchad, l'affluence des électeurs était assez faible par endroit. La participation semble correcte. Une majorité de Tchadiens et de Tchadiennes a, semble-t-il, bien pu exercer son droit de vote.

Les taux officiels de participation semblent anormalement élevés en comparaison des observations de terrain. Ils atteignent même 97,47% dans le Tibesti, là où MIDI l'emporte officiellement avec 86,55% des suffrages exprimés. Le taux officiel de participation le plus bas atteint tout de même le taux de 69,20% dans la Province du Tandjilé. En 2016, feu Idriss Déby Itno réalisait **plus de 100%** de participation dans l'Ennedi, **région** connue pour ses populations nomades.

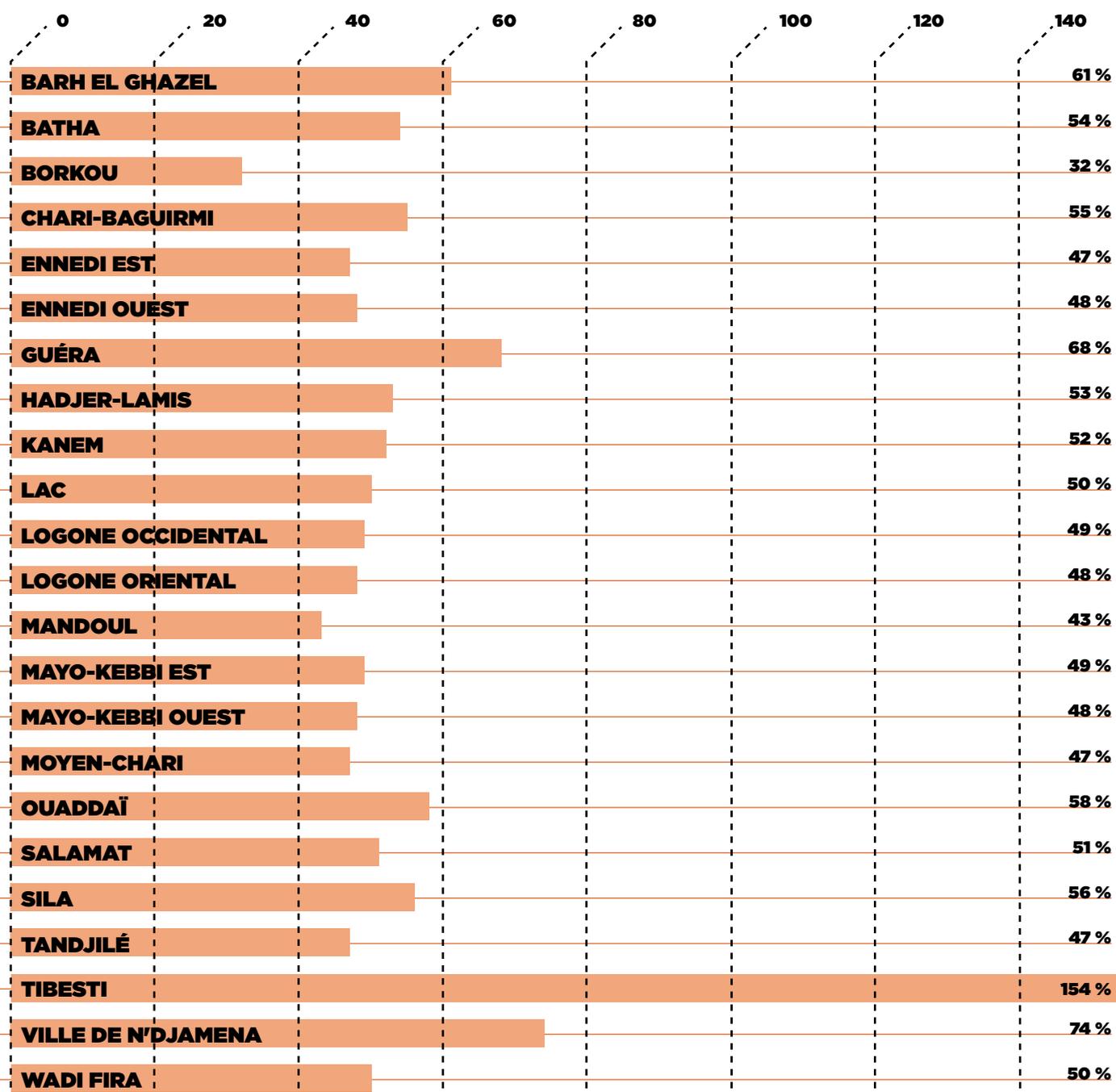
RÉSULTATS DÉFINITIFS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL : TAUX OFFICIELS DE PARTICIPATION (EN %) PAR PROVINCE



Le dernier recensement du Tchad a été effectué en 2009 et depuis lors les données démographiques reposent sur des projections. Quant au fichier électoral, sa dernière mise à jour date de 2014. En 2020, une révision avec une tranche d'âge a été opérée sans qu'un toilettage complet ne soit effectué.

En croisant ces projections avec les données, nous estimons que le taux d'inscription sur les listes électorales a été d'environ 150% dans la Province du Tibesti notamment ce qui pourrait s'expliquer par des mouvements de déplacés liés à l'insécurité. Toutefois, il est fondamental pour le Tchad de procéder à un nouveau recensement et une révision complète du fichier électoral.

PROJECTIONS DU TAUX D'INSCRIPTION (EN %) PAR PROVINCE SUR LES LISTES ÉLECTORALES DE 2014 PAR RAPPORT AU RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 2009



GROUPES D'OBSERVATEURS: UNE OBSERVATION INDÉPENDANTE DU SCRUTIN ENTRAVÉE

Si plusieurs organisations tchadiennes de la société civile ont pu être accréditées, il est fondamental de noter que plusieurs d'entre elles n'ont pas reçu les accréditations notamment celles formées par l'Union européenne (UE), acteur reconnu dans ce domaine. Au total ce sont plus de 3 000 observateurs qui n'ont pu recevoir leur accréditation sans raison solidement justifiée, l'ANGE n'émettant même pas de refus pour certaines mais une simple absence de réponse.

L'Alliance Citoyenne pour les Elections au Tchad (ACET), l'Observatoire des Associations sur le Processus Electoral au Tchad (OAPET), la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) et l'Organisation des Acteurs Non-Etatiques du Tchad (OANET) toutes les quatre formées par l'UE n'ont pas reçu leur accréditation à temps ce qui a provoqué le blocage du transfert par l'UE de 3,8 millions d'euros à l'ANGE pour la transparence du processus.

neutres et s'occupent des résultats de scrutins, surtout pour déterminer le degré d'authenticité du processus démocratique et du dépouillement des résultats de manière transparente, précise et convenable»

«18. Pour que les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiale puissent réaliser avec succès leur mission, plusieurs conditions sont requises, à savoir:

c) Les organes de gestion des élections et autres instances gouvernementales facilitent la transparence électorale à travers un accès en temps opportun aux informations, y compris les résultats des élections enregistrés dans les postes de ballotage ainsi que les résultats agrégés aux niveaux supérieurs de l'administration électorale, et en facilitant la vérification des activités électorales»

L'ANGE a manqué une occasion supplémentaire de renforcer la confiance et la transparence envers la présidentielle tchadienne de 2024 par son refus d'accréditer de manière injustifiée ces cinq organisations de la société civile formées aux méthodes d'observation impartiale.

Les autorités de Transition n'ont pas invité l'Union africaine à observer les élections. L'UA est restée



Source: [compte officiel](#) Facebook de la Délégation de l'Union européenne au Tchad - 7 mai 2024

Selon la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes de 2005:

«5. Les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections restent objectives à l'endroit de tous les partis politiques, candidats partisans ou opposants à toute question ou initiative proposée au référendum. Elles sont politiquement

cohérente dans ses préconisations depuis 2021 contre le fait que les dirigeants de la Transition soient candidats.

«Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (CPS), organe compétent au niveau continental des questions de paix et de sécurité à, dès l'installation du conseil militaire au Tchad, formellement interdit

aux militaires de se présenter aux élections. Il a depuis cette date réitéré, dans tous ses communiqués cette position, notamment dans le dernier de ceux-ci pris le 11 Mai 2023 qui, élargissant l'interdiction à toutes autorités de la transition, dit expressément «les membres des autorités de transition ne doivent pas prendre part aux élections prévues et ce conformément à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance».

Conscientes de ce dispositif, les autorités de la transition n'ont d'ailleurs pas souhaité de mission d'observation de ces élections par l'UA.»

Source: [Communiqué](#) de mise au point de l'UA du 20 mai 2024.

ACCÈS À INTERNET

Si des perturbations par zone ont pu être constatées le jour de l'élection ainsi que lors de la soirée du 10 au 11 mai au moment de l'annonce des résultats provisoires, l'accès à internet n'a jamais

été totalement coupé autour de la présidentielle de 2024 bien que le Tchad soit un champion des coupures internet en Afrique¹. La nuit de l'annonce des résultats provisoires, du 9 au 10 mai, le débit a été réduit dans la capitale.

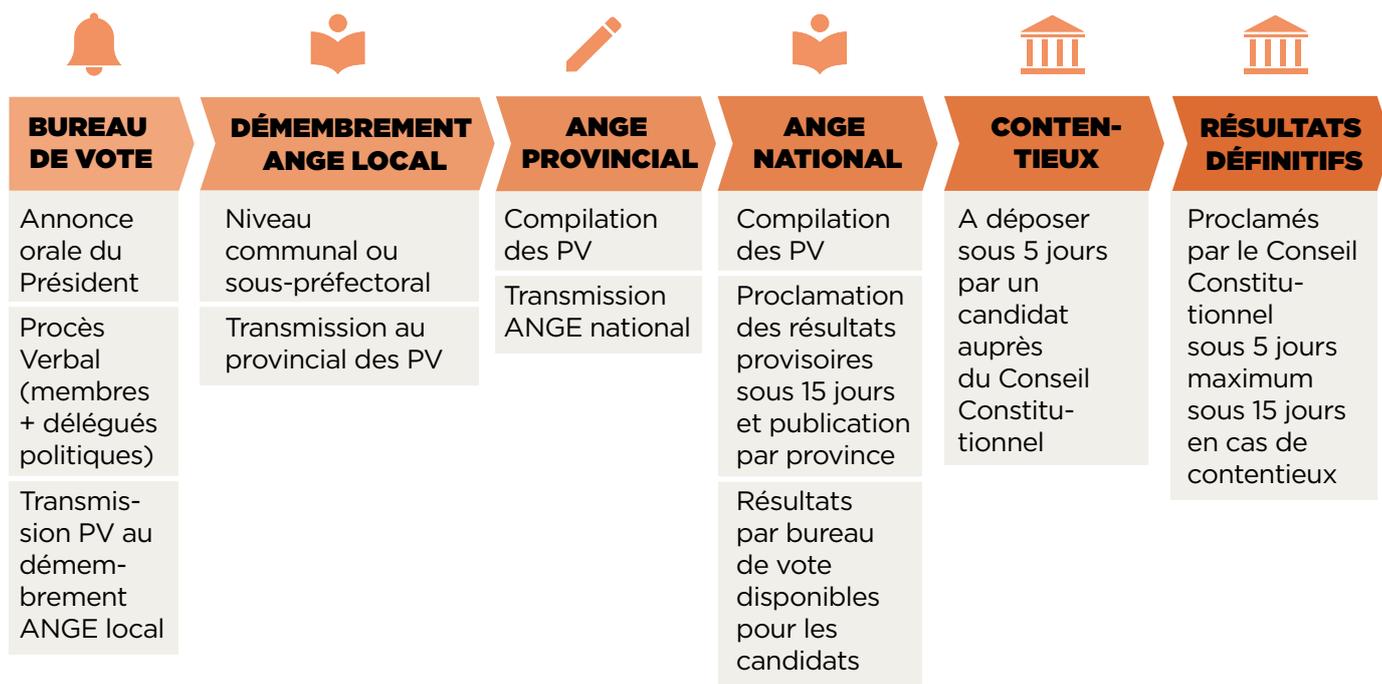
UNE ANNONCE DES RÉSULTATS ACCÉLÉRÉE AU TERME D'UN PROCESSUS OPAQUE

Selon le processus prévu par le Code électoral et la Constitution de 2024, l'ANGE dispose de quinze jours pour proclamer les résultats provisoires après un processus de transmissions et de compilation des résultats aux niveaux local et provincial. Sans contentieux, le Conseil constitutionnel dispose de cinq jours pour proclamer les résultats définitifs. Les candidats et leurs représentants ont jusqu'à cinq jours pour déposer un recours en contentieux devant le Conseil constitutionnel. Le Conseil peut alors prendre jusqu'à quinze jours en cas de contentieux pour proclamer les résultats définitifs.

1. Rapport de TLP de mai 2023:

<https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/TLP-rapport-bilan-coupures-internet-2023.pdf>

LES ÉTAPES MENANT À L'ANNONCE DES RÉSULTATS



Ces procédures apparaissent sur le papier comparables à ce qui peut se passer dans d'autres pays. Toutefois, trois jours après le vote du premier tour de la présidentielle tchadienne du 6 mai, l'ANGE a organisé une conférence pour annoncer les résultats provisoires. En Nouvelle-Zélande, ce processus prend deux semaines environ, près d'une semaine au Botswana, trois jours au Sénégal pour la présidentielle de 2024. Trois pays reconnus pour l'intégrité de leurs processus électoraux. Si la durée du processus est similaire entre Sénégal et Tchad pour 2024, la différence réside dans le fait que le processus de vérification était transparent et ouvert et a permis une contre-vérification et que le Sénégal compte 10 000 bureaux de vote et 1,2 millions d'électeurs de moins que le Tchad (environ

16 000 BV contre plus de 26 000 BV et 7,3 millions d'électeurs contre 8,5 millions d'électeurs).

Au Tchad, en mai 2024 les acteurs impliqués dans le processus s'attendaient à ce que l'ANGE2 annonce les résultats entre sept et dix jours après les opérations de vote. Il semble que l'ANGE ait précipité son processus conjointement au déploiement des forces de défense et de sécurité de troisième degré dans la ville de N'Djamena et dans toutes les provinces du pays.

Le candidat MIDI est annoncé en tête avec 61,03 % et 18,53 % pour Succès Masra, second. Le taux de participation s'est officiellement élevé à 75,89 %.

2. Voir la vidéo d'annonce d'Africa 24:

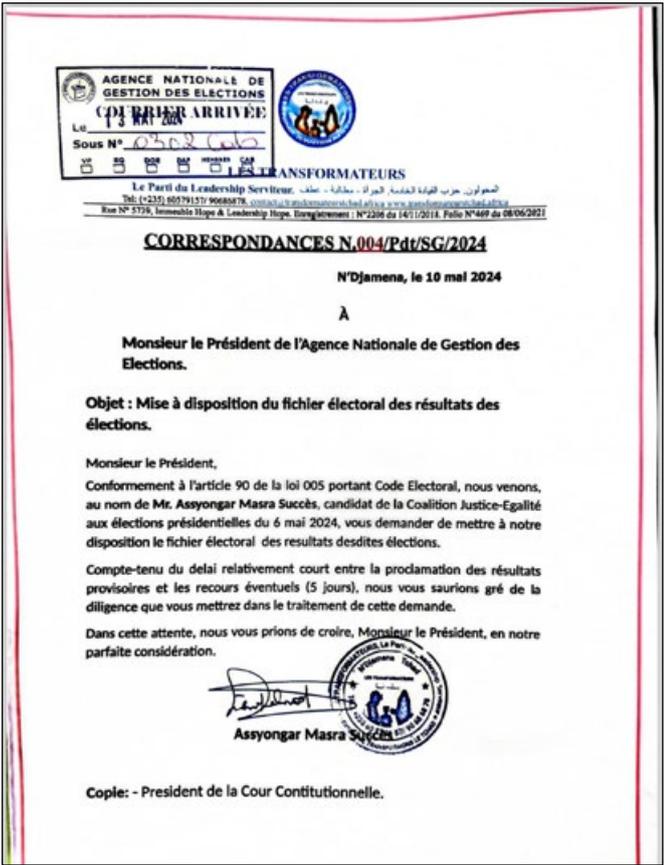
<https://www.youtube.com/watch?v=GIWZV5T7T84>



L'ANGE a publié cette infographie avec des pourcentages de résultats sur son [compte Facebook](#)

Le parti des Transformateurs du candidat Succès Masra et Albert Pahimi Padacké ont déposé un recours auprès du Conseil constitutionnel rejeté par ce dernier le 16 mai.

Le parti des Transformateurs a également effectué une demande auprès de l'ANGE le 10 mai 2024 (Cf. Annexe 7) pour obtenir l'accès au fichier contenant les résultats détaillés jusqu'au niveau des bureaux de vote. Cette demande a été refusée par l'ANGE qui a par ailleurs laissé entendre que les résultats par bureau de vote seront rendus disponibles sur le site de l'ANGE de manière détaillée.



Source: compte officiel Facebook Les Transformateurs

Il apparaît clairement que les dispositions du nouveau Code électoral et les décisions de l'ANGE ont contribué à rendre le processus opaque plutôt que transparent.

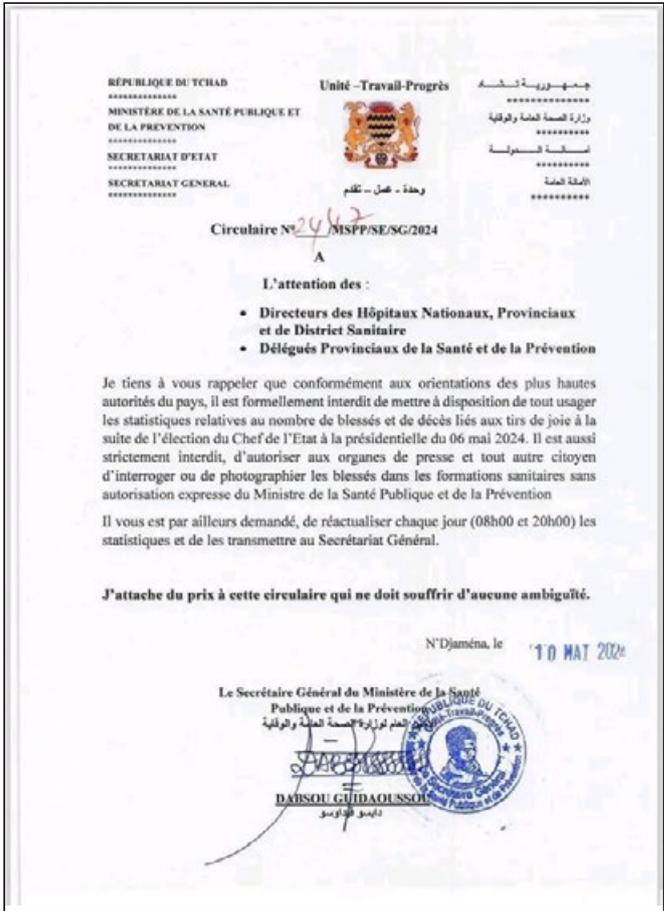
Le Conseil constitutionnel a prononcé les résultats définitifs le 16 mai 2024 confirmant les résultats provisoires.

MORTS ET TENTATIVE DE DISSIMULATION

Lors de la journée du 9 mai, tandis que le Président de l'ANGE convoquait la presse et le corps diplomatique pour l'annonce des résultats provisoires,

TLP-Tchad a été témoin du déploiement de l'armée dans la capitale dans l'après-midi et du quadrillage des grandes artères. Dans la foulée de la proclamation des résultats provisoires annonçant le candidat Mahamat Idriss Déby Itno, des tirs ont été entendus dans toute la ville. Ils l'ont notamment été dans les quartiers du Sud de N'Djaména comme Paris-Congo, près du siège des Transformateurs ou dans le quartier de résidence du Vice-Président de ce parti. Ces tirs présentés comme « des tirs de joie » par les autorités tchadiennes revêtent clairement un caractère d'intimidation ajouté à un manque criant de professionnalisme de l'armée tchadienne et du nécessaire principe de neutralité que les agents de l'État et des militaires en particulier doivent observer par rapport au processus électoral.

Selon Radio France international (RFI), ces tirs ont provoqué la mort d'au moins une dizaine de personnes et de nombreux autres blessés. Dans l'esprit d'opacité qui marque le processus électoral tchadien, les autorités ont interdit au personnel des hôpitaux de transmettre des informations relatives aux blessés et décès liés à ces tirs comme le montrent le document officiel suivant (Cf. Annexe 8). La BBC estime à une vingtaine de morts et une soixantaine de blessés le nombre de victimes selon des sources médicales.



Cette décision a été vivement critiquée par le Patronat de la presse tchadienne qui la présente comme une « *entrave grave à la liberté d'expression et surtout au droit aux sources d'informations* » (Cf. Annexe 9).

Les autorités ont finalement annoncé la prise en charge des soins comme dans une reconnaissance de tort non assumée et ont mis en scène les dons de structures de soutien à la candidature de Mahamat Idriss Déby Itno comme dans une communication du compte officiel Facebook du Ministère de la Santé (Cf. Annexe 10).

PATRONAT DE LA PRESSE TCHADIENNE
Une organisation des patrons de la presse
 Si-ège sociale : Quartier Atrone N'Djaména-Tchad
 BP :..... Président : Tel : 66472647/SG : 63194702



PATRONAT DE LA PRESSE TCHADIENNE

Communiqué de presse N0 007/PPT/BE/2024

Le Patronat de la presse tchadienne (PPT) exprime son indignation suite à la note circulaire du Ministère de la Santé Publique interdisant le corps soignant de fournir aux journalistes, les informations sur les blessés des tirs d'armes lourdes et légères dans l'euphorie de la proclamation des résultats de la présidentielle du 6 mai 2024, admis dans les centres de santé publics.

Le Patronat de la presse tchadienne estime que cette note circulaire datant du 10 mai 2024, est une menace grave à la liberté de presse et aux droits à l'accès aux sources d'informations dans notre pays. Et interpelle le ministre de la Santé publique à sursoir à cette décision qui entrave le droit à l'information des citoyens. Car, en demandant aux journalistes de prendre d'abord une autorisation du ministère avant tout accès aux sources d'informations, les autorités mettent explicitement une barrière aux journalistes qui doivent informer en temps réel, le public. Le PPT estime que cette stratégie connue du ministre de la Santé publique vise tout simplement à traîner en longueur les journalistes et à torpiller l'information.

Enfin, le PPT invite les médias membres de son organisation, au professionnalisme afin d'éviter tout dérapage en cette période sensible de l'histoire de notre pays.

Fait à N'Djamena, le 11 mai 2024

Le Président



Juda ALAHONDOUM

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
 MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET
 DE LA PRÉVENTION
 SECRETARIAT D'ÉTAT
 SECRETARIAT GÉNÉRAL



جمهورية تشاد
 وزارة الصحة العامة والوقاية
 أسئلة الدولة
 الأمانة العامة

N° 244 /MSPP/SG/2024

COMMUNIQUÉ
à
Tous les Directeurs des Hôpitaux

N'Djaména, le 11 MAI 2024

Objet : Instructions pour la prise en charge des blessés graves suite aux célébrations électorales

Dans le cadre des récents événements suivant la victoire du Chef de l'État à la présidentielle du 06 mai 2024, et compte tenu du nombre de blessures causées par des tirs d'armes à feu de joie, il est impératif que nous agissions de manière coordonnée pour assurer la prise en charge optimale des cas graves.

Directives urgentes

Prise en charge intégrale : Tous les blessés graves doivent bénéficier d'une prise en charge complète, qui couvre les soins médicaux, les ordonnances nécessaires, ainsi que les besoins en restauration et hébergement en cas d'hospitalisation prolongée. Aucune ordonnance ne doit être délivrée à la famille pour achat à l'extérieur.

Ressources et équipements : Veillez à ce que les services d'urgence et les salles d'opération soient préparés et équipés pour répondre efficacement à l'augmentation des admissions. Des ressources supplémentaires seront allouées en fonction des besoins que vous signalerez.

Rapports réguliers : Un rapport journalier sur l'état des blessés et les ressources doit être transmis au Secrétariat Général (20h) pour assurer une gestion efficace de cette situation.

La coopération et le professionnalisme de chacun sont essentiels pour faire face aux différents défis pendant cette période délicate.

Pour toute question ou besoin de support supplémentaire, n'hésitez pas à me contacter directement (66278216/94952291).

Veuillez recevoir mes meilleures salutations.

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et de la Prévention
 الأمين العام لوزارة الصحة العامة والوقاية



DABSOU GUIDAOUSSOU
 دابسو guidaoussou

Source: [compte officiel](#) Facebook du Ministère tchadien de la santé

Ministère de la Santé Publique du Tchad
 11 mai à 22:37



Le bureau de soutien le champion a remis en début de soirée ce samedi 11 mai 2024, un don des médicaments et consommables médicaux au ministère de la santé publique et de la prévention dans le but de soutenir ses efforts relatifs à la prise en charge adéquate des blessés suite aux tirs de joie lors de la proclamation des résultats de la présidentielle de mai 2024.

En remettant symboliquement au ministre de la santé publique et de la prévention un échantillon de ce don, commandé chez un grossiste agréé, le coordonnateur du bureau de soutien le champion Louky Oussmane a expliqué que ce geste vient appuyer les efforts du Gouvernement fournis à travers le ministère de la santé publique et de la prévention qui a instruit les formations sanitaires à prendre en charge gratuitement les blessés de suite des tirs de joie et de célébration de la victoire du candidat de la coalition pour un Tchad Uni Mahamat Idriss Déby Itno.

Le secrétaire général du ministère de la santé publique et de la prévention Dabsou Guidaoussou a adressé ses remerciements au bureau de soutien le champion et précisé que la santé des tchadiens reste une priorité absolue du programme politique du président élu Mahamat Idriss Déby Itno.

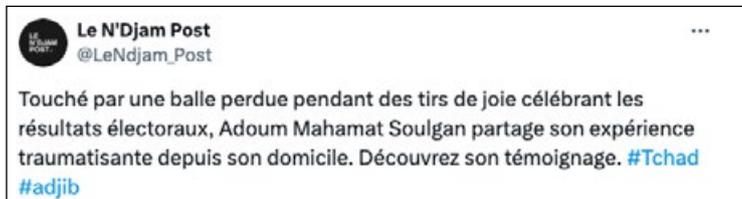
Dabsou Guidaoussou a rassuré le donateur que les médicaments et consommables médicaux seront utilisés rationnellement au profit des nécessiteux. Il a invité les bonnes volontés à suivre ce bel exemple.



Source: [compte X du média Le N'Djam Post](#) du 14 mai 2024

Le média tchadien, Le N'Djam Post a publié sur son compte X l'interview d'une personne présentée comme une victime des tirs de la nuit du 9 au 10 mai 2024.

Dans un souci de transparence et d'établissement de la confiance, il est souhaitable que toute la lumière soit faite sur ces événements.



Source : [compte X du média Le N'Djam Post](#) du 14 mai 2024



DES RÉACTIONS INTERNATIONALES AMBIVALENTES

Déclaration de la porte-parole lors du premier tour de l'élection présidentielle

14.05.2024 Équipe de presse et information de la Délégation de l'UE en République du Tchad

L'UE prend note du déroulement du premier tour des élections au Tchad et de la publication des résultats provisoires.

Étant donné l'importance d'un processus électoral inclusif, libre, transparent et apaisé, l'UE ne peut que déplorer la non-accréditation d'un nombre important d'observateurs de la société civile à la veille du scrutin. Elle s'inquiète également des violences post-électorales et rappelle la responsabilité de tous les acteurs à introduire d'éventuels contentieux via les voies de recours prévues par la Constitution.

Au-delà du scrutin lui-même, des réformes institutionnelles de fond sont attendues. L'UE plaide pour le respect des engagements internationaux et régionaux auxquels la République du Tchad a souscrit. L'UE plaide également pour la poursuite d'un dialogue apaisé et constructif entre Tchadiens, en associant l'ensemble des forces vives du pays, notamment en vue des futures élections législatives et locales. L'UE soutiendra tout effort déployé en ce sens par les acteurs nationaux, régionaux et internationaux.

Le Tchad reste un partenaire-clé pour la stabilité en Afrique et la lutte contre le terrorisme.

(Cf. Annexe 11)

Le 14 mai, l'UE a publié un communiqué insistant sur la non-accréditation d'un nombre important d'observateurs de la société civile et leur importance pour un processus « inclusif, libre, transparent et apaisé ». Elle s'inquiète également des violences post-électorales. Ces deux éléments centraux ne lui permettent ni de saluer le processus, ni de féliciter son vainqueur.

L'Union africaine a précisé, le 20 mai 2024 [par un communiqué](#), ne pas être en mesure de commenter les élections pour lesquelles son Conseil de paix et de sécurité demande régulièrement que les dirigeants de la Transition ne puissent se présenter. Le Conseil de paix et de sécurité doit encore se prononcer sur cette élection et la suite à donner.

Du côté des réactions de soutien se trouvent notamment le [Maroc](#), la France et la Hongrie :



Source : [compte X](#) officiel Viktor Orban, Premier ministre hongrois. 12 mai 2024.



Source : [compte X](#) officiel de l'ambassade de France au Tchad. 17 mai 2024.

CONCLUSIONS

Le processus électoral de la présidentielle tchadienne de 2024 a été marqué par une violence politique récurrente. Elle a visé des personnalités politiques, comme Yaya Dillo, candidat tué en février, et des citoyens. Les autorités ont tenté de cacher et de minimiser cette violence comme le prouve l'utilisation du terme « tirs de joie » ou l'interdiction faite aux personnels des hôpitaux de parler aux médias. Ce processus intervient après une Transition de trois ans marquée par de graves violations des droits humains (dizaines de manifestations réprimées, centaines de morts, plusieurs centaines de personnes arrêtées et envoyées au bagne) pour lesquelles les auteurs ont été amnistiés.

Ces violences ont démontré une nouvelle fois, un manque criant de professionnalisme de l'armée tchadienne et de respect du nécessaire principe de neutralité qui s'impose aux agents de l'État et aux militaires en particulier en matière électorale.

Le processus a été marqué par une série de décisions le rendant opaque et ne permettant pas une vérification indépendante des résultats. Il n'y a pas de possibilité d'accéder aux résultats par bureau de vote de manière publique et indépendante.

Les institutions clés du processus (ANGE, Conseil Constitutionnel) sont dirigées par des membres proches du pouvoir, du MPS et du candidat annoncé vainqueur.

Pour éviter certains doutes, il aurait été souhaitable que le Président du Conseil national de Transition (MIDI) et le Premier ministre (Succès Masra), tous deux candidats à la présidentielle, se mettent à minima en retrait de leurs fonctions le temps de la campagne. Il aurait également été souhaitable que les préconisations de l'Union africaine soient respectées quant à l'impossibilité de se porter candidat pour les dirigeants de la Transition.

Le fichier électoral n'est pas du tout à jour et il manque un cadre légal sur les finances électorales.

En l'état actuel du processus, même s'il semble qu'une majorité de Tchadiens ait voté, cette élection a manqué de sincérité et d'authenticité démocratique pour être considérée comme crédible.

RECOMMANDATIONS

▶ AUX AUTORITÉS TCHADIENNES CHARGÉES DES ÉLECTIONS

- **Rendre publics les résultats par bureau de vote, afin de permettre à toutes les citoyennes et tous les citoyens de vérifier les résultats conformément aux bonnes pratiques internationales (ANGE).**
- **Garantir un usage rationnel et humain de la force publique en contexte électoral.**
- **Former les forces de l'ordre sur les bonnes pratiques à adopter en période électorale, ainsi que sur les normes internationales en matière des droits humains.**
- **Mettre en place une charte de bonne conduite de la force publique en période électorale, en collaboration avec les autorités tchadiennes et les ONG des droits humains présentes sur place.**
- **Créer un mécanisme d'alerte des violences électorales constitué de représentants des partis politiques, des membres de la force publique et des organisations de la société civile.**
- **Condamner systématiquement et publiquement toute violation avérée des droits humains et engager des poursuites contre leurs auteurs présumés pour mettre fin à l'impunité.**
- **Mettre en place un plan de reconnaissance et de réparation des préjudices des victimes des violations des droits humains et leurs familles.**
- **Mettre en place une commission d'enquête indépendante afin d'enquêter sur les violences de ce cycle électoral.**
- **Mettre en place un cadre légal avec un plafond de financement et des procédures de contrôle transparent selon les meilleures pratiques à l'échelle internationale.**
- **Faire publier les comptes de campagne.**
- **Lancer un programme national d'éducation civique, notamment à destination des femmes.**
- **Réviser le fichier électoral, le toiletter et procéder à un nouveau recensement.**
- **Assurer que le fichier électoral soit facilement accessible et fiable.**
- **Accréditer le plus largement et rapidement possible les missions d'observation citoyennes, les représentants des partis politiques et les journalistes pour qu'ils puissent observer toutes les étapes de l'élection dans tout le pays.**

RECOMMANDATIONS

- Réformer l'ANGE, le Conseil constitutionnel et l'HAMA en mettant en place un recrutement basé sur l'indépendance et la compétence technique.
- Créer des panels consultatifs auprès de l'ANGE et constitués de représentants de tous les partis, d'organisations de la société civile et des médias.
- Autoriser un audit indépendant de l'élection présidentielle de 2024.
- Réviser le code électoral pour qu'ils prennent en compte les bonnes pratiques internationales en termes de publication des résultats à partir des bureaux de vote jusqu'au niveau national.
- Organiser un débat entre candidats à la présidentielle
- Dépolitiser les nominations des institutions chargées de l'organisation et du contentieux électoral
- Autoriser les émissions interactives (HAMA)

▶ AUX FORCES DE SÉCURITÉ DU TCHAD

- Respecter les libertés individuelles et les droits humains des populations au cours des élections.
- Assurer la sécurité des personnes et des biens en période électorale.
- S'abstenir d'être au service d'un parti politique ou d'un candidat.

▶ AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX DU TCHAD

- Ne pas reconnaître les résultats sans publication des résultats par bureaux de vote et une contre vérification indépendante.
- Faire de l'appui électoral un axe prioritaire incluant notamment les fichiers biométriques et la formation des missions d'observation citoyenne et contribuer au financement d'un audit indépendant du processus électoral pour vérifier sa conformité avec les normes internationales.
- Envoyer une mission d'observation électorale à la prochaine élection nationale.
- Lier les partenariats avec le Tchad à l'émergence d'un environnement respectueux des droits humains et de la démocratie pour favoriser une véritable stabilité.

ANNEXES

LA DÉCLARATION DE PRINCIPES
POUR L'OBSERVATION
INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

et

LE CODE DE CONDUITE
À L'USAGE DES OBSERVATEURS
ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

Commémoration à l'Organisation des Nations Unies, le 27 octobre 2005 New York

LA DÉCLARATION DE PRINCIPES POUR L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

et

LE CODE DE CONDUITE À L'USAGE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

Commémoration à l'Organisation des Nations Unies,
le 27 octobre 2005 New York

Les organisations souscrivant:

Union Africaine
Réseau asiatique pour élections libres (ANFREL)
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE)
Centre Carter
Centre d'instruction et de promotion électorales
(CAPEL)
Commission européenne pour la démocratie par le droit
(Commission de Venise)
Commission européenne
L'Institut Électoral d'Afrique Australe (EISA)
Service international de réforme électorale (ERIS)
Réseau européenne des organisations d'observation
électoral (ENEMO)
Forum des îles du Pacifique
Institut international pour la démocratie
et l'assistance électorale (IDEA)
IFES
Institut républicain international (IRI)
L'Institut National Démocratique
pour les Affaires Internationales (NDI)
Organisation des États américains (OAS)
Organisation des Nations Unies
L'Organisation pour la sécurité et la coopération en
Europe - Bureau des institutions démocratiques et des
droits de l'homme (BIDDH)
Pacific Islands, Australia and New Zealand Electoral
Administrators Association (PIANZEA)
Secrétariat du Commonwealth
Union interparlementaire (IPU)

*D'autres organisations intergouvernementales et
organisations non gouvernementales internationales
peuvent souscrire à ces documents, leur adhésion devant
être enregistrée auprès de la Division de l'assistance
électorale de l'Organisation des Nations Unies.*

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

Le 27 octobre 2005

L'organisation d'élections honnêtes démocratiques est une expression de souveraineté qui appartient aux citoyens d'un pays; l'autorité et la légitimité des pouvoirs publics reposent sur la volonté librement exprimée du peuple. Le droit de voter et celui d'être élu lors de scrutins démocratiques, honnêtes et périodiques sont des droits fondamentaux internationalement reconnus. Lorsqu'un gouvernement tire sa légitimité de telles élections, les risques d'alternatives non démocratiques sont réduits.

La tenue de scrutins honnêtes et démocratiques est une condition préalable de la gouvernance démocratique car elle est l'instrument permettant aux citoyens de choisir librement, dans un cadre juridique établi, ceux qui, en leur nom, les gouverneront légitimement et défendront leurs intérêts. Elle s'inscrit dans le contexte plus général de l'instauration de processus et d'institutions visant à assurer la gouvernance démocratique. Par conséquent, si tout processus électoral doit traduire les principes universels régissant les élections honnêtes et démocratiques, les scrutins ne peuvent pour autant être dissociés du contexte politique, culturel et historique dans lequel ils se déroulent.

Il ne peut y avoir d'élections honnêtes et démocratiques si un grand nombre d'autres libertés et droits fondamentaux ne peuvent être exercés de façon permanente, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, dont les handicaps, et sans restrictions arbitraires et déraisonnables. Tout comme la démocratie et les droits de l'homme en général, ces scrutins ne sont envisageables que dans le cadre de l'état de droit. Ces préceptes sont énoncés dans des instruments internationaux, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, et d'autres et repris dans les textes de nombreuses organisations intergouvernementales. C'est ainsi que l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques fait aujourd'hui partie des préoccupations des organisations internationales comme des institutions nationales, des candidats aux élections, des citoyens et de leurs associations.

L'observation internationale d'élections est l'expression de l'intérêt que la communauté internationale porte à la tenue d'élections démocratiques s'insérant dans le cadre du développement démocratique, notamment le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Visant à garantir le respect des droits civils et politiques, l'observation internationale des élections est un élément de la surveillance internationale du respect des droits de l'homme et, à ce titre, doit répondre aux plus hautes exigences d'impartialité concernant les forces politiques nationales et ne tenir compte d'aucune considération bilatérale ou multilatérale contraire à ces exigences. Elle consiste à évaluer les processus électoraux conformément aux principes internationaux qui gouvernent les élections honnêtes et démocratiques et au système juridique du pays où ils se déroulent, étant entendu que, en dernière instance, ce sont les citoyens qui déterminent la crédibilité et la légitimité d'un processus électoral.

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

L'observation internationale d'élections peut renforcer l'intégrité des processus électoraux, soit par la dissuasion et la dénonciation des fraudes et des irrégularités, soit par des recommandations visant l'amélioration de ces processus. Elle peut également renforcer la confiance des citoyens, s'il y a lieu, encourager la participation aux scrutins et réduire le risque de conflits autour des élections. Elle contribue par ailleurs à renforcer la compréhension internationale par le partage de données d'expérience et d'informations relatives au développement démocratique.

Aujourd'hui largement acceptée dans le monde, l'observation internationale des élections joue un rôle important parce qu'elle permet d'effectuer des évaluations fiables et impartiales des processus électoraux fondées sur des méthodes crédibles et sur la coopération établie, entre autres, avec les pouvoirs publics, les forces politiques en présence dans le pays (partis politiques, candidats et partisans de positions dans le cas de référendums), les organisations nationales de surveillance des élections et tout autre organisme international d'observation électorale crédible.

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui souscrivent à la présente Déclaration et au Code de conduite destiné aux observateurs électoraux internationaux joint à la Déclaration déclarent donc que:

- 1 L'organisation d'élections honnêtes et démocratiques est une expression de souveraineté qui appartient aux citoyens d'un pays; l'autorité et la légitimité des pouvoirs publics reposent sur la volonté librement exprimée du peuple. Le droit de voter et celui d'être élu lors de scrutins démocratiques, honnêtes et périodiques sont des droits fondamentaux internationalement reconnus. Les élections honnêtes et démocratiques, fondamentales pour le maintien de la paix et de la stabilité, constituent le préalable à toute gouvernance démocratique.
- 2 Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux, toute personne a le droit et doit avoir la possibilité, sans aucune des discriminations visées par les principes internationaux des droits de l'homme et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, par la participation à des référendums, en se portant candidat à un mandat électoral ou par tout autre moyen, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 3 La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. Ces élections doivent garantir le droit et la possibilité de voter librement et d'être élu à l'issue d'un scrutin régulier, et leurs résultats doivent être rigoureusement établis, annoncés et respectés. La tenue d'élections honnêtes et démocratiques implique donc le respect d'un nombre considérable de droits, de libertés, de procédures et de lois, ainsi que l'intervention de certaines institutions.
- 4 Par observation internationale d'élections, on entend : la collecte systématique, exacte et exhaustive d'informations relatives à la législation, aux institutions et aux mécanismes régissant la tenue d'élections et aux autres facteurs relatifs au processus électoral général; l'analyse professionnelle et impartiale de ces informations et l'élaboration de conclusions concernant la nature du mécanisme électoral répondant aux plus hautes exigences d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse. L'observation internationale

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

d'élections doit, dans la mesure du possible, déboucher sur des recommandations visant l'amélioration de l'intégrité et de l'efficacité des processus électoraux et autres procédures connexes sans que cela ne perturbe ou n'entrave ces processus. Par mission d'observation électorale internationale, on entend l'action concertée des associations et organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales chargées de l'observation internationale d'élections.

- 5 L'observation internationale des élections sert à évaluer la situation avant et après les élections, ainsi que le jour même du scrutin, grâce à diverses techniques d'observation générale à long terme. Dans le cadre de l'action menée, les missions d'observation spécialisées peuvent analyser des questions ponctuelles concernant la période précédant ou suivant les élections ainsi que certains processus (délimitation des districts électoraux, inscription des électeurs, utilisation de l'électronique et fonctionnement des mécanismes de dépôt de plaintes pour fraude électorale). Des missions d'observation autonomes et spécialisées peuvent également être utilisées, à condition qu'elles s'engagent publiquement et clairement à limiter la portée de leurs activités et de leurs conclusions et qu'elles ne tirent aucune conclusion concernant l'ensemble du processus électoral à partir de l'action limitée qu'elles auront menée. Toutes les missions d'observation doivent s'efforcer de placer le jour du scrutin dans son contexte et de ne pas surestimer l'importance des observations faites ce jour-là. L'observation internationale des élections permet de faire le point de la situation quant au droit d'élire et d'être élu, notamment la discrimination ou les autres obstacles qui entravent la participation au processus électoral et qui sont fondés sur des distinctions d'opinion politique ou autre, de sexe, de race, de couleur, d'appartenance ethnique, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, tels que les handicaps physiques. Les conclusions des missions d'observation électorale internationales fournissent un point de référence commun factuel pour toutes les parties intéressées par les élections, y compris les candidats politiques. Elles sont particulièrement précieuses en cas de contestation électorale, des conclusions fiables et impartiales pouvant alors contribuer à atténuer les risques de conflits.
- 6 L'observation internationale des élections est menée dans l'intérêt des citoyens du pays où se déroulent les élections et de la communauté internationale. Elle porte sur le processus proprement dit et non sur un résultat électoral particulier, si ce n'est pour s'assurer que les résultats ont été comptabilisés de façon honnête et exacte, dans la transparence et le respect des délais. Nul ne peut faire partie d'une mission internationale d'observateurs électoraux s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts politique, économique ou autre susceptible de nuire à l'exactitude et à l'impartialité des observations ou des conclusions relatives à la nature du processus électoral. Ces critères doivent être remplis par les observateurs durant de longues périodes, mais aussi pendant des périodes plus courtes correspondant au jour du scrutin, ces différentes périodes présentant des problèmes particuliers quant aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Les missions ne peuvent recevoir ni des fonds ni un appui logistique de l'État dont le processus électoral est observé, pour éviter les conflits d'intérêts et préserver la confiance dans l'intégrité de leurs conclusions. Les missions d'observation électorale internationales doivent être disposées à révéler leurs sources de financement en réponse à toute demande raisonnable et justifiée.

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

- 7 Les missions d'observation électorale internationales doivent publier sans retard des déclarations précises et impartiales (et en fournir des copies aux autorités électorales et à toute autre entité nationale compétente) et y présenter leurs constatations et leurs conclusions ainsi que toute recommandation jugée utile pour l'amélioration du processus électoral général. Elles doivent annoncer publiquement leur présence dans le pays, en précisant le mandat, la composition et la durée de la mission, présenter des rapports périodiques s'il y a lieu, rendre publiques leurs premières conclusions à l'issue du scrutin et publier un rapport final au terme du processus électoral. Elles peuvent tenir des réunions privées avec toute partie intéressée par l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques dans un pays donné, pour discuter de leurs constatations ainsi que de leurs conclusions et recommandations. Elles missions peuvent également faire rapport à leurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales internationales respectives.
- 8 Les organisations qui adoptent la présente Déclaration et le Code de conduite destiné aux observateurs électoraux internationaux joint à la Déclaration s'engagent à coopérer entre elles dans le cadre des missions d'observation électorale internationales. L'observation peut être effectuée, par exemple, par des missions individuelles, par des missions d'observation conjointe ad hoc ou des missions concertées. En toutes circonstances, les organisations qui adoptent la Déclaration s'engagent à coopérer pour tirer le plus grand parti de l'action de leurs missions d'observation.
- 9 Les missions d'observation électorale internationales doivent être menées dans le respect de la souveraineté du pays où se déroulent les élections et des droits fondamentaux des citoyens de ce pays. Elles doivent respecter les lois et les autorités nationales, notamment les institutions électorales, du pays qui les accueille et axer leur action sur le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 10 Les missions d'observation électorale internationales doivent s'employer à coopérer avec les autorités électorales du pays d'accueil et ne pas faire obstruction au processus électoral.
- 11 La décision d'une organisation de mettre sur pied une mission d'observation électorale internationale ou de l'envisager ne signifie pas obligatoirement que ladite organisation estime crédible le processus électoral en cours dans le pays en question. Aucune organisation ne doit envoyer une telle mission dans un pays s'il apparaît probable que les conditions de la présence de cette mission serviront à légitimer un processus électoral clairement non démocratique. Dans de telles circonstances, la mission doit publier une déclaration établissant clairement que sa présence ne légitime nullement le processus électoral.
- 12 Pour qu'une mission d'observation électorale internationale puisse remplir sa tâche de manière crédible et efficace, un certain nombre de conditions doivent être réunies. Ainsi, une telle mission ne doit être organisée que si le pays où ont lieu les élections:
 - a Adresse une invitation ou indique de tout autre manière sa volonté d'accueillir une mission d'observation électorale internationale dans le respect des critères établis par l'organisation concernée, et ce suffisamment tôt avant les élections pour permettre l'analyse de tous les processus qui concourent à l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques;
 - b Garantit le libre accès de la mission d'observation à tous les stades du processus électoral et à tous les outils techniques du système électoral, y compris les outils électroniques, les

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

- systèmes de vérification du scrutin électronique et autres technologies, sans obliger les missions de conclure des accords de confidentialité ou de non-divulgence d'informations relatives à ces technologies ou au processus électoral, et accepte que les missions peuvent certifier que ces technologies ne sont pas acceptables;
- c Garantit l'accès sans entraves à toutes les personnes liées au processus électoral, y compris:
 - i* le personnel électoral à tous les niveaux, si une demande raisonnable est faite;
 - ii* les membres des organes législatifs, les agents de l'État et les responsables de la sécurité qui, par leur fonction, ont un rôle à jouer dans l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques;
 - iii* les personnes et membres des partis politiques et des organisations qui ont manifesté leur volonté de participer aux élections (y compris les candidats retenus, les candidats disqualifiés et ceux qui ont retiré leur candidature) ou qui se sont abstenus d'y participer;
 - iv* le personnel des médias et
 - v* les personnes et les membres d'organisations souhaitant la tenue d'élections honnêtes et démocratiques dans le pays;
 - d Garantit la libre circulation dans le pays de tous les membres de la mission d'observation;
 - e Garantit à la mission d'observation toute liberté de faire des déclarations publiques et de publier des rapports sur ses conclusions et recommandations au sujet de l'ensemble du processus électoral et de l'évolution de la situation;
 - f Garantit qu'aucune autorité publique ou électorale, ni aucun service chargé de la sécurité, n'interviendra dans le choix des observateurs ou d'autres membres de la mission d'observation ou ne tentera d'en limiter le nombre;
 - g Garantit une accréditation complète (délivrance de pièces d'identité ou de tout autre document requis pour observer le déroulement des élections), couvrant tout le territoire du pays, à toute personne désignée comme observateur ou autre par la mission d'observation dès l'instant que celle-ci se conforme à des exigences d'accréditation clairement définies, raisonnables et non discriminatoires;
 - h Garantit qu'aucune autorité publique ou électorale, ni aucun service chargé de la sécurité, ne s'immiscera dans les activités de la mission d'observation; et
 - i Garantit, conformément aux principes internationaux régissant l'observation électorale, qu'en aucun cas, les pouvoirs publics n'exerceront de pression sur les citoyens de leur pays ou sur les étrangers qui travaillent pour le compte de la mission d'observation, lui apportent une aide ou lui fournissent des informations, ne les menaceront de poursuites ou ne les exposeront à des représailles.

Comme condition préalable à l'organisation d'une mission d'observation électorale internationale, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales peuvent exiger que ces garanties soient définies dans un mémorandum d'accord ou

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

un document similaire en accord avec les pouvoirs publics ou les autorités électorales concernées. L'observation électorale est une activité civile et son utilité est discutable lorsque les circonstances présentent des risques graves pour la sécurité, limitent la possibilité de déployer des observateurs dans des conditions sûres ou empêchent l'utilisation de méthodes d'observation électorale crédibles.

- 13 Les missions d'observation électorale internationales doivent obtenir, voire exiger, de tous les principaux candidats politiques qu'ils acceptent leur présence.
- 14 Les parties prenantes politiques – partis, candidats et partisans d'une position en cas de référendum – sont directement intéressées par les processus électoraux vu leur droit d'être élues et d'exercer des fonctions publiques. Elles devraient donc être autorisées à surveiller lesdits processus et à observer les mécanismes y relatifs, notamment le fonctionnement des technologies électorales électroniques et autres dans les bureaux de vote, les centres de dépouillement du scrutin et d'autres installations électorales, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles.
- 15 Les missions d'observation électorale internationales doivent :
 - a prendre contact avec tous les candidats politiques aux élections, dont les représentants des partis politiques et les candidats susceptibles d'avoir des informations sur l'intégrité du processus électoral;
 - b accueillir favorablement toute information que ceux-ci leur fournissent sur la nature du processus;
 - c évaluer ces informations de façon indépendante et impartiale; et
 - d déterminer, car c'est un important aspect de l'observation électorale internationale, si les candidats politiques sont en mesure, sur une base non discriminatoire, de vérifier l'intégrité de tous les éléments et étapes du processus électoral. Dans leurs recommandations, qui peuvent être soumises par écrit ou présentées à divers stades du processus électoral, les missions d'observation électorale internationales doivent préconiser l'absence de toute restriction ou acte d'ingérence visant les activités des candidats politiques pour protéger l'intégrité des élections.
- 16 Les citoyens jouissent des droits internationalement reconnus de libre association et de participation aux affaires gouvernementales et publiques dans leur pays. Ces droits peuvent être exercés par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales chargées de surveiller les processus électoraux et les mécanismes y relatifs, notamment le fonctionnement des technologies électorales électroniques et autres dans les bureaux de vote, les centres de dépouillement du scrutin et d'autres installations électorales, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles. Les missions d'observation électorale internationales doivent vérifier si les organisations nationales non partisans chargées de l'observation et de la surveillance des élections sont en mesure, sur une base non discriminatoire, de mener leurs activités sans restriction ou acte d'ingérence injustifié et faire rapport sur la question. Elles doivent défendre le droit des citoyens de procéder à une observation électorale non partisane dans le pays, sans aucune restriction ou acte d'ingérence injustifié et, dans leurs recommandations, préconiser l'élimination de ces restrictions ou acte d'ingérence.

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

- 17 Les missions d'observation électorale internationales doivent recenser les organisations nationales non partisans de surveillance électorale crédibles, communiquer régulièrement avec elles et, le cas échéant, coopérer avec elles. Elles doivent encourager ces organisations à fournir des informations sur la nature du processus électoral. Après avoir été évaluées de façon indépendante, ces informations peuvent utilement compléter les conclusions des missions d'observation électorale internationales, encore que celles-ci doivent rester indépendantes. Avant de faire une quelconque déclaration, les missions d'observation doivent donc faire tout leur possible pour tenir des consultations avec ces organisations.
- 18 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que d'importants progrès ont été accomplis dans la formulation des normes, principes et obligations régissant l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques et s'engagent à respecter ces principes, notamment celui de la transparence quant aux méthodes d'observation utilisées, pour émettre leurs observations, jugements et conclusions sur la nature des processus électoraux.
- 19 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent qu'il existe toute une gamme de méthodes crédibles d'observation des processus électoraux et s'engagent à mettre en commun et, le cas échéant, à harmoniser leurs méthodes. Elles reconnaissent par ailleurs que les effectifs et la durée des missions d'observation électorale internationales doivent être suffisants afin d'évaluer en toute indépendance et impartialité, dans un pays donné, les processus électoraux et toutes leurs composantes critiques – période préélectorale, jour des élections et période postélectorale – sauf si l'observation ne porte que sur une seule composante ou un petit nombre d'entre elles. Elles reconnaissent en outre qu'il ne faut pas trop mettre l'accent sur les observations faites le jour du scrutin et que celles-ci doivent être placées dans le contexte plus large de l'ensemble du processus électoral.
- 20 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que les membres des missions d'observation électorale internationales doivent avoir des compétences politiques et professionnelles suffisamment diverses et posséder une réputation et des qualités d'intégrité éprouvées pour pouvoir observer et juger les processus et principes électoraux à la lumière de leurs connaissances en la matière, mais aussi en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit électoral comparé, les pratiques administratives (y compris l'utilisation de l'ordinateur et autres technologies électorales), les processus politiques comparés et la situation propre à chaque pays. Ces organisations reconnaissent également qu'il importe que les hommes et les femmes et les différentes nationalités soient représentés de manière équilibrée au sein des missions d'observation électorale internationales, au niveau des membres mais aussi des dirigeants.
- 21 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à :
 - a familiariser tous les membres de leurs missions d'observation électorale internationales avec les principes d'exactitude de l'information et d'impartialité politique qui doivent présider à la formulation de jugements et de conclusions;

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

- b définir les objectifs de la mission, sous forme de mandat ou dans un document;
 - c donner des informations sur les lois et réglementations nationales pertinentes, le climat politique général et d'autres questions, en particulier celles liées à la sécurité et au bien-être des observateurs;
 - d familiariser tous les membres de la mission d'observation avec les méthodes à employer;
 - e exiger de tous les membres de la mission d'observation qu'ils s'engagent à lire et à respecter le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui accompagne la présente Déclaration, et qui peut être modifié quant à la forme mais non quant au fond pour satisfaire aux exigences de l'organisation, ou qu'ils s'engagent à respecter un code de conduite préexistant de l'organisation qui soit essentiellement le même que le Code de conduite joint à la présente Déclaration.
- 22 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à ne ménager aucun effort pour respecter les dispositions de la Déclaration et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne. Chaque fois qu'une organisation ayant approuvé la présente Déclaration jugera nécessaire de s'écarter d'une quelconque disposition de la présente Déclaration ou du Code de conduite qui l'accompagne pour procéder à une observation électorale dans le respect de l'esprit de la Déclaration, elle précisera dans une déclaration publique pourquoi elle a dû procéder de la sorte et devra être disposée à répondre aux questions pertinentes émanant d'autres organisations ayant approuvé la présente Déclaration.
- 23 Les organisations souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que des gouvernements envoient des délégations chargées d'observer des élections dans d'autres pays et que d'autres parties observent également des élections. Elles accueilleront favorablement tout observateur qui acceptera ponctuellement la présente Déclaration et respectera le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne.
- 24 La présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne sont des documents techniques ne nécessitant aucune action de la part des organes politiques des organisations y souscrivant – assemblées, conseils ou conseils d'administration – encore qu'une telle action serait favorablement accueillie. D'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales peuvent souscrire à ces documents, leur adhésion devant être enregistrée auprès de la Division de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies.

CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

Les observations électorales internationales sont largement acceptées dans le monde. Elles sont menées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales chargées d'évaluer avec impartialité et précision les processus électoraux dans l'intérêt de la population du pays où l'élection a lieu et dans celui de la communauté internationale. Il est donc tout particulièrement important de veiller à l'intégrité de l'observation électorale internationale, et tous ceux qui participent à la mission d'observation électorale internationale, y compris les observateurs à long et à court terme, les membres des délégations chargées de l'évaluation, les équipes d'observation spécialisées et les dirigeants de la mission, doivent souscrire au présent Code de conduite et l'appliquer.

Respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les élections sont la libre expression de la souveraineté populaire, pierre angulaire de l'autorité et de la légitimité du gouvernement. Le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes et périodiques est un droit de l'homme internationalement reconnu qui passe par l'exercice d'un certain nombre de droits et de libertés fondamentaux. Les observateurs électoraux doivent respecter la souveraineté du pays hôte, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de son peuple.

Respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux

Les observateurs doivent respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes chargés de gérer le processus électoral. Ils doivent respecter toute instruction juridique émanant des autorités gouvernementales et électorales du pays, ainsi que des organes chargés d'y assurer la sécurité. Ils doivent aussi faire montre de respect à l'égard des fonctionnaires électoraux et autres autorités nationales. Ils doivent constater si des lois, des réglementations ou des dispositions prises par l'État ou des fonctionnaires électoraux rendent excessivement difficile ou entravent l'exercice des droits relatifs aux élections garantis par la loi, la constitution ou des instruments internationaux applicables.

Respecter l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale

Les observateurs doivent respecter et protéger l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale, notamment en suivant le présent Code de conduite, toute instruction écrite – mandats, directives et principes directeurs – et toute instruction verbale émanant des responsables de la mission d'observation. Ils doivent assister à toutes les réunions d'information, séances de formation et réunions de fin de mission requises par la mission d'observation; se familiariser avec les lois et réglementations électorales et autres législations pertinentes selon les directives de la mission d'observation; et respecter scrupuleusement les méthodes employées par celle-ci. Ils sont aussi tenus de signaler aux dirigeants de la mission d'observation leurs éventuels conflits d'intérêt et tout comportement inapproprié d'autres observateurs participant à la mission.

Faire preuve d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances

Les observateurs doivent en permanence faire montre d'une stricte impartialité politique, y compris pendant leurs loisirs dans le pays hôte. Ils ne doivent pas exprimer ou montrer un quelconque préjugé favorable ou défavorable quant aux autorités nationales, partis politiques, candidats, questions posées lors de référendums ou questions controversées dans le processus électoral. Par ailleurs, rien dans leur comportement ne doit être perçu comme favorisant ou aidant un quelconque candidat politique dans le pays hôte, par exemple porter ou afficher des couleurs, bannières, ou symboles partisans ou accepter quoi que ce soit de valeur de la part de candidats politiques.

Ne pas entraver les processus électoraux

Les observateurs ne doivent entraver aucun élément du processus électoral, y compris lors des processus préélectoraux, du vote, du dépouillement du scrutin et de la présentation des résultats, et des processus engagés après le jour du scrutin. Ils doivent porter les irrégularités, les fraudes ou tout autre problème important à l'attention des fonctionnaires électoraux sur place, à moins que cela ne soit interdit par la loi, et le faire discrètement. Ils peuvent poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote et peuvent répondre aux questions concernant leurs propres activités tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. En répondant aux questions, les observateurs ne doivent pas chercher à influencer sur le processus électoral. Ils peuvent poser des questions aux électeurs et répondre à leurs questions, mais ils ne peuvent pas leur demander pour qui ou pour quel parti ils ont voté ou comment ils ont voté lors d'un référendum.

Fournir des moyens d'identification appropriés

Les observateurs doivent afficher la pièce d'identité que la mission d'observation électorale leur a fournie ainsi que les autres moyens d'identification requis par les autorités nationales et, le cas échéant, les présenter aux fonctionnaires électoraux et aux autres autorités nationales compétentes.

Veiller à l'exactitude des observations et faire montre de professionnalisme dans l'établissement des conclusions

Les observateurs doivent veiller à ce que toutes leurs observations soient exactes et complètes en signalant les points tant positifs que négatifs, en établissant une distinction entre les facteurs importants et ceux qui ne le sont pas et en appelant l'attention sur les schémas susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'intégrité du processus électoral. Les jugements des observateurs doivent répondre aux normes les plus rigoureuses d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, une distinction devant être faite entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives. Les observateurs doivent fonder toutes leurs conclusions sur des preuves concrètes et vérifiables et ne pas tirer de conclusions prématurées. Ils doivent noter systématiquement et précisément les lieux où ils ont fait leurs observations, les observations faites et toute autre information utile à la mission d'observation, à laquelle ils doivent remettre ce relevé.

S'abstenir de faire des observations en public ou aux médias avant que la mission n'ait fait de déclaration

Les observateurs doivent s'abstenir de faire des commentaires personnels sur leurs observations ou conclusions auprès des médias ou du public avant que la mission d'observation électorale n'ait fait de déclaration, à moins que les dirigeants de la mission ne leur ait expressément donné l'ordre d'agir autrement. Ils doivent expliquer la nature de la mission d'observation, ses activités et autres questions jugées appropriées par la mission d'observation et renvoyer les médias et les autres personnes intéressées aux membres de la mission d'observation désignés à cette fin.

CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

Coopérer avec d'autres observateurs électoraux

Les observateurs doivent être informés de l'existence d'autres missions d'observation électorale, internationales ou nationales, et coopérer avec elles conformément aux instructions données par les responsables de la mission d'observation électorale.

Maintenir un comportement personnel approprié

Les observateurs doivent avoir un comportement personnel approprié et respecter les autres, notamment en étant sensibles aux cultures et coutumes du pays hôte, en faisant preuve de jugement dans les interactions personnelles et en adoptant en permanence, y compris pendant les loisirs, un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses.

Violation du présent Code de conduite

En cas d'éventuelle violation du présent Code de conduite, la mission d'observation électorale doit mener une enquête. S'il est établi qu'il y a eu grave violation, l'observateur concerné peut se voir retirer son accréditation d'observateur ou être renvoyé de la mission d'observation électorale. Seuls les dirigeants de la mission d'observation électorale sont habilités à prendre de telles décisions.

Engagement à respecter le présent Code de conduite

Quiconque prend part à une mission d'observation électorale doit lire et comprendre le présent Code de conduite et doit signer un engagement à le respecter.

ENGAGEMENT À RESPECTER LE CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

J'ai lu et compris le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui m'a été fourni par la mission d'observation électorale internationale. Je m'engage par la présente à respecter le Code de conduite et à veiller à ce que toutes mes activités en tant qu'observateur électoral y soient conformes. Je n'ai aucun conflit d'intérêt politique, économique ou autre susceptible de compromettre ma capacité d'être un observateur électoral impartial et de respecter le Code de conduite.

Je ferai montre d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances. Je fonderai mes jugements sur les normes les plus élevées en matière d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, en établissant une distinction entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives, et toutes mes conclusions s'appuieront sur des preuves concrètes et vérifiables.

Je n'entraverai pas le processus électoral. Je respecterai la législation nationale et l'autorité des fonctionnaires électoraux et maintiendrai une attitude respectueuse à l'égard des autorités électorales et autres autorités nationales. Je respecterai et favoriserai les droits de l'homme et les libertés fondamentales des habitants du pays. J'aurai un comportement personnel approprié et respecterai les autres, notamment en étant sensible aux cultures et coutumes du pays hôte, ferai preuve de jugement dans mes contacts personnels et adopterai constamment, y compris pendant mes loisirs, un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses.

Je protégerai l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale et suivrai les instructions de la mission d'observation. Je participerai à toutes les réunions d'information, séances de formation et réunions de fin de mission requises par la mission d'observation électorale et, le cas échéant, collaborerai à la rédaction de ses déclarations et rapports. Je m'abstiendrai de faire des observations personnelles ou de faire part de mes conclusions aux médias ou au public avant que la mission d'observation électorale n'ait fait une déclaration, à moins que les dirigeants de la mission d'observation ne m'aient expressément donné l'ordre d'agir autrement.

Signé _____

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date _____

REMERCIEMENTS

La Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections et le Code de conduite pour les observateurs internationaux sont l'aboutissement d'un processus qui a duré plusieurs années et auquel ont participé 20 organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'intéressent à la question de l'observation des élections dans le monde entier.

Ce processus a pris naissance de manière non officielle en 2001, à l'initiative du National Democratic Institute for International Affairs (NDI) et de la Division de l'assistance électorale de l'ONU. Une première réunion s'est tenue à l'ONU à New York, suivie d'une autre à Washington, organisée conjointement par l'Organisation des États américains et le NDI.

Sur ces bases, la Division de l'assistance électorale de l'ONU, le Centre Carter et le NDI ont établi un secrétariat commun et lancé la phase officielle du processus en octobre 2003 à l'occasion d'une rencontre qui s'est tenue au Centre Carter à Atlanta. Une réunion organisée par la Commission européenne a ensuite eu lieu à Bruxelles, en septembre 2004. Les consultations qui se sont poursuivies entre les organisations participantes ont débouché sur un document consensuel, qui a été présenté début juillet 2005 pour obtenir l'aval des organisations.

Faisaient partie du secrétariat Carina Perelli et Sean Dunne pour la Division de l'assistance électorale de l'ONU, David Carroll, David Pottie et Avery Davis-Roberts pour le Centre Carter, et Patrick Merloe et Linda Patterson pour le NDI. Ce sont les membres du secrétariat qui ont préparé les documents, sous la houlette de M. Merloe, le rédacteur principal, à partir de toute la documentation existante fournie par les organisations qui s'intéressent à la question. Au cours de ce processus, le secrétariat a reçu des contributions et des commentaires de bon nombre des organisations participantes.

Le processus a bénéficié du soutien financier de l'ONU, de l'Agency for International Development (USAID), de la Commission européenne, de la République d'Allemagne et de la Fondation Starr, ainsi que de plusieurs donateurs privés.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
996^{eme} RÉUNION
14 MAI 2021
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/BR/COMM.(CMXCVI)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), lors de sa 996^{ème} réunion tenue le 14 mai 2021, sur l'examen du rapport de la Mission d'enquête en République du Tchad, conformément au communiqué [PSC/BR/COMM.2(CMXCIII)], adopté lors de sa 993^{ème} réunion tenue le 22 avril 2021,

Le Conseil de paix et de sécurité,

Rappelant sa décision antérieure sur la situation au Tchad, à savoir le communiqué [PSC/BR/COMM.2(CMXCIII)], adopté lors de sa 993^{ème} réunion tenue le 22 avril 2021, de constituer et d'entreprendre une Mission d'enquête de l'UA en République du Tchad ;

Prenant note de l'allocation d'ouverture faite par le Représentant permanent de la République algérienne démocratique et populaire et Président du CPS pour le mois de mai 2021, S.E. Ambassadeur Salah Francis Elhamdi, et les présentations des co-responsables de la Mission d'enquête au Tchad, à savoir le Représentant permanent de la République de Djibouti auprès de l'UA et Président du CPS pour le mois d'avril 2021, S.E. Ambassadeur Mohammed Idriss Farah et le Commissaire de l'UA aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, S.E. Ambassadeur Bankole Adeoye ;

Notant également les déclarations faites par le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Tchadiens de l'Extérieur de la République du Tchad, S.E. Ambassadeur Cherif Mahamat Zene, représentant l'État membre concerné, ainsi que les observations faites par les quatre autres membres du CPS qui ont participé à la mission d'enquête au Tchad, à savoir les Représentants permanents auprès de l'UA du Cameroun, de l'Égypte, du Ghana et du Lesotho ;

Rappelant en outre les dispositions de tous les instruments normatifs pertinents de l'UA, notamment l'Acte constitutif de l'UA de juillet 2000, le Protocole de juillet 2002 relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (Article 7 (g)), la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et la Déclaration sur le cadre de la réponse de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la 36^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé, au Togo, en juillet 2000 (la Déclaration de Lomé) ;

Attirant particulièrement l'attention sur la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique [(CM/817(XXIX)], adoptée par la 14^{ème} Session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue en juillet 1977 à Libreville, au Gabon, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée en Algérie le 14 juillet 1999, et la Convention de non-agression de l'UA, adoptée à Abuja le 31 janvier 2005 ;

Prenant dûment note du rapport de la Mission d'enquête de l'UA au Tchad du 29 avril au 5 mai 2021, avec ses conclusions et recommandations ;

Soulignant en particulier la conclusion du rapport de la Mission selon laquelle le Tchad est confronté à des attaques graves et multiformes sous la forme d'une agression extérieure telle que décrite à l'Article 1(c) de la Convention de non-agression de l'UA, et, ce, par des mercenaires tel que consacré par l'Article 1 de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que les attaques terroristes de Boko Haram, de l'ISWAP et d'autres groupes armés opérant dans le Bassin du lac Tchad, contrairement à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en Algérie le 14 juillet 1999 ;

Notant avec préoccupation la situation sécuritaire actuelle fragile, fluide et précaire au Tchad suite au décès de S.E. le Président Idriss Deby Itno le 20 avril 2021, avec des répercussions énormes sur la paix, la stabilité et la sécurité de la région et du Continent ;

Conscient du rôle central joué par le Tchad dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité, notamment dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans le Bassin du Lac Tchad et dans les régions du Sahel, ainsi que des liens intrinsèques entre la stabilité du Tchad et celle de la Libye ;

Affirmant que la priorité absolue doit être accordée au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité et au retour à un ordre démocratique dirigé par des civils, en gardant à l'esprit que ces deux éléments sont essentiels, cruciaux, se renforcent mutuellement et sont interconnectés ;

Réaffirmant l'engagement indéfectible de l'UA pour la préservation de l'indépendance politique, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Tchad, ainsi que l'impératif d'un appui soutenu de l'UA pour la restauration rapide et réussie de l'ordre constitutionnel dans ce pays ; et

Agissant en vertu de l'Article 7 de son Protocole, le Conseil de paix et de sécurité :

1. **Réitère** son rejet total de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement sur le continent, conformément aux dispositions de l'Article 4 (p) de l'Acte constitutif de l'UA ;
2. **Condamne fermement** l'utilisation de la violence par les mercenaires, les combattants étrangers et les rebelles pour la conquête du pouvoir politique au Tchad, et **exige** la cessation immédiate des hostilités et le retrait inconditionnel et rapide de tous les mercenaires et combattants étrangers du Tchad, conformément à la Convention de l'OUA de 1977 pour l'élimination du mercenariat en Afrique ;
3. **Tout en notant** les mesures positives prises en direction de la transition, **se félicite**, comme un pas dans la bonne direction, de la formation, le 2 mai 2021, d'un gouvernement de transition dirigé par des civils, sous la direction de S.E. M. Albert Pahimi Padacke, qui a été

nommé Premier ministre, et comprenant des membres de certains partis politiques d'opposition, en tant que ministres du gouvernement, chargés de mener le dialogue national et la réconciliation pour la restauration de l'ordre constitutionnel ;

4. **Compte tenu** de la complexité de la situation politique et sécuritaire actuelle au Tchad :

- a) **Souligne** l'impératif d'un processus de transition inclusif et consensuel au Tchad, dirigé par des civils avec, une séparation claire des rôles et des fonctions entre le Gouvernement de transition et le Conseil militaire de transition (CMT) ; le CMT se concentrant principalement sur la défense et la sécurité statutaires du Tchad, tandis que le Gouvernement de transition se focalisera sur les questions politiques et autres questions de politique publique dans le pays ;
- b) **Par conséquent, exige** au Gouvernement de transition, dirigé par le Premier ministre, en consultation avec le Conseil national de transition, de réexaminer d'urgence la Charte de la transition, qui a été décrétée à la hâte par le Conseil militaire de transition (CMT) les 20 et 21 avril 2021, en vue de la réaligner pour qu'elle reflète les aspirations et les intérêts collectifs de tous les Tchadiens à une véritable gouvernance démocratique dirigée par des civils, et de servir le seul objectif de la transition ;
- c) **Souligne** la nécessité absolue que la transition vers un régime démocratique soit achevée dans le délai de 18 mois annoncé par le CMT, à compter du 20 avril 2021, date à laquelle le CMT a été créé, **tout en affirmant catégoriquement** qu'aucune forme d'extension de la période de transition prolongeant la restauration de l'ordre constitutionnel ne saurait être acceptable pour l'UA ;
- d) **Exige** que les autorités de la transition mettent en place de toute urgence le Conseil national de transition comme prévu, qui servira d'organe législatif intérimaire et souverain, avec un mandat clair et précis pour, entre autres, rédiger une nouvelle Constitution centrée sur le peuple, qui ouvre l'espace politique à tous les Tchadiens et prenne en compte leurs libertés et droits fondamentaux ;
- e) **Demande** au Président et aux membres du CMT de respecter l'engagement qu'ils ont pris de ne pas se présenter ou de ne pas prendre part aux prochaines élections nationales en vue de l'instauration d'un régime démocratique et, à cet égard, **assure** que les militaires seront tenus pleinement responsables ;
- f) **Exhorte en outre** les parties prenantes tchadiennes, y compris la société civile, les organisations des droits de l'homme et confessionnelles ainsi que les médias, à contribuer positivement au succès de la transition et à s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible d'inciter à la violence, de compliquer la situation actuelle dans le pays et d'affecter négativement la sécurité et la stabilité régionales ;

5. **Demande** au Président de la Commission de l'UA de nommer d'urgence un Haut Représentant pour servir d'Envoyé spécial et qui travaillera en étroite collaboration avec le Gouvernement de transition afin d'organiser des élections libres, justes et crédibles à la fin de la période de transition ;
6. **Demande également** au Président de la Commission de l'UA de nommer rapidement le Représentant spécial pour le poste vacant de Chef du Bureau de Liaison de l'UA à Ndjamena, et de fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires, afin d'apporter le soutien requis au Haut Représentant de l'UA envisagé pour le Tchad ;
7. **Demande en outre** au Président de la Commission de l'UA de mettre en place un Mécanisme d'appui dirigé par l'UA, pour faciliter et coordonner les efforts du Haut Représentant de l'UA et des partenaires au développement intéressés, en vue de fournir un appui global et soutenu au processus de transition au Tchad, y compris le déploiement d'une équipe technique multidisciplinaire d'experts, et de suivre efficacement les principales actions de la transition dans l'intérêt de tous les Tchadiens et d'apporter une assistance en particulier dans les domaines de la rédaction de la Constitution, de la réconciliation nationale et du dialogue, de la réforme et du système de gestion des élections, de la mobilisation des partenaires et des ressources financières pour la transition, ainsi que de la Réforme du secteur de la sécurité (RSS) et du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réintégration (DDR) en vue de la création d'une véritable armée nationale et d'une équipe de sécurité nationale pour assurer une transition réussie ;
8. **Exhorte** le Gouvernement de transition à accélérer le processus d'organisation d'un dialogue national inclusif et transparent et d'une réconciliation nationale, avec sincérité, ouverture et crédibilité, sous les auspices du Premier ministre, dans les trois prochains mois, afin de relever les défis structurels sous-jacents, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les partis politiques d'opposition, les chefs religieux, les organisations de la société civile et des droits de l'homme, les femmes et les jeunes, les syndicats, les régions, les Tchadiens de la Diaspora, ainsi que les médias, et les groupes/mouvements armés qui sont prêts à renoncer définitivement à la violence, afin de permettre le rétablissement de la confiance et de la crédibilité entre toutes les parties prenantes et de convenir collectivement sur la nouvelle Constitution et des modalités des élections à venir;
9. **Exprime l'urgente nécessité** pour le Gouvernement de transition de donner la priorité à la promotion, la protection et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Tchadiens et autres ressortissants vivants au Tchad, en particulier la liberté d'expression et de réunion pacifique, conformément aux lois nationales pertinentes et aux instruments juridiques de l'UA et, **à cet égard, demande** au CMT de libérer immédiatement tous les détenus politiques et les manifestants arrêtés ou de les poursuivre devant les tribunaux de justice, et de libérer immédiatement les détenus mineurs ;
10. **Demande** au Gouvernement de transition, dirigé par le Premier ministre, d'élaborer, dans les plus brefs délais, un programme de transition détaillé, ainsi qu'une feuille de route reflétant

les échéances et les étapes clés/les points de repère qui permettront d'instaurer une nouvelle constitution et des élections libres, équitables et crédibles ;

11. **Exprime sa profonde préoccupation** face à la situation sécuritaire au Tchad, imputable aux activités condamnables des mercenaires et des combattants étrangers venus de Libye ; et **exhorte** les forces de défense et de sécurité tchadiennes à ne pas relâcher la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans le Bassin du Lac Tchad et au Sahel, tout en respectant les droits fondamentaux des prisonniers de guerre, y compris des enfants soldats; à cet égard, **demande** aux Nations unies d'intensifier leurs efforts pour combattre les mercenaires et les combattants étrangers, en particulier ceux de Libye et du Sahel ;

12. **Souligne la nécessité** pour la Commission de l'UA de continuer à suivre de près, à rendre compte et à évaluer les efforts de transition des autorités tchadiennes et de fournir l'appui technique nécessaire dans le cadre du Mécanisme de soutien dirigé par l'UA, afin d'endiguer la prolifération des armes illicites au Tchad, y compris les armes légères et de petit calibre (ALPC) et les armes lourdes des groupes armés ;

13. **Demande** à la Commission de l'UA de finaliser la Stratégie de stabilisation régionale pour le Sahel, en collaboration avec les États membres concernés et les Communautés économiques régionales et Mécanismes régionaux (CER/MR) pertinents, à savoir la CEEAC, la CEDEAO et la CEN-SAD, ainsi que les partenaires au développement ;

14. **Note avec inquiétude** la situation humanitaire désastreuse au Tchad et lance un appel aux États membres de l'Union africaine et à la communauté internationale, y compris les Nations unies, pour qu'ils augmentent rapidement leur aide humanitaire aux populations dans le besoin, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés ;

15. **Lance un appel** à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts de l'UA au Tchad à travers le Mécanisme de soutien et, dans ce contexte, **demande** à la Commission de coordonner la mobilisation d'un soutien financier spécial d'urgence auprès des États membres de l'UA, des partenaires au développement et des institutions financières mondiales, afin de relever les défis macroéconomiques et financiers auxquels le Tchad est confronté et d'explorer l'utilisation possible du Fonds de l'UA pour la paix, conformément aux règles et règlements pertinents régissant le Fonds ;

16. **Adopte** le rapport de la Mission d'enquête au Tchad avec ses conclusions et recommandations ;

17. **Félicite vivement** les co-responsables et les membres de la Mission d'enquête de l'UA, y compris la participation fructueuse du représentant du Président de l'UA (RDC), de la CEEAC et de la CEN-SAD, et **exprime sa profonde gratitude** aux autorités tchadiennes et aux autres parties prenantes pour l'étroite collaboration avec la Mission de l'UA dans l'accomplissement de ses tâches dans un très bon environnement de travail, **tout en indiquant** que le mécanisme de la Mission d'enquête de l'UA est un modèle utile du CPS/Commission de l'UA et un outil

d'apprentissage potentiel pour la promotion de la bonne gouvernance politique et de la prévention des conflits, à l'avenir, par le CPS;

18. **Demande** au Président de la Commission de faire rapport au Conseil de paix et de sécurité avant la fin du mois de juin 2021, sur l'évolution de la situation au Tchad, en particulier le travail du Mécanisme d'appui et l'état général des progrès dans la mise en œuvre du présent Communiqué, et par la suite, sur une base trimestrielle jusqu'à la fin de la période de transition de 18 mois ;

19. **Encourage** les autorités de transition du Tchad à accélérer l'enquête officielle sur l'assassinat brutal de l'ancien Président par le biais de la commission d'enquête déjà établie au sein du bureau du Procureur général et Ministre de la justice, afin que les auteurs de ce crime odieux puissent être traduits en justice dans les plus brefs délais ;

20. **Décide** de rester activement saisi de la question.

2021-05-14

Communiqué of the 996th Meeting of the Peace and Security Council Held on 14 May 2021, Addis Ababa, Ethiopia

Peace and Security Council

African Union Commission

<https://papsrepository.africa-union.org/handle/123456789/153>

Downloaded from PAPS Digital Repository, Department of Political Affairs, Peace and Security (PAPS)

ANNEXE 3

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRICA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis-Abéba, Éthiopie. Boîte Postale : 3243 Tél. : (251-11) 5513 822 Télécopie : (251-11) 5519 321
Courriel : situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
1152^{ÈME} RÉUNION

11 MAI 2023
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM.1152 (2023)

COMMUNIQUÉ



COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) à sa 1152^e réunion tenue le 11 mai 2023 sur le rapport du Groupe des Sages sur sa mission en République du Tchad,

Rappelant ses décisions et déclarations précédentes sur la situation au Tchad, en particulier le Communiqué de presse [PSC/PR/PS.1121 (2022)] adopté à sa 1121^e réunion tenue le 11 novembre 2022, et les Communiqués [PSC/PR/COMM.1106 (2022)] adopté à sa 1106^e réunion tenue le 19 septembre 2022, [PSC/PR/COMM.1076 (2022)] adopté à sa 1076^e réunion tenue le 14 avril 2022, et [PSC/BR/COMM.(CMXCVI)] adopté à sa 996^e réunion tenue le 14 mai 2021 ;

Notant les remarques liminaires de S.E. l'Ambassadrice Rebecca Amuge Otengo, Représentante permanente de la République d'Ouganda auprès de l'UA et Présidente du CPS pour le mois de mai 2023, et la déclaration de S.E. l'Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire de l'UA aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité, **notant** en outre la communication de S.E. Domitien Ndayizeye, Président du Groupe des sages et ancien Président de la République du Burundi, sur la mission du Groupe en République du Tchad, ainsi que la déclaration de S.E. l'Ambassadeur Mahamad Ali Hassan, Représentant permanent du Tchad ;

Réaffirmant l'engagement continu de l'UA à accompagner le processus politique au Tchad vers un retour à l'ordre constitutionnel, et **réaffirmant en outre** l'engagement sans failles de l'UA en faveur de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Tchad ; et

Agissant en vertu de l'article 7 de son Protocole, le Conseil de paix et de sécurité :

1. **Salue** le rapport du Groupe des sages sur sa mission au Tchad et les recommandations qui y sont formulées, **félicite** le Groupe des sages, sous le leadership de S.E. Domitien Ndayizeye, pour ses efforts de diplomatie préventive sur le continent, et **souligne** la nécessité pour le Groupe des sages, dans le cadre de son mandat, de privilégier les États membres en transition politique afin de les accompagner vers le rétablissement total de l'ordre constitutionnel et démocratique ;
2. **Prend note** de la prorogation de la période de transition au Tchad pour une durée de 24 mois ; à cet égard, **rejette** toute nouvelle prorogation de la transition ;
3. Rappelle son communiqué [PSC/BR/COMM.(CMXCVI)] adopté le 14 mai 2021 ; à cet égard, réitère sa position selon laquelle les membres des autorités de transition ne doivent pas prendre part aux élections prévues et ce, conformément à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
4. **Invite** les autorités de transition à fournir une feuille de route claire assortie d'un calendrier précis pour la deuxième phase du processus de transition au Tchad ;
5. **Salue** l'engagement des autorités de transition en faveur d'un gouvernement dirigé par des civils et les **encourage** à assurer un processus de transition politique inclusif, global et transparent, avec la participation des femmes et des jeunes afin de construire une communauté unifiée et stable ;
6. **Invite** les autorités de transition à mettre en œuvre les conclusions du dialogue national inclusif et souverain dans les délais prévus et à faciliter la participation de toutes les parties prenantes tchadiennes aux processus politiques et de paix nationaux en vue d'assurer une transition politique inclusive, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle constitution et le choix de la forme de l'État ;



7. **Demande** à la Commission de l'UA d'accompagner la transition politique au Tchad dans le cadre du Mécanisme de soutien dirigé par l'UA et lui **demande en outre** de continuer à travailler en collaboration avec le gouvernement de transition en vue d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel, notamment en apportant un appui technique à l'élaboration de la nouvelle constitution et à la préparation et à l'organisation d'élections présidentielles et législatives libres, équitables et pacifiques ;
8. **Souligne** la nécessité de poursuivre le dialogue et les processus de médiation au Tchad, en particulier entre tous les partis politiques et les groupes politico-militaires, en vue de résoudre leurs différends à l'amiable ; à cet égard, **appelle** toutes les parties prenantes au Tchad à placer l'intérêt supérieur du Tchad au-dessus de toutes les considérations individuelles, et **souligne** le rôle essentiel de l'UA dans la médiation en vue de régler les différends et assurer un retour rapide à l'ordre constitutionnel ;
9. **Souligne** la nécessité pour les autorités tchadiennes de transition de respecter les droits fondamentaux des Tchadiens et de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice ;
10. **Invite** les autorités de transition du Tchad à accélérer l'enquête officielle sur l'assassinat de l'ancien Président Idriss Deby Ito afin que les auteurs de ce crime odieux soient traduits sans délai en justice ;
11. **Prend** note des décisions adoptées à la 2^e Session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) tenue le 25 octobre 2022 à Kinshasa (République démocratique du Congo) dans le cadre du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et consacrée au processus de transition en République du Tchad, ainsi que des conclusions de la 15^e Conférence des chefs d'État de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) tenue le 17 mars 2023 à Yaoundé (Cameroun) ;
12. **Réitère** une fois de plus son rejet de toute forme de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris la manipulation de la constitution des États membres de l'Union africaine, et ce, conformément à l'article 4 (p) de l'Acte constitutif de l'UA et à l'article 7 (g) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'à d'autres instruments normatifs pertinents de l'UA ;
13. **Se déclare préoccupé** par les graves défis humanitaires auxquels le pays est confronté et qui sont exacerbés par l'afflux de réfugiés fuyant la guerre au Soudan voisin et par les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes naturelles, **invite** les États membres et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour apporter une aide humanitaire aux populations touchées ;
14. **Décide** de demeurer activement saisi de la question.



**CHARTRE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS
ET DE LA GOUVERNANCE**

CHARTRE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS, ET DE LA GOUVERNANCE

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine (UA) ;

Inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme;

Reconnaissant les contributions de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales à la promotion, à la protection, au renforcement et à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

Réaffirmant notre volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans nos pays ;

Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale ;

Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement ;

Conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

Soucieux d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux ;

Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique ;

Résolus à promouvoir et à renforcer la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte et de la démocratie participative ;

Convaincus de la nécessité de renforcer les missions d'observation des élections dans le rôle qu'elles jouent, particulièrement en ce qu'elles concourent de manière notable à assurer la régularité, la transparence et la loyauté des élections ;

Désireux de renforcer les principales déclarations et décisions de l'OUA/UA, notamment la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le



développement social en Afrique, la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002, le Protocole de 2003 portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

Résolus à mettre en œuvre les décisions EX.CL/Dec.31(III) et EX.CL/124 (V) respectivement adoptées à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 et à Addis Abeba, Ethiopie, en mai 2004 par l'adoption d'une Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

- « **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;
- « **Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples** » : la Commission des droits de l'homme et des Peuples ;
- « **Communautés économiques régionales** » : les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;
- « **Charte** » : la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- « **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Conseil de Paix et de Sécurité** » : le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine ;
- « **Etats membres** » : les Etats membres de l'Union africaine ;
- « **Etat partie** » : tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine ;
- « **Mécanisme africain d'évaluation par les pairs** » **MAEP** : Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs ;
- « **NEPAD** » : le Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- « **Organe Electoral National** » : l'autorité compétente établie par les instruments juridiques pertinents de l'Etat partie, chargée de l'organisation ou de la supervision et du contrôle des élections ;
- « **UA** » : l'Union africaine ;
- « **Union** » : l'Union africaine.



CHAPITRE II

DES OBJECTIFS

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.
2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.
3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine.
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.



12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.
2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit.
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
5. La séparation des pouvoirs.
6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.



CHAPITRE IV

DE LA DEMOCRATIE, DE L'ETAT DE DROIT ET DES DROITS DE L'HOMME

Article 4

1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme.
2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5

Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6

Les Etats parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité, et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8

1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.



Article 9

Les Etats parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

Article 10

1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique.
2. Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.
3. Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.

CHAPITRE V**DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE ET DE LA PAIX****Article 11**

Les Etats parties s'engagent à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture, de la démocratie et de la paix.

Article 12

Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix.

A ces fins, les Etats parties doivent :

1. Promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration.
2. Renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix.
3. Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.



4. Intégrer dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et mettre au point les programmes et activités appropriés.

Article 13

Les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix.

CHAPITRE VI

DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

Article 14

1. Les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Article 15

1. Les Etats parties établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent la promotion de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties veillent à ce que la Constitution garantisse l'indépendance ou l'autonomie desdites institutions.
3. Les Etats parties veillent à ce que ces institutions rendent compte aux organes nationaux compétents.
4. Les Etats parties fournissent aux institutions susvisées les ressources nécessaires pour s'acquitter de manière efficiente et efficace des missions qui leur sont assignées.

Article 16

Les Etats parties coopèrent, aux niveaux régional et continental, à l'instauration et à la consolidation de la démocratie par l'échange de leurs expériences.



CHAPITRE VII
DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

ARTICLE 17

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique.

A ces fins, tout Etat partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Article 18

1. Les Etats parties peuvent solliciter auprès de la Commission, par le truchement de l'Unité et du Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale, des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux.
2. La Commission peut, à tout moment, en concertation avec l'Etat partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet Etat partie l'assistance en vue de renforcer ses institutions et processus électoraux.

Article 19

1. L'Etat partie informe la Commission des élections prévues et l'invite à lui envoyer une mission d'observation des élections.
2. L'Etat partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.



Article 20

Le Président de la Commission envoie d'abord une mission exploratoire au cours de la période précédant le vote. Cette mission recueille toutes informations et documentation utiles et fait au Président rapport indiquant si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections transparentes, libres et justes, conformément aux principes de l'Union régissant les élections démocratiques.

Article 21

1. La Commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités.
2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par les experts compétents dans le domaine des élections provenant d'institutions continentales et nationales, notamment le Parlement panafricain, les organes électoraux nationaux, les parlements nationaux et par d'éminentes personnalités, en tenant dûment compte des principes de la représentation régionale et de l'équilibre entre homme et femme.
3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente.
4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activités au président de la Commission.
5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'Etat partie concerné.

Article 22

Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

CHAPITRE VIII

DES SANCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT

Article 23

Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:



1. Tout putsh ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu.
2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.
5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

Article 24

Au cas où il survient, dans un Etat partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ci-après dénommé le Protocole.

Article 25

1. Si le Conseil de Paix et de Sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte Constitutif et 7 (g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet.
2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme.
3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie.
4. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat.



5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union.
6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomente ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif.
7. La Conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.
8. Les Etats parties ne doivent ni accueillir ni accorder l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement.
9. Les États parties jugent les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur extradition effective.
10. Les Etats parties encouragent la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Article 26

Le Conseil de Paix et de Sécurité lève les sanctions dès que la situation qui a motivé la suspension est résolue.

CHAPITRE IX

DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 27

Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à :

1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.
2. Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile.
3. Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire.
4. Améliorer la gestion du secteur public.



5. Améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'administration publique et lutter contre la corruption.
6. Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat.
7. Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication.
8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias.
9. Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles.
10. Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, la fièvre Ebola et la grippe aviaire.

Article 28

Les Etats parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé.

Article 29

1. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.
2. Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.
3. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

Article 30

Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées.

Article 31

1. Les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance.



2. Les Etats parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.

Article 32

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte.
2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements.
3. D'un système judiciaire indépendant.
4. De réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité.
5. De relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires.
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables.
7. D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes.
8. De renforcement et de respect du principe de l'État de droit.

Article 33

Les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à :

1. La gestion efficace et efficiente du secteur public.
2. La promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques.
3. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes.
4. La gestion efficace de la dette publique.
5. L'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques.
6. La répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles.



7. La réduction de la pauvreté.
8. La mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé.
9. La création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers.
10. L'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements.
11. La prévention et la lutte contre la criminalité.
12. L'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public.
13. La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

Article 34

Les Etats parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

Article 35

Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les États parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés d'accroître leur intégration et leur performance dans un cadre plus vaste du système démocratique.

Article 36

Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales sanctionnées dans la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en œuvre du Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP).

Article 37

Les Etats parties oeuvrent pour la démocratie, le développement durable et la sécurité humaine par la réalisation des objectifs du NEPAD et des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement (OMD).

Article 38

1. Les Etats parties assurent la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, région et sur tout le continent par la mise en place de systèmes



politiques participatifs reposant sur des institutions opérationnelles et, en cas de nécessité, inclusives.

2. Les États parties assurent la promotion de la solidarité entre les États membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité.

Article 39

Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.

Article 40

Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, atténuer l'impact des maladies, réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.

Article 41

Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 42

Les États parties mettent en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures. A cet égard, les États parties sont encouragés à adhérer aux traités et autres instruments juridiques internationaux.

Article 43

1. Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, en particulier les filles, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.
2. De même, les Etats parties veillent à l'alphabétisation des citoyens ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire, en particulier les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.



CHAPTIRE X
DES MECANISMES DE MISE EN APPLICATION

Article 44

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte,

1. Au niveau de chaque Etat partie

Les États parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante:

- a. Les États parties initient les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la présente Charte.
- b. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la présente Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus.
- c. Les Etats parties encouragent la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte.
- d. Les Etats parties intègrent les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.

2. Au niveau de la Commission :

A. Sur le plan continental

- a. La Commission définit les critères de mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte et veille à ce que les Etats parties répondent à ces critères.
- b. La Commission encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et lois des États parties.
- c. La Commission prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le Fonds d' appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux États parties



l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral.

- d. La Commission veille à la mise en œuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le Continent.

B. Sur le plan régional

La Commission met en place un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales pour la mise en œuvre des principes contenus dans la présente Charte. A cet effet, elle entreprend les Communautés Economiques Régionales pour qu'elles :

- a. Encouragent les États membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte.
- b. Désignent les points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

Article 45

La Commission :

- a. Agit en tant que structure centrale de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte.
- b. Assiste les États parties dans la mise en œuvre de la présente Charte.
- c. Coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le Parlement panafricain, le Conseil de Paix et de Sécurité, la Commission africaine des Droits de l'Homme, la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, le Conseil économique, social et culturel, les Communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

CHAPITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, la Conférence et le Conseil de Paix



et de Sécurité déterminent les mesures appropriées à appliquer contre tout Etat partie qui viole la présente Charte.

Article 47

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la Commission.

Article 48

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 49

1. Les États parties soumettent à la Commission tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre mesure appropriée prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la présente Charte.
2. Un exemplaire du rapport est soumis aux organes pertinents de l'Union pour action appropriée à prendre dans le cadre de leur mandat respectif.
3. La Commission prépare et soumet à la Conférence par le truchement du Conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente Charte.
4. La Conférence prend les mesures appropriées visant à traiter les questions soulevées dans le rapport.

Article 50

1. Chaque État partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet aux États parties dans les trente (30) jours de leur réception.
3. La Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa session suivant la notification, à condition que tous les États parties en aient été informés au moins trois (3) mois avant le commencement de la session.



4. La Conférence adopte les amendements ou révisions par consensus ou, à défaut, par la majorité des deux tiers.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur après leur approbation par la majorité des deux tiers des États parties.

Article 51

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Charte.
2. Le président de la Commission informe tous les États membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des requêtes pour les amendements et de l'approbation de ces requêtes.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission la fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 52

Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance contenues dans la législation nationale des États parties ou dans toute autre traité régional, continental et international en vigueur dans ces États parties.

Article 53

La présente Charte a été rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, et sont déposés auprès du président de la Commission qui transmet les copies certifiées à chaque État membre signataire et au Secrétariat général des Nations Unies.

**ADOPTÉE PAR LA HUITIÈME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFÉRENCE TENUE LE 30 JANVIER 2007
A ADDIS ABABA (ETHIOPIE)**



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
UNITE - TRAVAIL - PROGRES
AGENCE NATIONALE
DE GESTION DES ELECTIONS
(ANGE)



BULLETIN DE VOTE

ELECTION PRESIDENTIELLE 2024 - 1^{er} TOUR
الانتخابات الرئاسية 2024 - الدور الأول

جمهورية تشاد
وحدة - عمل - تقدم
الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات
(أول)



	COALITION POUR UN TCHAD UNI التحالف من أجل تشاد موحدة 	1
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO محمد إدريس ديبي إتنو		

	LES ELITES النخبة 	6
MANSIRI LOPSIKREO مانسيرى لوييسكيريو		

	PARTI REFORMISTE الحزب الإصلاحى 	2
YACINE ABDERAMANE SAKINE ياسين عبد الرحمن ساكن		

	LES TRANSFORMATEURS المحولون 	7
ASSYONGAR MASRA SUCCES أسيونغار ماسرا سسيكسي		

	RNDT LE REVEIL التجمع الوطنى للديمقراطيين التشاريين 	3
PAHIMI PADACKÉ ALBERT باهيمي باداكي البير		

	MOUVEMENT DES PATRIOTES TCHADIENS POUR LA REPUBLIQUE حركة الوطنيين التشاريين من أجل الجمهورية 	8
MBAIMON GUEDMBAYE BRICE امبايمون قيد صباي بريس		

	ACTION SOCIALISTE TCHADIENNE POUR LE RENOUVEAU الحركة الاشتراكية التشارية من أجل التجديد 	4
ALLADOUM DJARMA BALTAZAR الادوم جرما بالتزار		

	PARTI POUR LA DEMOCRATIE ET DE L'INDEPENDANCE INTEGRALES الحزب من أجل الديمقراطية والحرية الشاملة 	9
Mme BEASEMDA LYDIE بياسومدا ليدي		

	PRET PARTI POUR LE RASSEMBLEMENT ET L'ÉQUITÉ AU TCHAD حزب التجمع من أجل العدالة في تشاد 	5
BERZOUNE BONGORO THEOPHILE بيزون بونقورو توفيل		

	UN NOUVEAU JOUR يوم جديد 	10
NASRA DJIMASNGAR ناسرا جيماسينغار		

ANNEXE 6

REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE - TRAVAIL - PROGRES
*_*_*_*_*_*
CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
==_==_==



جمهورية تشاد
*_*_*_*_*_*
المجلس الوطني الانتقالي
وحدة - عمل - تقدم

LOI N° 005 /CNT/2024
Portant Code électoral

قانون رقم / / 2024
ينص على القانون الانتخابي

Vu la Constitution ;

بناءً على الدستور؛

Le Conseil national de transition a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2024, la Loi dont la teneur suit :

تداول المجلس الوطني الانتقالي في جلسته المنعقدة بتاريخ 22 فبراير 2024 واعتمد القانون الآتي نصه :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

الباب الأول: الأحكام العامة

Article 1^{er}: la présente loi fixe les règles générales applicables au recensement électoral, au référendum et aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et locales.

المادة الأولى: يحدد هذا القانون القواعد العامة المنطبقة على الإحصاء الانتخابي والاستفتاء والانتخابات الرئاسية والتشريعية والمحلية.

L'ensemble des opérations régies par le présent Code sont exécutées par l'Agence nationale de gestion des élections.

تنفذ الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات جميع العمليات التي تدخل في إطار هذا القانون.

Article 2 : le suffrage est universel, égal, secret, direct ou indirect dans les conditions prévues par le présent Code.

المادة 2: الاقتراع عام وعادل وسري ومباشر، ويجري وفق الشروط المنصوص عليها في هذا القانون.

Chapitre 1 : des conditions requises pour être électeur

الفصل الأول الشروط المطلوبة في الناخب

Article 3 : sont électeurs, tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

المادة 3: يعد ناخباً كل تشادي أو تشادية بالغ من العمر ثمانية عشر سنة كاملة، وكان متمتعاً بحقوقه المدنية والسياسية، ومسجلاً في القوائم الانتخابية ولم يكن في إحدى حالات فقدان الأهلية المنصوص عليها في القانون.

Article 4 : nul ne peut voter :

المادة 4: لا يصوت كل من:

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par le présent Code ;
- si, vivant à l'étranger, il n'est pas régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Tchad dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

- لم يكن مسجلاً في قائمة الناخبين بالوحدة الإدارية التي بها مقر إقامته، إلا في الحالات الخاصة التي نص عليها هذا القانون؛

- يعيش في الخارج ولم يكن مقيداً بشكل منتظم في سجل قنصلية أو سفارة تشاد لدى بلد إقامته وتم تسجيله في القائمة الانتخابية.

Articles 5 : ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

المادة 5 : لا يسجل في القوائم الانتخابية :

- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés pour délit passible d'une peine supérieure à trois ans;

- الأشخاص المدانون بجريمة؛
- الأشخاص المدانون بجنحة تستحق عقوبة تزيد عن ثلاث سنوات؛

P

- les individus qui sont en état de contumace ;
- les personnes frappées d'interdiction et/ou pourvues d'un conseil ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux tchadiens, soit par des jugements rendus à l'étranger et exécutoires au Tchad.

Article 6 : ne peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les individus que les tribunaux ont privés de leurs droits civiques et politiques.

Article 7 : n'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales les condamnations pour infractions involontaires.

Chapitre 2 : des listes électorales

Section 1 : des conditions d'inscription sur les listes électorales

Article 8 : l'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées par la loi.

Tous les citoyens tchadiens visés à l'article 3 du présent Code sont tenus de se faire inscrire sur les listes électorales.

Article 9 : nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur une liste.

Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales par procuration.

Article 10 : nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- à un citoyen tchadien jouissant de ses droits civiques et politiques, remplissant les conditions fixées par le présent Code ;
- à un citoyen tchadien par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité tchadienne ou, pour les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne par mariage, après l'expiration du délai d'incapacité prévu par les décrets pris conformément aux dispositions du Code de nationalité ;
- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

- من هم في حالة الغياب؛
- من حكم عليهم بالحرمان أو اشترط عليهم تقديم محامي؛
- من أفلس ولم يرد اعتباره وتم الإشهار بإفلاسه سواء من قبل المحاكم التشارية أو بموجب حكم صدر في الخارج وقابل للتنفيذ في تشاد.

المادة 6 : لا يُسجل في القوائم الانتخابية كذلك كل من قضت لهم المحاكم بسلب حقوقهم المدنية والسياسية.

المادة 7 : لا يمنع التسجيل في القوائم الانتخابية بسبب الإدانات في الجرائم غير المتعمدة.

الفصل الثاني : القوائم الانتخابية

القسم الأول : شروط التسجيل في القوائم الانتخابية

المادة 8 : التسجيل في القوائم الانتخابية حق على كل مواطن تشادي تتوفر فيه الشروط المطلوبة قانوناً.

يجب على جميع المواطنين التشاريين الذين سبق ذكرهم في المادة 3 من هذا القانون التسجيل في القوائم الانتخابية.

المادة 9 : لا يمكن تسجيل الفرد الواحد في أكثر من قائمة انتخابية ولا تسجيله أكثر من مرة في قائمة واحدة.

ولا يمكن لأحد أن يُسجل بالوكالة في القوائم الانتخابية.

المادة 10 : لا يمكن لأحد أن يمنع التسجيل في القوائم الانتخابية :

- أي مواطن تشادي يتمتع بحقوقه المدنية والسياسية وتتوفر فيه الشروط المحددة بموجب هذا القانون؛
- أي مواطن تشادي بالتجنس بعد تاريخ حصوله على الجنسية التشارية أو بالنسبة لمن حصلوا على الجنسية التشارية عن طريق الزواج، وبعد انتهاء فترة العجز المقررة بالمراسيم الرئاسية المتخذة وفقاً لأحكام قانون الجنسية؛
- كل من استعادوا أهليتهم الانتخابية بعد أن حكم عليهم بفقدها، أو بعد صدور عفو شملهم.

Section 2 : de l'établissement et de la révision des listes électorales

القسم الثاني: إعداد القوائم الانتخابية ومراجعتها

Article 11 : les circonscriptions électorales sont :

المادة 11: الدوائر الانتخابية هي:

- le territoire national et les représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad à l'étranger pour les consultations référendaires et présidentielles ;
- les départements, les arrondissements de la ville de N'Djamena et les zones géographiques à l'étranger pour les élections législatives ;
- les provinces et les communes pour les élections sénatoriales ;
- les provinces et les communes pour les élections locales.

- الأراضي الوطنية والممثلات الدبلوماسية أو القنصلية التشادية في الخارج بالنسبة للانتخابات الاستثنائية والرئاسية؛
- المحافظات ودوائر مدينة أنجمينا والمناطق الجغرافية بالخارج بالنسبة للانتخابات التشريعية؛
- الولايات والمحافظات والبلديات بالنسبة للانتخابات مجلس الشيوخ.
- الولايات والمحافظات والبلديات بالنسبة للانتخابات المحلية.

Article 12 : chaque province, chaque département, chaque arrondissement de la ville de N'Djamena, chaque commune et chaque représentation diplomatique et consulaire du Tchad à l'étranger détient une liste électorale.

المادة 12 : تمتلك كل ولاية، وكل محافظة، وكل دائرة بمدينة أنجمينا، وكل بلدية، وكل ممثلة دبلوماسية أو قنصلية لتشاد في الخارج قائمة انتخابية.

Article 13 : l'Agence nationale de gestion des élections tient un fichier général et permanent des électeurs.

المادة 13 : تحتفظ الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات قائمة الناخبين العامة والدائمة.

Elle en assure la mise à jour et la production des listes électorales qui sont utilisées pour un scrutin déterminé.

وتقوم كل سنة بتحديث القوائم الانتخابية التي تستخدم في اقتراع معين.

Ces listes électorales constituent des extraits du fichier général des électeurs.

هذه القوائم الانتخابية هي بمثابة مستخرجات من قائمة الناخبين العامة.

Article 14 : les listes électorales des communes, des départements, des arrondissements de la ville de N'Djaména et des provinces comprennent :

المادة 14 : تضم القوائم الانتخابية للبلديات والمحافظات ودوائر مدينة أنجمينا والولايات :

- tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans ces circonscriptions ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- tous les électeurs qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de contribution foncière, de propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes et, s'ils ne résident pas dans ces circonscriptions, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
- tous les électeurs qui sont tenus, en qualité d'agents de l'Etat, des Collectivités autonomes et des établissements publics ou pour toute autre raison professionnelle, de résider dans ces circonscriptions.

- جميع الناخبين الذين توجد مساكنهم الحقيقية في تلك الدوائر أو يقيمون فيها منذ ما لا يقل عن ستة أشهر؛
- الناخبين المساهمين منذ ثلاث سنوات على الأقل بدون انقطاع في الضريبة على العقارات المبنية أو غير المبنية، والضريبة التجارية، ولا يقيمون في تلك الدوائر لكنهم قد أروا التصويت فيها؛
- الناخبين الذين يعملون كموظفين لدى الدولة أو التجمعات المستقلة أو المؤسسات العامة، والملمزين على الإقامة في تلك الدوائر الإدارية.

Article 15 : les nomades s'inscrivent sur les listes électorales de leurs lieux de résidence

المادة 15 : يتم تسجيل الرحل في القوائم الانتخابية لأماكن إقامتهم.

L'Agence nationale de gestion des élections prend toutes les dispositions nécessaires pour les recenser.

Les listes d'inscription des nomades, après vérification par l'Agence, sont renvoyées aux circonscriptions d'origine des intéressés pour leur prise en compte lors des opérations électorales.

Dans ce cas, l'Agence prend les dispositions nécessaires pour envoyer lesdites listes dans les bureaux spéciaux où ces nomades votent.

Article 16 : les listes électorales des représentations diplomatiques ou consulaires comprennent les Tchadiens des deux sexes établis à l'étranger et immatriculés auprès de ces représentations.

Article 17 : les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret.

Article 18 : les listes électorales sont dressées dans chaque circonscription électorale par l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 19 : l'Agence nationale de gestion des élections fait figurer sur la liste électorale les renseignements nécessaires à l'identification des électeurs.

Lors de l'inscription des électeurs, des données biométriques que sont la photographie numérisée et les empreintes digitales sont saisies. Les empreintes digitales capturées sont celles des dix doigts.

En cas de handicap rendant impossible la saisie des empreintes ci-dessus indiquées, seule la photographie numérisée et/ou les empreintes des doigts disponibles sont saisies. Dans ce cas, mention est faite dans le fichier électoral.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes :

- acte de naissance ;
- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- livret militaire ;
- permis de conduire ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- acte de mariage ;
- carte d'étudiant ou carte scolaire de l'année en cours ;
- carte consulaire ;
- ancienne carte d'électeur.

و على الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات أخذ الإجراءات اللازمة لإحصائهم.

تُرسل قوائم تسجيل الرحل بعد مراجعتها من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات إلى الدوائر الانتخابية الأصلية للمعنيين لأخذها في الاعتبار خلال العمليات الانتخابية.

و عليه يجب على الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات اتخاذ الإجراءات اللازمة لإرسال هذه القوائم إلى المكاتب الخاصة التي يصوت فيها هؤلاء الرحل.

المادة 16 : تشتمل القوائم الانتخابية للممثلات الدبلوماسية أو القنصلية على أسماء التشادين من الجنسين الذين يعيشون في الخارج وتم تقييدهم في هذه الممثلات.

المادة 17 : تحدد تواريخ بدء وإنهاء فترة إعداد القوائم الانتخابية بمرسوم رئاسي يتخذ في مجلس الوزراء.

المادة 18 : يتم إعداد القوائم الانتخابية في كل دائرة انتخابية من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 19 : يجب على الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات ذكر جميع البيانات اللازمة لتشخيص الناخبين في القائمة الانتخابية.

وأثناء عملية تسجيل الناخبين تدون البيانات البيومترية وهي الصورة الرقمية والبصمات. وتلتقط بصمات أصابع اليد العشر.

في حالة وجود إعاقة يتعذر بسببها التقاط البصمات المشار إليها أعلاه، تلتقط فقط الصورة الرقمية أو بصمات الأصابع المتبقية. وينبغي الإشارة إلى مثل هذه الحالات في السجل الانتخابي.

يقدم الناخب إحدى الأوراق التالية من أجل الكشف عن هويته:

- شهادة الميلاد؛
- بطاقة الهوية الوطنية؛
- جواز السفر؛
- الكتيب العسكري؛
- رخصة القيادة؛
- كتيب التقاعد المدني أو العسكري؛
- وثيقة الزواج؛
- بطاقة الطالب أو البطاقة المدرسية للسنة الجارية؛
- البطاقة القنصلية؛
- بطاقة الناخب القديمة.

A défaut des pièces ci-dessus citées, l'identité de l'électeur peut être attestée par témoignage d'au moins deux notables de la localité.

Article 20 : après contrôle et vérification faits par l'Agence nationale de gestion des élections, les copies des listes électorales sont déposées respectivement auprès des communes et/ou sous-préfectures, des arrondissements de la ville de N'Djamena, des départements et des provinces.

Les copies des listes électorales des représentations diplomatiques ou consulaires sont déposées auprès desdites représentations.

Article 21 : les listes électorales sont établies par l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 22 : les listes électorales sont publiées par l'Agence nationale de gestion des élections deux mois au moins avant le scrutin et affichées devant les bureaux des provinces, des départements, des arrondissements de la ville de N'Djaména, des sous-préfectures, des communes, des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 23 : tout citoyen peut adresser à l'Agence nationale de gestion des élections une réclamation en inscription ou en radiation d'un électeur non inscrit ou indûment inscrit sur la liste électorale.

Le recours est intenté par simple lettre adressée au démembrement de l'Agence nationale de gestion des élections à compter de la date de publication des listes électorales.

Article 24 : le démembrement de l'Agence nationale de gestion des élections concerné par le recours statue définitivement sans délai suivant la saisine.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation selon le sens de la décision.

Article 25 : les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de l'Agence nationale de gestion des élections ou ceux dont l'inscription est contestée, sont convoqués par le président du démembrement concerné. Notification leur est faite de la décision de l'Agence nationale de gestion des élections.

في حال عدم توافر المستندات المذكورة أعلاه، يتم التعرف على هوية الناخب عبر شهادة اثنين على الأقل من عقلاء المنطقة.

المادة 20 : بعد عملية التفتيش والمراجعة التي تقوم بها الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات تودع نسخ من قوائم الناخبين على التوالي في الأمانات التابعة للبلديات و/أو المراكز الإدارية أو دوائر مدينة أنجمينا أو المحافظات والولايات.

أما قوائم الممثلات الدبلوماسية أو القنصلية فتودع نسخ منها في الأمانات التابعة لها.

المادة 21 : تُعد القوائم الانتخابية من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 22 : تنشر القوائم النهائية من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بشهرين على الأقل قبل موعد الاقتراع، وتُعلق أمام مكاتب الولايات والمحافظات ودوائر مدينة أنجمينا والمراكز الإدارية والبلديات والممثلات الدبلوماسية والقنصلية بالخارج.

المادة 23 : لكل مواطن الحق في تقديم طلب معلل إلى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات لتسجيل أو شطب ناخب غير مسجل أو مسجل بطريقة غير شرعية في القائمة الانتخابية.

الطلب هو عبارة عن رسالة توجه إلى فرع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات ابتداءً من تاريخ نشر القوائم الانتخابية.

المادة 24 : يقوم فرع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات المعني بالبتّ فيه بقرار نهائي دون تأخير بعد الإحالة.

تسلم نسخة من القرار على وجه السرعة للأطراف المعنية، وتراجع على الفور القائمة الانتخابية وتصحح إما بتسجيل إضافي أو شطب أو تعليق وفق ما يدل عليه القرار.

المادة 25 : يقوم رئيس الفرع المعني باستدعاء الناخبين الذين شطبهم الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات من القائمة أو المحتج على تسجيلهم. ويتم إبلاغهم بقرار من الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

Les intéressés peuvent intenter un recours devant le tribunal d'instance territorialement compétent qui statue en dernier ressort sans délai.

Article 26 : le recours est intenté par lettre adressée au tribunal d'instance qui rend sa décision sans délai et sans frais de procédure.

Article 27 : les listes électorales sont publiées par décret et affichées devant les bureaux des provinces, des départements, des arrondissements de la ville de N'Djaména, des sous-préfectures, des communes, des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Elles sont affichées devant les bureaux de vote sept jours au moins avant le jour du scrutin.

Elles peuvent également être consultées auprès de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 28 : les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, exercer un recours devant l'Agence nationale de gestion des élections.

L'Agence nationale de gestion des élections, après vérification, peut autoriser par écrit l'inscription de l'électeur par le président du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 29 : l'Agence nationale de gestion des élections dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application soit de ses décisions, soit de celles du tribunal.

Ce tableau est tenu à jour et affiché devant le bureau de vote concerné.

Article 30 : en dehors des périodes électorales, l'Agence nationale de gestion des élections assure les révisions des listes électorales. Elle est appuyée dans cette tâche par l'administration qui met à sa disposition les services compétents dont elle a besoin.

Les dates d'ouverture et de clôture de la période de révision sont fixées par décret.

Article 31 : en dehors des périodes de révisions prévues à l'article précédent, tout Tchadien ayant intérêt peut s'adresser à l'Agence nationale de gestion des élections pour son inscription sur la liste électorale de la circonscription du lieu de son domicile ou de sa résidence. Cette faculté ne peut être exercée si l'élection a lieu dans moins de six mois.

يحق للمعنيين الطعن في القرار أمام المحكمة الابتدائية المختصة إقليمياً التي تبت في المسألة بصورة نهائية دون تأخير.

المادة 26: التظلم هو عبارة عن رسالة توجه إلى محكمة الدرجة الكبرى التي تصدر قرارها دون تأخير ودون رسوم إجرائية.

المادة 27 : يتم نشر القوائم الانتخابية بموجب مرسوم ويتم عرضها أمام مكاتب الولايات والمحافظات ودوائر مدينة أنجمينا والمراكز الإدارية والبلديات والبعثات الدبلوماسية والقنصلية في الخارج.

وتعرض أمام مكاتب الاقتراع بمدة لا تقل عن سبعة أيام قبل يوم الاقتراع.

يمكن الاطلاع عليها أيضاً لدى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 28 : بإمكان المواطنين الذين لم تظهر أَسْمَاؤُهُمْ في قائمة الناخبين بسبب خطأ مادي بحث، حتى عشية التصويت، رفع شكوى للهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

وبإمكان الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات، بعد التحقق، إصدار إذن خطي بتسجيل الناخبين من قبل رئيس مكتب الاقتراع. ويتم إعداد محضر بهذا الشأن.

المادة 29 : تقوم الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بإعداد جدول إضافي للناخبين المسجلين على قوائم الناخبين، وذلك بتطبيق قراراتها أو تلك الصادرة عن المحكمة.

يتم تحديث هذا الجدول وعرضه أمام مكتب الاقتراع المعني.

المادة 30 : تقوم الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بمراجعة القوائم الانتخابية خارج الفترات الانتخابية. وتدعمها في أداء هذه المهمة الإدارة عبر أقسامها المختصة التي يحتاجها المكتب.

يتم تحديد تواريخ فتح وإنهاء فترة المراجعة بمرسوم رئاسي يتخذ في مجلس الوزراء.

المادة 31 : خارج فترات المراجعات السنوية المحددة في المادة السابقة، يمكن لأي مواطن تشادي لديه مصلحة التوجه إلى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات لتسجيله على قائمة الناخبين في الدائرة الانتخابية لمنزله أو مقر إقامته. ولا يجوز ممارسة هذا الخيار إذا جرت الانتخابات في أقل من ستة أشهر.

Article 32 : lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte. Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne subsiste qu'une seule inscription.

Section 3 : de la gestion du fichier électoral

Article 33 : l'Agence nationale de gestion des élections conserve le fichier général des électeurs. Une copie est obligatoirement transmise au Ministère chargé de l'Administration du territoire.

Article 34 : le fichier général des électeurs a un caractère public.

A ce titre, les partis politiques légalement constitués peuvent consulter les listes électorales, les tableaux complémentaires et le fichier général.

Article 35 : les conditions d'organisation, de fonctionnement et de publicité de ce fichier sont fixées par décret sur proposition de l'Agence nationale de gestion des élections.

Section 4 : des cartes d'électeur

Article 36 : les frais d'impression et d'établissement des cartes d'électeur sont à la charge de l'Etat.

Article 37 : les cartes d'électeur biométriques sont éditées par l'Agence nationale de gestion des élections qui en arrête le modèle, la qualité et le délai de validité.

Article 38 : l'Agence nationale de gestion des élections délivre à chaque électeur au moment de son inscription une carte électorale.

La carte d'électeur est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert ou de cession.

Chapitre 3 : des opérations de vote

Section 1 : des opérations préparatoires au vote

Article 39 : les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel de la République au moins un mois avant la date du scrutin.

Article 40 : en cas d'annulation ou de report des élections, le corps électoral est convoqué pour de nouvelles élections dans les quinze jours qui suivent pour les présidentielles et trois mois pour les législatives, sénatoriales et locales.

المادة 32: عندما يتم اكتشاف أن ناخباً تم تسجيله على قوائم متعددة، يتم احتساب آخر تسجيل فقط. ويتم إلغاء تسجيله من القوائم الأخرى تلقائياً.

عندما يتم تسجيل نفس الناخب عدة مرات على نفس القائمة، يبقى تسجيل واحد فقط.

القسم الثالث: إدارة السجل الانتخابي

المادة 33: تحتفظ الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بالسجل العام للناخبين. وترسل نسخة منه إلزامياً إلى وزارة إدارة الأراضي.

المادة 34: يتمتع السجل العام للناخبين بطابع عام.

وعليه، يحق للأحزاب السياسية المشكلة قانوناً الاطلاع على قوائم الناخبين والجدول الإضافية والسجل العام.

المادة 35: تحدد شروط تنظيم وتشغيل وإعلان هذا السجل بموجب مرسوم باقتراح من الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

القسم الرابع: بطاقات الناخبين

المادة 36: تتحمل الدولة تكاليف طباعة وإصدار بطاقات الناخبين.

المادة 37: بطاقات الناخبين البيومترية تصدرها الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات التي تحدد نموذجها ونوعيتها وصلاحياتها.

المادة 38: تصدر الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات لكل ناخب في وقت تسجيله بطاقة ناخب.

بطاقة الناخب هي فردية ولا يمكن نقلها أو التصرف فيها.

الفصل الثالث: عمليات التصويت

القسم الأول: العمليات التحضيرية للتصويت

المادة 39: يتم استدعاء الناخبين بموجب مرسوم ينشر في الجريدة الرسمية للجمهورية قبل شهر على الأقل من تاريخ الاقتراع.

40: في حالة إلغاء الانتخابات الرئاسية أو تأجيلها والتشريعية، وانتخابات مجلس الشيوخ والمحلية، يتم استدعاء الهيئة الانتخابية لإجراء انتخابات جديدة، خلال خمسة عشر (15) أيام للانتخابات الرئاسية وثلاثة أشهر للتشريعية ومجلس الشيوخ والمحلية.

Article 41 : les jours de scrutin sont fixés par décret. Ils sont chômés et payés sur l'ensemble du territoire national.

Article 42 : des bureaux de vote sont créés dans chaque circonscription électorale.

Les électeurs sont répartis sur décision de l'Agence nationale de gestion des élections dans autant de bureaux de vote que l'exigent leur nombre et les contraintes locales.

Toutefois, le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut pas dépasser quatre cents électeurs pour au moins deux isoloirs dans un rayon n'excédant pas cinq kilomètres.

Les membres des démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections s'assurent que ce nombre ne soit pas dépassé.

Article 43 : les listes des bureaux de vote sont proposées par les démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections.

La liste complète des bureaux de vote est arrêtée par l'Agence nationale de gestion des élections et publiée par décret quinze jours au moins avant le scrutin.

Article 44 : les bureaux de vote destinés aux agents des Forces de défense et de sécurité sont placés en dehors des casernes à des endroits accessibles aux délégués des candidats.

Article 45 : le bureau de vote est composé de cinq membres désignés par les démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections.

Il comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- deux assesseurs.

Une décision du Président de l'Agence nationale de gestion des élections précise les modalités de désignation des membres du bureau de vote.

Article 46 : les partis, regroupements de partis politiques ou candidats indépendants adressent aux démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections la liste de leurs délégués et délégués suppléants cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Les démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections délivrent aux délégués et

المادة 41 : يتم تحديد أيام الاقتراع بموجب مرسوم. تكون هذه الأيام عطلة ومدفوعة الأجر في جميع أنحاء الأراضي الوطنية.

المادة 42 : يتم إنشاء مكاتب الاقتراع في كل دائرة انتخابية.

ويوزع الناخبون بقرار من الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات في عدد من مكاتب الاقتراع حسب عددهم والمتطلبات المحلية.

ولكن، لا يجوز أن يزيد عدد الناخبين في كل مكتب اقتراع عن أربعمئة ناخب بعازلين على الأقل في نطاق لا يزيد عن خمسة كيلومترات.

يراعي أعضاء فروع الهيئة الوطنية للانتخابات ألا يتجاوز هذا العدد.

المادة 43 : تُحدد قوائم مكاتب الاقتراع من قبل فروع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

وتحدد القائمة الكاملة لمكاتب الاقتراع من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات وتُنشر بمرسوم، وذلك بخمسة عشر يوما على الأقل قبل موعد الانتخابات.

المادة 44 : يجب أن توضع مكاتب الاقتراع الخاصة بقوات الدفاع والأمن بعيدا عن المعسكرات وفي أماكن سهلة الوصول للمندوبين المرشحين.

المادة 45 : يتألف مكتب الاقتراع من خمسة أعضاء تختارهم فروع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات مع مراعاة - قدر الإمكان - معادلة الأغلبية/المعارضة.

ويتكون من :

- رئيس؛
- نائب للرئيس؛
- سكرتير؛
- مساعدين اثنين.

تحدد كيفية اختيار أعضاء مكتب الاقتراع بقرار من رئيس الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 46 : ترسل الأحزاب أو تجمعات الأحزاب السياسية إلى فروع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات المعنية قائمة مندوبيها ونوابهم بخمسة أيام قبل موعد الاقتراع.

تصدر فروع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات للمندوبين شهادات تسمح لهم بالدخول في مكاتب الاقتراع

délégués suppléants les attestations qui leur servent de cartes d'accès aux bureaux de vote.

A défaut d'une carte d'accès délivrée par l'Agence nationale de gestion des élections, la copie de la demande adressée par le candidat ou son représentant dûment enregistrée par l'Agence peut en tenir lieu.

En cas d'empêchement dûment constaté, le délégué est remplacé par son suppléant le même jour et mention est faite dans le procès-verbal.

Article 47 : les délégués et les délégués suppléants sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription électorale.

Ils ne font pas partie du bureau mais assistent à toutes ses activités en qualité d'observateurs.

Ils peuvent, cependant, présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils contresignent.

Aucun délégué ne peut être expulsé du lieu de vote, sauf cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique. Il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par son suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont interrompues.

Section 2 : du vote

Article 48 : le scrutin ne dure qu'un seul jour sur l'étendue du territoire national.

Il est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-sept heures.

Les électeurs présents sur le lieu de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

En cas de retard constaté pour l'heure d'ouverture du scrutin dû à l'organisation de l'Agence nationale de gestion des élections, une compensation égale est accordée. Mention est faite du retard pris au procès-verbal.

Article 49 : le vote des nomades et des Tchadiens de l'étranger a lieu sur deux jours.

Le premier jour est celui qui précède le jour du scrutin national.

Article 50 : les membres des Forces de défense et de sécurité votent également un jour avant les autres citoyens et en dehors des casernes dans des bureaux définis à l'article 44 du présent Code.

في حال تعذر وجود بطاقة الدخول الصادرة عن الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات، يحل محلها صورة الطلب المقدم من قبل المرشح أو من يمثله.

في حال تعذر حضور المندوب يجوز استبداله في نفس اليوم مع الإشارة إلى هذه المحالة في المحضر.

المادة 47 : يتم اختيار المندوبين ونوابهم من بين الناخبين المسجلين في قائمة الدائرة الانتخابية.

لا ينبغي للمندوبين أو نوابهم أن يكونوا أعضاء في المكتب ولكنهم يشاركون في جميع أنشطته كمراقبين.

ويسمح لهم بتقديم الملاحظات والاحتجاجات أو الاعتراضات المتعلقة بسير الانتخابات، ويفرض في ذلك كله الإشارة في المحضر الذي سيوقعونه.

لا يجوز إبعاد أي مندوب عن مكتب الاقتراع إلا في حال تسبب في اضطراب أو تعطيل العمل فيجوز إبعاده ليحل محله على الفور المندوب البديل. ولا يسمح في أي حال من الأحوال وقف عملية التصويت.

القسم الثاني : التصويت

المادة 48 : تستغرق عمليات التصويت يوماً واحداً فقط في كافة الأراضي الوطنية.

تبدأ في الساعة السادسة صباحاً وتنتهي في الخامسة مساءً من اليوم نفسه.

يسمح للناخبين الحاضرين في مكاتب الاقتراع بالتصويت قبل زمن الإغلاق.

في حالة ملاحظة تأخير في بدء عملية التصويت لسبب يعود إلى تنظيم الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات، يعوض هذا التأخير بفترة إضافية تساوي فترة التأخير، ويشار إلى هذا التأخير في المحضر.

المادة 49 : تتم عملية تصويت الرحل والتشاديين المقيمين في الخارج في يومين.

اليوم الأول هو اليوم الذي يسبق الاقتراع الوطني.

المادة 50 : يصوت عناصر قوات الدفاع والأمن قبل يوم واحد من المواطنين الآخرين وخارج الثكنات في المكاتب المحددة في المادة 44 من هذا القانون.

Article 51 : il est fait usage de bulletin unique de vote pour l'élection présidentielle et de deux bulletins de vote pour le référendum.

L'ordre de présentation des candidats sur le bulletin de vote est déterminé par tirage au sort.

Pour les élections législatives, sénatoriales et locales, des bulletins de vote sont présentés au nom de chaque parti, regroupement de partis ou candidat indépendant à ces élections.

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 52 : chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant voter. Ces listes constituent des listes d'émargement.

Article 53 : les urnes sont transparentes.

Au début du scrutin et en présence des électeurs et des délégués des candidats ou des listes des candidats, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est bien vide et fait mettre des scellés en plastique.

Article 54 : chaque bureau de vote est doté d'au moins deux isoaloirs.

Les isoaloirs assurent le secret de vote de l'électeur. Leurs emplacements ne dissimulent pas au public les opérations électorales.

Article 55 : l'électeur, après avoir fait constater et confirmer son identité par la présentation de sa carte d'électeur, prend une enveloppe, le ou les bulletins de vote, se rend à l'isoloir, fait son choix, coche le candidat ou la liste de son choix ou appose son empreinte digitale devant le candidat ou la liste de son choix, sort de l'isoloir et introduit le bulletin dans l'urne placée devant le président du bureau de vote.

En cas d'élections couplées, l'électeur fait les mêmes gestes prévus à l'alinéa précédent mais en prenant à la fois autant de bulletins qu'il y a d'élections.

Article 56 : le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste d'émargement. S'il ne peut signer, il y appose son empreinte digitale.

Tout électeur, après avoir introduit le bulletin dans l'urne, trempe son doigt dans l'encre indélébile avant de quitter le bureau de vote.

المادة 51 : يتم استخدام ورقة تصويت واحدة للانتخابات الرئاسية وورقتين للاستفتاء.

يتم تحديد ترتيب عرض المرشحين على ورقة التصويت بالقرعة.

بالنسبة للانتخابات التشريعية وانتخابات مجلس الشيوخ والانتخابات المحلية، يتم تقديم أوراق تصويت باسم كل حزب أو تجمع أحزاب أو مرشح مستقل في هذه الانتخابات.

وفي كل مكتب اقتراع، يقوم رئيس المكتب بعرض أوراق التصويت بعدد لا يقل عن عدد الناخبين المسجلين.

المادة 52 : توجد في كل مكتب اقتراع قائمة بأسماء الناخبين. وهذه القوائم يتم توقيعها بعد التصويت.

المادة 53 : تكون صناديق الاقتراع شفافة.

في بداية الاقتراع وبحضور الناخبين ومندوبي المرشحين أو قوائم المرشحين، يقوم رئيس مكتب الاقتراع بالتأكد من فراغ صندوق الاقتراع ومن ثم إقفاله بقل بلاستيكي.

المادة 54 : يوجد بكل مكتب اقتراع عازلان على الأقل.

تضمن العوازل سر الناخب في التصويت. ولا تكون مستترة بحيث تخفي عن الجمهور العمليات الانتخابية.

المادة 55 : يقوم الناخب بعد التأكد من هويته عبر إبراز بطاقته البيومترية، بأخذ المظروف أو ورقة أو أوراق الاقتراع والتوجه نحو صندوق الاقتراع ليختار المرشح أو قائمة المرشحين بوضعه العلامة أو البصمة أمامه، ثم يخرج من العازل ويضع ورقة التصويت في الصندوق أمام رئيس مكتب الاقتراع.

وفي حال كانت الانتخابات مزدوجة يقوم الناخب بنفس الخطوات المنصوص عليها في الفقرة الماضية غير أنه يأخذ أوراق التصويت بعدد الانتخابات.

المادة 56 : يتم التأكد من تصويت الناخب عن طريق توقيع على القائمة. وفي حال لا يستطيع التوقيع يضع بصمته.

يجب على كل ناخب، بعد إدخال ورقة التصويت في صندوق الاقتراع، غمس إصبعه في الحبر غير القابل للمحو قبل مغادرة مكتب الاقتراع.

Article 57 : tout électeur, atteint d'infirmité le mettant dans l'incapacité de voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale que lui.

Article 58 : les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection, régulièrement inscrit sur une liste électorale, est autorisé à voter dans un des bureaux de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Tout électeur qui justifie qu'il est inscrit sur la liste électorale sur présentation d'une des pièces citées à l'article 19 alinéa 5 ci-dessus, ou par défaut, par témoignage d'au moins deux notables de la localité, est autorisé à voter.

Dans les trois cas, mention est faite au procès-verbal.

Article 59 : pendant la durée de l'opération électorale, le nombre des membres du bureau de vote ne peut être à aucun moment inférieur à quatre.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau de vote, les membres présents choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en français ou en arabe en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Article 60 : le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'entrée et à l'intérieur dudit bureau et peut en expulser à ce titre toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations. Il peut, en cas de besoin, faire appel aux forces de l'ordre.

Article 61 : nul ne peut entrer dans un bureau de vote, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des Forces de défense et de sécurité légalement requis.

Article 62 : l'apposition des affiches de propagande et des effigies des candidats à l'intérieur des bureaux de vote ainsi que l'entrée dans ces bureaux avec des tenues frappées des signes distinctifs des candidats sont interdites.

Article 63 : les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont

المادة 57 : يحق لأي ناخب معاق عاجز وغير قادر على التصويت، أن يطلب مساعدة ناخب آخر مسجل في نفس القائمة ليصوت نيابة عنه.

المادة 58 : يُسمح لأعضاء مكتب الاقتراع المسجلين رسمياً في القائمة الانتخابية بالتصويت في المكاتب التي يعملون بها، وذلك بتقديم بطاقة الناخب الخاصة بهم.

يُسمح لمرشح الانتخاب المسجل رسمياً في القائمة الانتخابية بالتصويت في مكتب الدائرة الانتخابية المرشح فيها، وذلك بتقديم بطاقة التصويت الخاصة به.

كل ناخب يثبت أنه مسجل على القائمة الانتخابية بعرض إحدى الوثائق المذكورة في المادة 19، الفقرة 5 أعلاه، أو عند الاقتضاء، بشهادة اثنين على الأقل من أعيان المنطقة، يسمح له بالتصويت.

وفي الحالات الثلاث، يتم تدوين ذلك في محضر.

المادة 59 : خلال فترة العملية الانتخابية يجب ألا يقل عدد أعضاء مكتب الاقتراع عن أربعة أشخاص.

وفي حال غياب عضو من أعضاء مكتب الاقتراع، يقوم الأعضاء الحاضرون باختيار ناخب يجيد الكتابة والقراءة بالعربية أو الفرنسية ليحل محله، مع مراعاة المعادلة بين الأغلبية والمعارضة. ويدون هذا الاستبدال في محضر.

المادة 60 : يتمتع رئيس مكتب الاقتراع بسلطة الرقابة على بوابة المكتب وداخله. وعليه، فبإمكانه طرد أي شخص يسعى إلى عرقلة سير العمليات. وإذا لزم الأمر، يحق له أن يطلب مساعدة قوات حفظ النظام.

المادة 61 : لا يجوز لأحد الدخول في مكتب الاقتراع بسلاح مشهور أو مخفي، باستثناء عناصر قوات الدفاع والأمن المطلوبين قانوناً.

المادة 62 : يمنع تعليق الإعلانات الدعائية، ووضع صور وتمائيل المرشحين داخل مكاتب الاقتراع، كما يمنع الدخول في هذه المكاتب بأزياء مميزة تحمل علامات المرشحين.

المادة 63 : من مسؤولية أعضاء مكتب الاقتراع مراقبة جميع العمليات الموكلة إليهم بموجب أحكام هذا القانون واللوائح المعمول بها.

conférées par le présent Code et la réglementation en vigueur.

Article 64 : les partis politiques, les regroupements de partis politiques présentant des candidats ou les candidats indépendants ont le droit, par l'intermédiaire de leurs délégués ou délégués suppléants, de suivre l'ensemble des opérations électorales dans tous les bureaux de vote et ce, depuis leur ouverture jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats.

Section 3 : du vote par procuration

Article 65 : peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- les membres des Forces de défense et de sécurité et les autres agents de l'État légalement absents de leur domicile le jour du scrutin ;
- les personnes en déplacement saisonnier pour les élections législatives, sénatoriales et locales ;
- les personnes rapportant des preuves que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présentes dans leur circonscription électorale le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ;
- les invalides et infirmes ;
- les membres de l'Agence nationale de gestion des élections et des démembrements de celle-ci en déplacement.

Article 66 : les formulaires de procuration, identiques sur l'ensemble du territoire national, sont signés par les délégués de l'Agence nationale de gestion des élections et déposés aux démembrements de l'Agence du ressort du bureau de vote correspondant avant le début du vote.

Article 67 : les procurations données par les personnes visées à l'article 65 ci-dessus sont légalisées sans frais par les préfets, les sous-préfets, les administrateurs délégués ou les maires.

Article 68 : le mandataire jouit des droits électoraux et est inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 69 : chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Article 70 : le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le scrutin.

المادة 64 : للأحزاب السياسية والتحالفات السياسية التي تقدم مرشحين أو المرشحين المستقلين الحق، من خلال مندوبيهم أو مندوبيهم البديلاء، في متابعة جميع العمليات الانتخابية في جميع مكاتب الاقتراع منذ افتتاحها حتى إعلان وعرض النتائج.

القسم الثالث : التصويت بالوكالة

المادة 65 : بإمكان الناخبين المنتمين إلى إحدى الفئات أدناه ممارسة حقهم في التصويت بالوكالة :

- عناصر قوات الدفاع والأمن وغيرهم من العاملين في الدولة الغائبين بشكل شرعي عن منازلهم في يوم الانتخابات؛
- الأشخاص المتنقلين موسمياً بالنسبة للانتخابات التشريعية وانتخابات مجلس الشيوخ والانتخابات المحلية؛
- الأشخاص الذين لديهم أدلة تفيد بوجود أسباب مهنية تمنعهم عن الحضور في الدوائر الانتخابية التابعين لها يوم التصويت؛
- المرضى في حالة الاستشفاء؛
- ذوي الاحتياجات الخاصة والعجزة.
- أعضاء الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات وفروعها المتنقلة.

المادة 66 : يوقع على استمارات التوكيل وحيدة الشكل في جميع أنحاء البلاد مندوبو الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات وترسل لفروع الهيئة التابعة لمكتب الاقتراع قبل بدء التصويت.

المادة 67 : يجب توثيق التوكيلات الممنوحة من قبل الأشخاص المشار إليها في المادة 65 أعلاه مجاناً، وذلك من قبل المحافظين أو الإداريين المنتدبين أو عمد البلديات.

المادة 68 : يتعين على الموكل أن يكون متمتعاً بالحقوق الانتخابية وأن يكون مسجلاً ضمن القائمة الانتخابية التي سجل فيها الوكيل.

المادة 69 : لا يحق لموكل واحد أن يستخدم أكثر من توكيل.

المادة 70 : بإمكان الموكل إلغاء توكيله متى ما شاء قبل بداية الاقتراع.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait voté en son nom.

Article 71 : si, dans l'intervalle, le mandant décède ou s'il est privé de ses droits civiques, la procuration devient nulle.

Article 72 : la procuration n'est valable que pour une seule élection, sauf cas d'élections couplées.

Article 73 : pour voter, le mandataire entre dans le bureau de vote sur présentation de sa carte d'électeur, de l'un des documents cités à l'article 19 alinéa 4, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant. Il lui est remis le ou les bulletins nécessaires à l'opération de vote.

Après le vote, le mandataire appose sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom et de celui de son mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

Section 4 : du vote des nomades

Article 74 : pour l'élection présidentielle et le référendum, les électeurs nomades votent dans les circonscriptions électorales où ils se trouvent, dans les bureaux de vote itinérants préalablement définis par l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 75 : pour les élections législatives et locales, les électeurs nomades votent pour le compte de leurs circonscriptions électorales d'origine dans ces bureaux de vote itinérants.

Section 5 : du vote des Tchadiens de l'étranger

Article 76 : les Tchadiens établis à l'étranger et régulièrement immatriculés votent dans les représentations diplomatiques, consulaires ou dans les bureaux de vote définis par l'Agence nationale de gestion des élections en accord avec le pays hôte.

Ils ne prennent pas part aux élections locales et sénatoriales.

Article 77 : ne peuvent prendre part au vote que les Tchadiens remplissant les conditions de nationalité et d'immatriculation dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad, jouissant de leurs droits civiques, régulièrement inscrits sur les listes électorales des représentations diplomatiques ou consulaires et détenteurs d'une pièce d'identité nationale valide.

ويجوز له أن يصوت بنفسه إذا حضر في مكتب الاقتراع قبل أن يصوت وكيله نيابة عنه.

المادة 71 : في حال وفاة الموكل أو حرمانه من حقوقه المدنية في هذه الفترة تصبح الوكالة ملغية وباطلة.

المادة 72 : يصلح التوكيل في تصويت واحد فقط، ما عدا في الانتخابات المزدوجة.

المادة 73 : يبرز الموكل بطاقة الناخب الخاصة به عند دخوله مكتب الاقتراع، وإحدى الوثائق المذكورة في المادة 19 الفقرة 4، وتوكيله وبطاقة الناخب الخاصة بموكله ثم تسلم له الأوراق اللازمة للتصويت.

بعد التصويت يوقع الموكل أو يبصم بإصبعه أمام اسمه وأمام اسم موكله بحضور أعضاء مكتب الاقتراع.

يجب وضع الختم على وثيقة التوكيل.

القسم الرابع: تصويت الرحل

المادة 74 : يصوت الناخبون الرحل في الدوائر الانتخابية التي يتواجدون فيها فيما يتعلق بالاستفتاء والانتخابات الرئاسية، وذلك في مكاتب الاقتراع المتنقلة المحددة مسبقاً من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 75: فيما يتعلق بالانتخابات التشريعية والمحلية، يصوت الرحل في دوائرهم الانتخابية الأصلية و/أو في مكاتب الاقتراع المتنقلة المحددة مسبقاً من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

القسم الخامس : تصويت التشاديين في الخارج

المادة 76: يصوت التشاديون الذين يعيشون في الخارج والمسجلون رسمياً في البعثات الدبلوماسية والقنصلية أو في مكاتب الاقتراع التي تحددها الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بالتنسيق مع الدولة المضيفة.

ويمكنهم المشاركة في الانتخابات المحلية وانتخابات مجلس الشيوخ.

المادة 77 : يشارك في التصويت فقط التشاديون المستوفون شروط الجنسية وشروط التسجيل في البعثات الدبلوماسية والقنصلية لتشاد، والمتمتعون بحقوقهم المدنية، والمسجلون على القوائم الانتخابية للبعثات الدبلوماسية أو القنصلية ويحملون بطاقة الهوية الوطنية السارية الصلاحية.

Section 6 : du dépouillement

Article 78 : dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par tous les membres du bureau de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement du scrutin est public et a lieu au bureau de vote.

Article 79 : le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents quatre scrutateurs, sachant lire et écrire en français ou en arabe pour former avec le bureau la commission de dépouillement ;
- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui de l'émargement, il en est fait mention au procès-verbal.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fait devant les délégués ou délégués suppléants des partis politiques, regroupement des partis politiques et des candidats à raison d'un délégué mandaté par candidat ou liste de candidats.

Article 80 : dans chaque commission de dépouillement, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre qui le lit à haute voix.

Les deux autres scrutateurs remplissent les feuilles de pointage préparées à cet effet conformément au vote exprimé.

Article 81 : les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels plusieurs candidats ont été cochés ou sur lesquels sont apposées plusieurs empreintes digitales ;
- les bulletins déchirés ou comportant des ajouts de quelle que nature que ce soit ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins non réglementaires ;
- les enveloppes sans bulletins ou les bulletins sans enveloppes ;
- deux ou plusieurs bulletins dans une même enveloppe.

القسم السادس : فرز الأصوات

المادة 78 : يوقع جميع أعضاء مكتب الاقتراع على قوائم الحضور بمجرد انتهاء عملية التصويت. يتبع فرز الأصوات نهاية التصويت مباشرة. ويستمر الفرز دون انقطاع إلى أن ينتهي.

يجري فرز الأصوات بشكل علني وفي مكتب الاقتراع.

المادة 79 : تتم عملية فرز الأصوات على النحو التالي :

- يعين مكتب الاقتراع بين الناخبين الحاضرين أربعة فارزي أصوات يجيدون القراءة والكتابة بإحدى اللغتين الفرنسية أو العربية ليكونوا ضمن أعضاء مكتب لجنة فرز الأصوات؛

- يُفتح صندوق الاقتراع للتحقق من عدد بطاقات الاقتراع. فإن كان عددها أكثر أو أقل من العدد المسجل في القائمة، سوف يشار إلى ذلك في المحضر.

وتجري عملية فرز الأصوات في كل مكتب اقتراع وأمام مندوبي الأحزاب السياسية وتجمعات الأحزاب السياسية ومندوبي المرشحين أو البدلاء، بحيث يوجد مندوب واحد رسمي لكل مرشح أو لكل قائمة مرشحين.

المادة 80 : في كل لجنة فرز يقوم أحد فارزي الأصوات باستخراج بطاقة الاقتراع من المطروف وتميرها للأخر ليقرأها بصوت عال.

يقوم اثنان على الأقل من فارزي الأصوات بنقل البيانات المكتوبة على بطاقة الاقتراع إلى أوراق التسجيل المعدة لهذا الغرض.

المادة 81 : لا تعتبر بطاقات الاقتراع الباطلة كأصوات مدلى بها أثناء الفرز.

وبطاقات الاقتراع الباطلة هي :

- بطاقة الاقتراع الفارغة؛
- بطاقات الاقتراع التي تم وضع عدة علامات للعديد من المرشحين أو تحمل بصمات متعددة عليها؛
- بطاقة الاقتراع الممزقة أو التي أضيفت إليها بيانات أخرى أيًا كان نوعها؛
- بطاقة الاقتراع المشطوبة كليًا أو جزئيًا؛
- بطاقة الاقتراع غير القانونية؛
- المطاريف بدون بطاقات الاقتراع أو بطاقات الاقتراع بدون مطاريف؛
- بطاقتان أو أكثر في نفس الظرف؛

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal.

Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

Article 82 : dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des membres du bureau de vote, des délégués des partis politiques, des regroupements des partis politiques ou des candidats indépendants.

Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés, enregistrés par le secrétaire du bureau et portés sur le procès-verbal de dépouillement, sur papier autocopiant et numéroté, établi en quatre exemplaires et signé par les membres du bureau de vote.

Article 83 : immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal de dépouillement établi en plusieurs exemplaires et qui est clos par la signature des membres du bureau de vote.

Article 84 : les délégués des candidats, des partis politiques ou regroupement des partis politiques en compétition présents sont invités à contresigner le procès-verbal.

En cas de contestation, tout candidat, parti politique ou regroupement de partis politiques en compétition peut réclamer un exemplaire du procès-verbal auprès du démembrement de l'Agence nationale de gestion des élections concerné.

Article 85 : le bureau de vote transmet directement quatre exemplaires du procès-verbal au démembrement de l'Agence nationale de gestion des élections concerné, accompagnés de ses observations sur le déroulement du scrutin et des pièces suivantes :

- les listes d'émargement ;
- les feuilles de pointage ;
- les bulletins nuls.

وترفق هذه البطاقات والمظاريف بالمحضر.

يطرح عدد البطاقات الباطلة من عدد الناخبين الذين أدلوا بأصواتهم لتحديد عدد الأصوات المدلى بها.

المادة 82: في أي مكتب اقتراع، يجب فتح محضر لنتائج الفرز. وتضمن فيه، عند الاقتضاء، ملاحظات أو تحفظات أعضاء مكتب الاقتراع، ومندوبي الأحزاب السياسية وتجمعات الأحزاب السياسية أو المرشحين المستقلين.

تُجمع وتُسجّل الأصوات التي حصل عليها المرشح أو قائمة المرشحين من قبل سكرتير المكتب، وتتم الإشارة إليها في محضر الفرز، على ورقة كربونية ومرقمة، تعد من أربع نسخ ويوقع عليها أعضاء مكتب الاقتراع.

المادة 83: يقوم رئيس المكتب بعد فرز الأصوات مباشرة بقراءة النتائج بصوت عالٍ.

ويرد ذكر هذه النتائج في محضر فرز الأصوات المعد من نسخ عديدة ويختم بتوقيع أعضاء مكتب الاقتراع.

المادة 84 : يطلب تلقائياً من مندوبي المرشحين، ومندوبي الأحزاب السياسية أو تجمع الأحزاب السياسية المتنافسة الحاضرين التوقيع على المحضر.

وفي حالة الاعتراض، كل مرشح أو حزب سياسي أو تجمع حزب سياسي في المنافسة، يستطيع أن يطالب بنسخة من المحضر لدى فرع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات المعنية.

المادة 85: يرسل مكتب الاقتراع فوراً أربع نسخ من المحضر إلى الفرع المعني التابع للهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات، مشفوعاً بملاحظاته حول سير الاقتراع والوثائق التالية :

- قوائم التوقيع؛
- استمارات التسجيل؛
- البطاقات الملغية.

Les bulletins de vote dépouillés ainsi que les listes d'émargement et feuilles de pointage sont conservés sous scellés aux démembrements sous-préfectoraux, communaux, ainsi qu'aux représentations diplomatiques ou consulaires jusqu'à épuisement des voies de recours.

Le démembrement sous-préfectoral ou communal transmet les procès-verbaux au démembrement départemental qui les transmet à son tour au démembrement provincial.

Article 86 : le démembrement provincial concerné compile les procès-verbaux et les transmet à l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 87 : un exemplaire du rapport du démembrement concerné est transmis sous pli scellé à l'Agence nationale de gestion des élections, accompagné d'originaux des procès-verbaux des bureaux de vote.

Le deuxième exemplaire du rapport du démembrement concerné et des exemplaires des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote sont transmis sous pli scellé au Conseil constitutionnel ou à la Cour suprême selon la nature de l'élection.

Le troisième exemplaire du rapport ainsi que des exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote sont adressés au Ministère chargé de l'Administration du territoire par les chefs des circonscriptions administratives.

Le dernier exemplaire du rapport et des procès-verbaux ainsi que les pièces citées à l'article 85 ci-dessus sont conservés aux archives de la circonscription.

Article 88 : un délégué, représentant chaque candidat, chaque parti politique ou regroupement des partis politiques en compétition, assiste en qualité d'observateur au Conseil constitutionnel ou à la Cour suprême à la réception et à l'ouverture des procès-verbaux transmis sous scellés.

Article 89 : l'Agence nationale de gestion des élections réceptionne les procès-verbaux transmis sous scellés des démembrements provinciaux en présence des représentants des partis politiques, des regroupements des partis politiques ou candidats indépendants.

L'Agence nationale de gestion des élections compile les résultats de tous les bureaux de vote au plan national et proclame les résultats provisoires

يحتفظ ببطاقات الاقتراع المفروزة وكذا قوائم الأسماء واستمارات التسجيل في فروع الوكالة في المراكز الإدارية، والملحية، وكذلك في الممثلات الدبلوماسية والقنصلية حتى نفاذ طرق الطعن.

يرسل فرع الوكالة في المركز الإداري، والملحي المحاضر إلى فرع الوكالة في المحافظة وهذا من دوره إلى الفرع الولائي.

المادة 86 : يقوم فرع الوكالة الولائي المعني بتجميع النتائج وإرسالها إلى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 87 : ترسل نسخة مختومة من تقرير فرع الوكالة المعني إلى اللجنة الوطنية المستقلة للانتخابات، مشفوعة بالنسخ الأصلية لمحاضر مكاتب الاقتراع.

وترسل النسخة الثانية المختومة من تقرير فرع الوكالة ونسخ من محاضر فرز مكاتب الاقتراع إلى المجلس الدستوري أو المحكمة العليا حسب طبيعة الانتخابات.

وترسل النسخة الثالثة من التقرير لفرع الوكالة المعني، ونسخ من محاضر فرز الأصوات الخاصة بمكاتب الاقتراع مغلقة ومختومة إلى الوزارة المكلفة بإدارة الأراضي من قبل رؤساء الدوائر الإدارية.

يحتفظ بالنسخة الأخيرة من التقرير والمحاضر وكذا الوثائق المشار إليها في المادة 85 أعلاه في أرشيف الدائرة الانتخابية.

المادة 88 : يحضر كل مندوب ممثل لكل مرشح أو كل حزب سياسي أو تجمع أحزاب سياسية متنافس كمراقب في المجلس الدستوري أو في المحكمة العليا عند استلام وفتح المحاضر المقدمة مختومة.

المادة 89 : تتلقى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات المحاضر المرسلة والمختومة من الفروع الولائية بحضور ممثلي الأحزاب السياسية أو تجمع الأحزاب السياسية أو المرشحين المستقلين.

faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou qui produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales ou qui, à l'aide des moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment le nom d'un citoyen.

Les coupables peuvent, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques et politiques pour une durée de deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 95 : toute utilisation frauduleuse du vote par procuration est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les coupables peuvent, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques et politiques pour une durée de deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 96 : toute personne qui, déchue du droit de vote par suite d'une condamnation judiciaire ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée avec sa participation, est punie des peines prévues à l'article précédent.

Article 97 : quiconque a voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en usurpant les nom, prénoms et qualités d'un électeur, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

المادة 94 : كل شخص يقوم بتسجيل نفسه تحت اسم مزيف أو صفة مزورة أو أخفى قصورا لا يؤهله للانتخاب وفق ما نص عليه القانون، أو تم تسجيله عن طريق الغش في أكثر من قائمة، سيعاقب بالسجن من ثلاثة أشهر إلى سنة، وبدفع غرامة مالية تتراوح ما بين خمسين ألف (50.000) إلى مائتي ألف (200.000) فرنك سيافا.

ويُعاقب بنفس العقوبات كل شخص يقوم بإصدار أو منح شهادة تسجيل مزورة، أو باستخدام وسائل غش لشطب أو كشط اسم مواطن في القائمة الانتخابية بطريقة غير شرعية.

يُحرم المدانون بالإضافة إلى ذلك من ممارسة حقوقهم المدنية والسياسية لمدة عامين على الأقل وخمسة أعوام كحد أقصى.

المادة 95 : أي استخدام احتيالي للتصويت بالوكالة يُعاقب عليه بالسجن لمدة تتراوح بين ثلاثة أشهر وسنة واحدة وبغرامة تتراوح بين خمسين ألف (50.000) ومائتي ألف (200.000) فرنك سيافا.

يُحرم المدانون بالإضافة إلى ذلك من ممارسة حقوقهم المدنية والسياسية لمدة عامين على الأقل وخمسة أعوام كحد أقصى.

المادة 96 : كل شخص محروم من حق الانتخاب بسبب إدانة قضائية أو بسبب إفلاس معين، دون أن يُرد اعتباره، صوت بموجب تسجيل لاحق، ولكنه يعمل بمشاركته، تتم معاقبته وفقاً للعقوبات المنصوص عليها في المادة السابقة.

المادة 97 : كل شخص يصوت بموجب تسجيل مزور أو عبر انتحال اسم أو صفة ناخب آخر، يعاقب بالسجن من ستة (6) أشهر إلى سنة وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيافا.

ويُعاقب بنفس العقوبات كل شخص يقوم بتسجيل نفسه عدة مرات لينتخب أكثر من مرة.

تنطبق نفس العقوبات على كل شخص يقوم مخالفاً للقانون قصدًا بمنع مواطن مستوف للشروط المنصوص عليها في هذا القانون من التسجيل في القائمة الانتخابية.

Article 98 : toute violation des dispositions de l'article 62 du présent Code est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cents mille (200 000) francs CFA.

Article 99 : quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins de vote, a délibérément soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a prononcé volontairement un choix autre que celui inscrit, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et de l'interdiction de voter et d'être éligible cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 100 : à l'exception des membres des Forces de défense et de sécurité légalement requis, quiconque entre dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 101 : quiconque a introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées dans un bureau de vote est puni d'un emprisonnement de seize jours à un mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Celui qui a introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 102 : quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a détourné ou tenté de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 103 : quiconque, par groupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, a troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et privé

المادة 98 : كل مخالفة لأحكام المادة 62 من هذا القانون يُعاقب مرتكبها بالسجن من ستة (6) أشهر إلى سنة وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتي ألف (200.000) فرنك سيافا.

المادة 99 : كل شخص مكلف في الانتخابات باستلام وعد أو فرز بطاقات الاقتراع ويقوم عمداً بطرح أو إضافة بطاقات انتخاب أو يقوم قصداً بنطق اختيار غير المسجل يُعاقب بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيافا، ويحرم من التصويت والترشيح لمدة خمس سنوات على الأقل وعشر سنين كحد أقصى.

المادة 100 : ما عدا أفراد قوات الدفاع والأمن المطلوبة رسمياً، كل شخص يقوم بالتسلل داخل مكتب الاقتراع وبحوزته سلاح مشهور أو مخفي، يُعاقب بالسجن من شهر إلى ثلاثة أشهر، وبدفع غرامة مالية من مائة وخمسين ألف (150.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيافا.

المادة 101 : كل شخص يقوم بإدخال أو بمحاولة إدخال مشروبات كحولية في مكتب الاقتراع، يُعاقب بالسجن من ستة عشر يوماً إلى شهر، وبدفع غرامة مالية من عشرة آلاف (10.000) إلى خمسين ألف (50.000) فرنك سيافا.

وكل من يقوم بإدخال أو بمحاولة إدخال مخدرات في مكتب الاقتراع، يُعاقب بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات، وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيافا.

المادة 102 : كل شخص يقوم عن طريق أخبار كاذبة أو إشاعات أو خدع أخرى بتزوير أو محاولة تزوير الأصوات المدلى بها، أو تحريض أو محاولة تحريض ناخب أو عدة ناخبين لعدم التصويت، يُعاقب بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات، وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيافا.

المادة 103 : كل شخص يقوم عن طريق التجمهر أو الهتافات أو مظاهر التهديد بعرقلة العملية الانتخابية أو المساس بحق الانتخاب أو حرية التصويت، يُعاقب بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات، وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيافا، ويحرم من حقوقه المدنية والسياسية لمدة خمس سنوات على الأقل وعشر سنين كحد أقصى.

de ses droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et est en outre privé de ses droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 104 : toute irruption ou tentative d'irruption dans un bureau de vote, avec violence en vue de faire obstacle à la libre expression du suffrage par le citoyen, est passible des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent.

La peine est de deux à quatre ans d'emprisonnement dans les cas où ces infractions ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 105 : toute personne présente sur les lieux de vote qui s'est rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cents mille (200 000) francs CFA.

Article 106 : les autorités administratives, militaires et traditionnelles coupables de perturbation du vote sont punies d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 107 : l'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis, dépouillés ou non, des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, est puni d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué avec violence par un groupe de personnes, la peine est de deux à trois ans d'emprisonnement et l'amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 108 : la violation de l'urne, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents des

et si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et est en outre privé de ses droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

المادة 104 : كل اقتحام أو محاولة اقتحام لمكتب الاقتراع بالعنف لغرض إحباط حرية التعبير في التصويت لدى الناخب، يُعاقب عليه بالعقوبات المنصوص عليها في الفقرة الأولى من المادة السابقة.

وتكون العقوبة بالسجن من سنتين إلى ثلاث سنوات في حال كانت المخالفات المرتكبة منظمة ومخطط لتنفيذها في دائرة انتخابية واحدة أو أكثر.

المادة 105 : كل شخص يتواجد في مكان الانتخاب وتثبت إدانته بالتعدي أو التهديد أو التصرفات التي من شأنها أن تخل بالنظام العام والطمأنينة العامة أو تؤدي إلى تأخير أو منع العملية الانتخابية، يُعاقب بالسجن من ثلاثة أشهر إلى سنة، ويدفع غرامة مالية من خمسين ألف (50.000) إلى مائتي ألف (200.000) فرنك سيفا.

المادة 106 : تُعاقب السلطات الإدارية والعسكرية والتقليدية المدانة بتعطيل التصويت بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات ويدفع غرامة من مائة ألف (100.000) ومائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا.

المادة 107 : يُعاقب على جريمة اختطاف الصندوق الذي يحتوي على بطاقات الاقتراع سواء تم فرزها أم لا، أو المحاضر أو أي وثيقة تثبت على نتائج التصويت، بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات، ويدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا.

وفي حال قامت مجموعة من الأشخاص بتنفيذ عملية الخطف بواسطة العنف، تكون عقوبة السجن من سنتين إلى ثلاث سنوات، ويدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا.

المادة 108 : يُعاقب على التعدي على صندوق الاقتراع سواء من قبل أعضاء مكتب الاقتراع أو أفراد قوات الدفاع والأمن المعنيين

d'un organisme à des fins de propagande ou dans le but d'influer ou de tenter d'influer est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 115 : tout candidat qui utilise l'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales bleu, or, rouge est puni d'une amende de soixante mille (60 000) francs CFA par modèle d'affichage et/ou bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 116 : est puni d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA, quiconque utilise les franchises électorales pour envoyer ou recevoir des documents ou colis autres que ceux destinés aux opérations électorales.

Article 117 : quiconque enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 118 : aucune poursuite contre un candidat, en vertu des **articles 116 et 117 ci-dessus** ne peut être exercée avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article 119 : quiconque, soit dans un démembrement de l'Agence nationale de gestion des élections, soit dans un bureau de vote, viole ou tente de violer le secret de vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à sa sincérité ou qui change ou tente de changer les résultats, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Le coupable peut, en outre, être privé de ses droits civiques et politiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 120 : les pénalités prévues par le présent Code sont applicables sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : DU REFERENDUM

Article 121 : la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit

l'impact ou محاولة التأثير بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات وبدفع غرامة من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا.

المادة 115 : كل مرشح يقوم باستخدام شعار يتألف من ألوان العلم الوطني الثلاثة : الأزرق، الذهبي والأحمر، يُعاقب بغرامة مالية قدرها ستون ألف (60.000) فرنك سيفا لكل نموذج إعلان و/أو بطاقات الانتخابات.

وتسحب فوراً الإعلانات والبطاقات المجرّمة من الطرقات وتمنع من التداول بقرار من الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 116 : يُعاقب بدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا، كل من استخدم الامتيازات الانتخابية لإرسال أو استلام وثائق أو طرود غير تلك المخصصة للعمليات الانتخابية.

المادة 117 : كل من يقوم بانتهاك الأحكام المتعلقة بإنشاء حسابات الحملة الانتخابية يُعاقب بالسجن من سنة إلى ثلاث سنوات، وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا.

المادة 118 : بموجب المادتين 116 و117 أعلاه فإنه لا يجوز ملاحقة أي مرشح قبل إعلان نتائج الانتخابات.

المادة 119 : كل شخص يخترق أو يحاول اختراق سرية الاقتراع، أو ينتهك أو يحاول انتهاك مصداقية النتائج أو يُغير أو يحاول تغيير النتائج سواء في أحد فروع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات أو في مكتب الاقتراع، يتعرض لعقوبة السجن لمدة خمس سنوات وبدفع غرامة مالية من مائة ألف (100.000) إلى مائتين وخمسين ألف (250.000) فرنك سيفا.

ويحرم المُدان من ممارسة حقوقه المدنية والسياسية لمدة سنتين على الأقل وخمس سنوات كحد أقصى.

المادة 120 : لا تمس الأحكام المنصوص عليها في هذا القانون بالعقوبات الواردة في القوانين واللوائح الأخرى الجاري بها العمل.

الباب الثاني : الاستفتاء

المادة 121 : إن السيادة للشعب، وهو يمارسها إما بشكل مباشر أو بواسطة ممثليه المنتخبين.

indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Article 122 : les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne référendaire et les opérations de vote sont faites conformément aux dispositions du **Titre I du présent Code**.

Article 123 : les électeurs sont convoqués par décret au moins trente jours avant la date du scrutin.

Le texte soumis au vote fait l'objet d'une large diffusion.

La durée de la campagne référendaire est de vingt et un jours.

Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période réglementaire.

Les modalités d'organisation de la campagne référendaire sont fixées par décret sur proposition de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 124 : les rassemblements et les manifestations pour la campagne référendaire se déroulent librement sur l'ensemble du territoire national conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils sont cependant interdits sur la voie publique.

Article 125 : pour assurer une large et impartiale diffusion du projet de texte soumis au référendum, l'accès équitable des parties prenantes aux médias publics est déterminé par la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel, conformément aux lois en vigueur.

Article 126 : les bulletins de vote et leurs caractéristiques sont définis par voie réglementaire sur proposition de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 127 : il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote portant les mentions « OUI » et « NON » de couleurs différentes.

Article 128 : les résultats du référendum sont recensés par les démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections au niveau des représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad à l'étranger, des communes, des sous-

المادة 122 : يجري التسجيل في القوائم الانتخابية، وإطلاق الحملة الاستفتاءية وعمليات التصويت وفقاً لأحكام الباب الأول من هذا القانون.

المادة 123 : يتم استدعاء الناخبين بموجب مرسوم يتخذ في مجلس الوزراء بثلاثين يوماً على الأقل قبل تاريخ الاقتراع. يُنشر النص الذي يعرض للتصويت في أوسع نطاق.

المدة المقررة للحملة الاستفتاءية هي واحد وعشرون يوماً كاملاً.

وتنتهي بأربع وعشرين ساعة قبل موعد الاقتراع.

لا يحق لأحد أن يقوم بالحملة بعد فوات فترتها القانونية المحددة، وذلك بأي وسيلة كانت وبأي شكل كان.

تُحدّد طرق تنظيم الحملة الاستفتاءية بمرسوم يتخذ في مجلس الوزراء باقتراح من الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 124 : يجري الاحتشاد والتظاهرات الخاصة بالحملة الاستفتاءية بكل حرية في كافة أنحاء الأراضي الوطنية، وفقاً للأحكام القانونية المعمول بها.

ولا يجوز ممارسة هذه الأنشطة في الطريق العامة.

المادة 125 : من أجل ضمان النشر العادل لمشروع النص المقدم للاستفتاء تقوم السلطة العليا للإعلام السمعي البصري بتحديد كيفية الوصول المنصف إلى وسائل الإعلام العامة، وذلك وفقاً لأحكام القوانين المعمول بها.

المادة 126 : تُحدد بطاقات التصويت وخصائصها بنص تنظيمي تقرّحه الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 127 : تُسلم لكل ناخب بطاقتي تصويت تحتوي الواحدة على كلمة "نعم" والأخرى على كلمة "لا" بلونين مختلفين.

المادة 128 : تقوم فروع الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بإحصاء نتائج الاستفتاء على مستوى الممثلات الدبلوماسية أو القنصلية لتشاد في الخارج وعلى مستوى البلديات والمراكز الإدارية ودوائر مدينة أنجمينا والمحافظات والولايات.

préfectures, des arrondissements de la ville de N'Djaména, des départements et des provinces.

Ils sont transmis à l'Agence nationale de gestion des élections qui les compile et en fait une proclamation provisoire.

Ces résultats sont ensuite transmis par l'Agence nationale de gestion des élections au Conseil constitutionnel qui les examine et les proclame définitivement.

Article 129 : lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte proposé, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours.

Passé ce délai, le texte est réputé promulgué.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, SENATORIALES ET LOCALES

Chapitre 1 : des incompatibilités

Article 130 : les dispositions du présent chapitre relatif aux incompatibilités s'appliquent au Président de la République, aux députés et aux sénateurs.

Article 131 : le mandat du Président de la République, de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle lucrative, à l'exception de toute activité autorisée par la loi.

Chapitre 2 : de la campagne électorale

Article 132 : les campagnes électorales sont déclarées ouvertes vingt et un jours avant la date du scrutin pour toutes les consultations électorales.

Elles prennent fin vingt-quatre heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de ces périodes.

Article 133 : seuls sont autorisés à organiser des réunions électorales, les partis politiques ou regroupements des partis politiques légalement reconnus présentant des candidats, ainsi que les candidats indépendants retenus.

وترسل النتائج إلى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات لتقوم بتجميع وتعلنها بشكل مؤقت.

تقوم الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات بإحالة هذه النتائج إلى المجلس الدستوري الذي يدرسها ويعلنها بشكل نهائي.

المادة 129 : في حال خُص الاستفتاء إلى اعتماد النص المقترح يقوم رئيس الجمهورية بإصدار هذا النص في مدة أقصاها خمسة عشر يوماً.

وبعد نفاذ هذه المدة يعتبر النص صادراً.

الباب الثالث : الأحكام المشتركة بين الانتخابات الرئاسية والتشريعية وانتخابات مجلس الشيوخ والانتخابات المحلية

الفصل الأول : عدم التوافق

المادة 130 : تنطبق أحكام هذا الفصل المتعلقة بعدم التوافق على رئيس الجمهورية والنواب والسيناتور.

المادة 131 : لا تتوافق ولاية رئيس الجمهورية والنائب البرلماني والسيناتور مع ممارسة أي وظيفة تمثيل مهني ذات طابع وطني وممارسة أي عمل عمومي أو أي نشاط مهني مريح، باستثناء النشاط المسموح به قانوناً.

الفصل الثاني : الحملة الانتخابية

المادة 132 : يُعلن عن انطلاق الحملة الانتخابية بثلاثين يوماً قبل موعد الانتخابات فيما يتعلق بالانتخابات الرئاسية، وبواحد وعشرين يوماً بالنسبة للانتخابات الأخرى.

وتنتهي بأربع وعشرين ساعة قبل موعد بدء الانتخاب.

لا يجوز لأحد بأي وسيلة وبأي شكل كان إقامة الحملة خارج هذه الفترات.

المادة 133 : يسمح فقط للأحزاب السياسية أو تجمع الأحزاب السياسية المعترف بها قانونياً التي تقدم مرشحين، وكذلك المرشحين المستقلين المعتمدين عقد اجتماعات انتخابية.

Article 134 : chaque candidat ou parti politique en compétition conçoit et organise librement sa campagne électorale, sous réserve du respect de l'ordre public et des textes en vigueur.

Les modalités d'organisation de la campagne électorale sont fixées par décret sur proposition de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 135 : les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Elles sont interdites sur la voie publique.

Article 136 : chaque réunion est dirigée par un bureau chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et de veiller à son bon déroulement.

A cet effet, il peut être assisté par des agents des Forces de défense et de sécurité.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le président dudit bureau met fin à la réunion.

Article 137 : pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque localité par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou une liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par des affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 138 : tout candidat ou toute liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès égal aux médias publics, dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel conformément à la loi.

Article 139 : un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole ou un signe déjà utilisé par un autre candidat ou liste de candidats.

المادة 134 : يُصمم ويُنظم كل مرشح أو حزب سياسي منافس حملته بحرية مع مراعاة احترام النظام العام والنصوص المعمول بها.

تُحدد طرق تنظيم الحملة الانتخابية بمرسوم باقتراح من الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 135 : تعقد التظاهرات والحشود الانتخابية وفقاً للأحكام القانونية الجاري بها العمل.

وتعقد الاجتماعات الانتخابية بحرية في جميع أنحاء الأراضي الوطنية. ويمنع انعقادها على الطرقات العامة.

المادة 136 : يرأس كل اجتماع مكتب مكلف بحفظ النظام ومنع أي انتهاك للقوانين والسهر على حسن سير الاجتماع.

لهذا الغرض يجوز أن يساعد المكتب أفراداً من قوات الدفاع والأمن.

إذا لوحظ هناك اضطراب أو اعتداء، يقوم رئيس المكتب بإنهاء الاجتماع.

المادة 137 : تحجز السلطة المختصة مواقعاً خاصة خلال فترة الحملة الانتخابية في كل منطقة من أجل تعليق الإعلانات الانتخابية.

تخصص مساحة معقولة في جميع هذه المواقع لكل مرشح أو قائمة مرشحين.

يمنع كل إعلان يتعلق بالانتخابات حتى عن طريق الإعلانات المدموغة، خارج هذه المواقع، كما يُمنع الإعلان في الأماكن المخصصة للمرشحين الآخرين.

المادة 138 : يحق لكل مرشح أو قائمة مرشحين، من أجل تقديم برنامجه للناخبين، استخدام وسائل الإعلام العامة مع مراعات الإجراءات والشروط التي تُحددها السلطة العليا للإعلام السمعي البصري وفقاً للقانون.

المادة 139 : لا يجوز لأي مرشح أو قائمة مرشحين استخدام عنوان أو شعار أو رمز أو علامة استخدمها سابقاً مرشحاً آخر أو قائمة مرشحين.

Si plusieurs candidats ou une liste de candidats adoptent le même emblème, le même symbole ou signe, l'Agence nationale de gestion des élections statue sur les propositions reçues, en informe les parties intéressées et attribue par ordre d'enregistrement à chaque candidat ou une liste de candidats son emblème, symbole ou signe, en concertation avec leurs représentants.

Les candidats ou listes de candidats qui se sont vus retirer leur titre, emblème, symbole ou signe, soumettent sans délai de nouvelles propositions.

Article 140 : le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales bleu, or et rouge est interdit.

Article 141 : il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou documents de propagande.

Article 142 : il est interdit à tout agent public de distribuer, pendant ses heures de service, des bulletins, circulaires ou documents de propagande.

Article 143 : l'utilisation des biens, moyens, attributs et symboles de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme à des fins de propagande ou dans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote est interdite.

Article 144 : la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle si les propos tenus sont injurieux, provocateurs ou contraires aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le candidat ou le parti politique intéressé dispose d'un droit de recours auprès de la Cour suprême dans les quarante-huit heures qui suivent la suspension de l'émission.

La Cour suprême statue dans les quarante-huit heures qui suivent la saisine. Elle peut soit lever la mesure de suspension, soit interdire en partie ou en totalité la diffusion de l'émission.

TITRE IV : DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



في حال اعتمد عدة مرشحين أو قائمة مرشحين نفس الشعار أو الرمز أو الإشارة، فإن الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات تنظر في المقترحات الواردة وتخطر بها الأطراف المعنية وتخصص وفقاً للترتيب في التسجيل لكل مرشح أو قائمة مرشحين شعاره أو رمزه أو إشارته بالتشاور مع ممثليهم.

تُعطى للمرشحين أو لقائمة المرشحين الذين تم سحب عناوينهم وشعاراتهم أو رموزهم أو إشاراتهم يرسلون دون تأخير مقترحات جديدة.

المادة 140 : يُحظر استخدام شعار يتألف من ألوان العلم الوطني الثلاثة : الأزرق والذهبي والأحمر.

المادة 141 : يُحظر في يوم الانتخابات توزيع بطاقات انتخابات أو منشورات أو وثائق دعائية.

المادة 142 : يُحظر على أي موظف عمومي توزيع بطاقات انتخابية أو منشورات أو وثائق دعائية خلال ساعات عمله.

المادة 143 : يحظر استخدام ممتلكات أو وسائل أو خصائص أو رموز خاصة بالدولة أو بمؤسسة أو بمنظمة لأغراض دعائية أو لغرض التأثير أو محاولة التأثير على التصويت.

المادة 144 : بإمكان السلطة العليا للإعلام السمعي البصري تعليق بث الحلقات الخاصة بالحملات الرسمية في حال كانت التصريحات مسيئة أو استفزازية أو مخالفة لأحكام القوانين والأنظمة المعمول بها.

ويحق للمرشح أو الحزب السياسي الطعن أمام المحكمة العليا في غضون الساعات الثماني والأربعين التي تلي تعليق الحلقة.

تقوم المحكمة العليا بالنظر في الأمر خلال الساعات الثماني والأربعين التي تلي الإحالة. وبإمكان المحكمة العليا أن ترفع قرار التعليق أو حظر بث الحلقة بأكملها أو جزء منها.

الباب الرابع : الشروط المتعلقة بانتخاب رئيس الجمهورية



Article 145 : le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.

Il est rééligible une fois pour un mandat consécutif.

Article 146 : l'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Chapitre 1 : des dispositions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article 147 : sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité ainsi que les inéligibilités telles que prévues par les dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Article 148 : peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;
- avoir trente-cinq ans au minimum ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- avoir une bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité ;
- résider sur le territoire de la République du Tchad.

Article 149 : tout membre des Forces de défense et de sécurité, les fonctionnaires et les autorités traditionnelles et coutumières dont le statut enlève le droit d'éligibilité qui désirent être candidats aux fonctions de Président de la République se mettent, au préalable, en position de disponibilité.

Article 150 : la fonction de Président de la République est incompatible avec les fonctions d'autorité traditionnelle et coutumière.

Chapitre 2 : de la déclaration de candidature

Article 151 : les candidatures à l'élection du Président de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel cinquante jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Le Conseil constitutionnel en délivre récépissé aux intéressés.

المادة 145 : يُنتخب رئيس الجمهورية لولاية خمس سنوات بالاقتراع العام المباشر.

ويجوز إعادة انتخابه مرة واحدة لولاية متتالية.

المادة 146 : يُجرى انتخاب رئيس الجمهورية بالاقتراع الأحادي الاسم والأغلبية في جولتين.

الفصل الأول : أحكام أهلية الترشيح أو عدم الأهلية وعدم التوافق

المادة 147 : تنطبق، على انتخاب رئيس الجمهورية، الأحكام المتعلقة بشروط أهلية الترشيح وكذا عدم الأهلية كما هو منصوص عليه في المادة 68 من الدستور.

المادة 148 : يحق لكل التشاديين من الجنسين الترشيح لمنصب رئيس الجمهورية إذا توفرت لديهم الشروط التالية :

- أن يكون تشادي المولد من أب وأم تشاديين الأصل وليس له جنسية أخرى غير الجنسية التشادية؛
- أن يبلغ من العمر خمس وثلاثين سنة كحد أدنى؛
- أن يكون متمتعاً بكامل حقوقه المدنية والسياسية؛
- أن يتمتع بكامل صحته البدنية والعقلية؛
- أن يكون حسن السير والخلق؛
- أن يكون مقيماً في أراضي جمهورية تشاد.

المادة 149 : أي عضو بقوات الدفاع والأمن وكذا الموظفين الذين والسلطات التقليدية والعرفية الذين يلغي وضعهم القانوني حق أهلية الترشيح، ويرغبون في الترشيح لمنصب رئيس الجمهورية يجب عليهم أن يكونوا مسبقاً في وضعية التفرغ.

المادة 150 : لا يتوافق منصب رئيس الجمهورية مع وظائف السلطان ورئيس السلطة التقليدية والعرفية.

الفصل الثاني : إعلان الترشيح

المادة 151 : تقدم الترشيحات لانتخابات رئيس الجمهورية إلى المجلس الدستوري قبل خمسين يوماً صافياً على الأقل، وستين يوماً صافياً على الأكثر قبل الجولة الأولى من الاقتراع.

يصدر المجلس الدستوري إيصالاً إلى المعنيين.

Quarante jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Article 152 : le scrutin est ouvert sur convocation des électeurs par décret pris en Conseil des ministres.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente-cinq jours au plus tard avant l'expiration du mandat en cours.

Article 153 : en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel, après constat, peut ordonner qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Article 154 : chaque candidat verse au Trésor public une caution de dix millions (10 000 000) de francs CFA remboursable s'il a obtenu au moins dix (10%) des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de désistement avant la publication de la liste des candidatures, de force majeure ou de décès du candidat, la caution est remboursée intégralement.

La caution est prescrite et acquise au Trésor public si elle n'est pas réclamée dans un délai d'un an à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs.

Article 155 : la déclaration de candidature à la Présidence de la République est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat intéressé et comporte :

- les noms, prénoms, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- la mention que le candidat est de nationalité tchadienne de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne, qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ;
- la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques légalement constitués ou se présente en qualité de candidat indépendant ;
- l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et la photo d'identité du candidat.

Article 156 : la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

قبل أربعين يوماً من الجولة الأولى من التصويت، يعتمد المجلس الدستوري قائمة المرشحين وينشرها.

المادة 152 : التصويت مفتوح بدعوة الناخبين بموجب مرسوم يتخذ في مجلس الوزراء.

ويجري انتخاب الرئيس الجديد للجمهورية في موعد لا يتجاوز خمسة وثلاثين يوماً قبل انتهاء الولاية الحالية.

المادة 153 : في حالة وفاة مرشح أو عجزه في الجولة الأولى قبل الانسحاب المحتمل، يمكن للمجلس الدستوري، بعد الملاحظة، أن يأمر بوجود الشروع في كل العملية الانتخابية. وينطبق الشيء نفسه في حالة وفاة أو عجز أحد المرشحين المتبقين في الجولة الثانية.

المادة 154 : يدفع كل مرشح للخرزينة العامة ضماناً قدرها عشرة ملايين (10.000.000) فرنك سيفا قابلة للاسترداد إذا حصل على عشرة (10%) من الأصوات المدلى بها على الأقل في الجولة الأولى.

في حالة الانسحاب قبل نشر قائمة الترشيحات أو القوة القاهرة أو وفاة المرشح، يتم استرداد الضمانة كاملة.

تحدد الضمانة وتكتسبها الخزينة العامة إذا لم تتم المطالبة بها خلال مدة سنة من تاريخ إعلان النتائج النهائية.

المادة 155 : يُحرر إعلان الترشيح لرئاسة الجمهورية من نسختين يحملان توقيع المرشح المعني ويتضمن :

- الاسم واللقب وتاريخ ومكان الميلاد وانتماء المرشح؛
- الإشارة إلى أن المرشح تشادي الجنسية بالولادة، مولود لأب وأم تشاديين ولا يحمل جنسية أخرى غير التشادية، وأنه يتمتع بحقوقه المدنية والسياسية؛
- الإشارة إلى أن المرشح قد حصل على ترشيح حزب سياسي أو مجموعة من الأحزاب السياسية المشكلة بشكل قانوني أو أنه يترشح بصفة مرشح مستقل؛
- الشعار المختار لطباعة أوراق الاقتراع وصورة هوية المرشح.

المادة 156 : يرفق إعلان الترشيح بالوثائق التالية :

- un certificat de nationalité tchadienne ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat attestant une résidence effective d'un an au moins au Tchad (ou depuis un an sur les trois dernières années);
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un récépissé du versement de la caution ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou un regroupement des partis politiques déclare que ledit parti ou ledit regroupement a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;
- une déclaration sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;
- une profession de foi.

En cas de candidature indépendante, la déclaration est accompagnée d'une liste de signataires d'au moins vingt-quatre mille citoyens tchadiens inscrits sur les listes électorales issus d'au moins douze provinces à raison de deux mille signataires par province.

Tout signataire est détenteur d'une carte électorale.

Article 157 : toute candidature rejetée est notifiée à l'intéressé par lettre avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la date de réception par le Conseil constitutionnel.

Article 158 : le Conseil constitutionnel, après avoir vérifié la régularité des candidatures, arrête et publie la liste des candidats au plus tard quarante jours avant le premier tour du scrutin.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste des candidats.

Cette liste fait l'objet d'une large diffusion.

Chapitre 3 : de la campagne électorale

Article 159 : la campagne électorale dure vingt et un jours et est close vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale dure quinze jours. Elle est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close vingt-quatre heures avant le scrutin du deuxième tour.

- شهادة جنسية تشادية؛
- شهادة ميلاد؛
- شهادة تثبت الإقامة الفعلية في تشاد لمدة سنة على الأقل؛
- شهادة طبية لا يقل تاريخها عن ثلاثة أشهر؛
- مستخرج رقم 3 من السجل القضائي لا يقل تاريخه عن ثلاثة أشهر؛
- إيصال بدفع الضمانة؛
- شهادة يعلن بموجبها حزب سياسي أو مجموعة أحزاب سياسية مشكلة بشكل قانوني أن الحزب المذكور أو المجموعة المذكورة قد رشحت الشخص المعني كمرشح في الانتخابات الرئاسية؛
- إعلان بالشرف أن المرشح يستوفي شروط الأهلية المطلوبة؛
- مهنة الإيمان.

وفي حالة الترشح المستقل، يرفق الإعلان بقائمة الموقعين التي لا يقل عددها عن أربعة وعشرين ألف مواطن تشادي من اثنتي عشرة ولاية على الأقل بمعدل ألفي موقع لكل ولاية.

ويكون كل موقع حاملاً بطاقة انتخابية.

المادة 157 : يبلغ كل ترشيح مرفوض إلى المعني برسالة مع إيصال استلام خلال عشرة أيام من تاريخ استلامه في المجلس الدستوري.

المادة 158 : يعتمد المجلس الدستوري، بعد التحقق من انتظام الترشيحات، قائمة المرشحين وينشرها في موعد أقصاه أربعون يوماً قبل الجولة الأولى من الاقتراع.

لا يسمح بسحب الترشح بعد نشر قائمة المرشحين.

هذه القائمة تكون موضع نشر واسع النطاق.

الفصل الثالث : الحملة الانتخابية

المادة 159 : تستمر الحملة الانتخابية ثلاثين يوماً وتنتهي قبل أربع وعشرين ساعة من افتتاح الاقتراع.

وفي حالة إجراء جولة ثانية، تستمر الحملة الانتخابية خمسة عشر يوماً. وتفتح في اليوم التالي لإعلان نتائج الجولة الأولى، وتغلق قبل أربع وعشرين ساعة من الاقتراع في الجولة الثانية.

Article 160 : la campagne électorale se déroule conformément aux dispositions du **chapitre 2 du Titre III** du présent Code.

المادة 160 : تجرى الحملة الانتخابية وفقاً لأحكام الفصل الثاني من الباب الثالث من هذا القانون.

Chapitre 4 : des opérations électorales, du recensement des votes et de la proclamation des résultats

الفصل الرابع : العمليات الانتخابية وفرز الأصوات وإعلان النتائج

Article 161: les dispositions du **chapitre 3 du Titre I** relatives aux opérations de votes sont applicables à l'élection présidentielle.

المادة 161 : تطبق على الانتخابات الرئاسية أحكام الفصل الثالث من الباب الأول المتعلقة بعمليات التصويت.

Article 162 : le recensement des votes est effectué conformément aux dispositions des **articles 86 et 87** du présent Code.

المادة 162 : يتم فرز الأصوات وفقاً لأحكام المادتين 86 و87 من هذا القانون.

Article 163: l'Agence nationale de gestion des élections, après avoir compilé les résultats de l'élection du Président de la République, en fait une proclamation provisoire.

المادة 163 : تقوم الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات، بعد تجميع نتائج انتخاب رئيس الجمهورية، بإصدار إعلان مؤقت.

Elle transmet ces résultats dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures au Conseil constitutionnel qui contrôle la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs.

وتحيل هذه النتائج في مدة لا تتجاوز ثماني وأربعين ساعة إلى المجلس الدستوري الذي يراقب انتظام العمليات ويعلن النتائج النهائية.

Article 164 : le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du précédent mandat.

المادة 164 : تبدأ ولاية رئيس الجمهورية الجديد اعتباراً من تاريخ انتهاء الولاية السابقة.

Chapitre 5 : du contentieux électoral

الفصل الخامس : المنازعات الانتخابية

Article 165 : les candidats ont cinq jours pour saisir le Conseil constitutionnel à partir de la date de la proclamation provisoire des résultats.

المادة 165 : أمام المرشحين خمسة أيام لإحالة الأمر إلى المجلس الدستوري ابتداءً من تاريخ الإعلان المؤقت للنتائج.

Le Conseil constitutionnel est tenu de statuer dans les dix jours après sa saisine.

وعلى المجلس الدستوري أن يبتّ خلال خمسة عشر يوماً من تاريخ الإحالة.

Sa décision emporte proclamation définitive des résultats ou annulation de l'élection.

ويترتب على قراره إعلان النتائج نهائياً أو إلغاء الانتخابات.

Article 166 : si aucune contestation n'est soulevée dans un délai de cinq jours et si le Conseil constitutionnel estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner son annulation, il proclame l'élection du Président de la République dans les dix jours qui suivent le scrutin.

المادة 166 : إذا لم يثار أي اعتراض خلال خمسة أيام أو إذا رأى المجلس الدستوري أن الانتخابات لم تشوبها أي مخالفة تؤدي إلى إلغائها، فإنه يعلن انتخاب رئيس الجمهورية خلال عشرة أيام التالية لإحالة النتائج المؤقتة التي أعلنتها الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les trois mois suivant la décision du Conseil constitutionnel.

Article 167 : est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé dans les quinze jours à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

Chapitre 1 : de la durée du mandat et du mode du scrutin

Article 168 : la durée du mandat des députés est de cinq ans renouvelable.

Chaque député est le représentant de la Nation toute entière.

Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Article 169 : le système électoral retenu combine le système majoritaire et la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans les circonscriptions où il y a plusieurs sièges à pourvoir, si une liste obtient la majorité absolue de suffrages exprimés, il lui est attribué la totalité des sièges à pourvoir.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, la répartition des sièges s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste. Le restant des sièges est réparti selon le système du plus fort reste.

Article 170 : chaque département, chaque zone géographique à l'étranger et chaque arrondissement de la ville de N'Djaména constitue une circonscription électorale.

وفي حالة الإلغاء، تجرى جولة جديدة من الاقتراع خلال ثلاثة شهور التالية لقرار المجلس الدستوري.

المادة 167 : يعلن انتخاب المرشح الحاصل على الأغلبية المطلقة من الأصوات في الجولة الأولى.

إذا لم يحصل أي مرشح على الأغلبية المطلقة في الجولة الأولى، فسيتم إجراء جولة ثانية خلال خمسة عشر يوماً للمرشحين المصدرين (الأول والثاني).

وفي نهاية الجولة الثانية، يُنتخب المرشح الحاصل على أكبر عدد من الأصوات رئيساً للجمهورية.

الباب الخامس : الأحكام المتعلقة بالانتخابات التشريعية

الفصل الأول : مدة الولاية وطريقة الاقتراع

المادة 168 : مدة ولاية النواب خمس سنوات قابلة للتجديد.

وكل نائب يمثل الأمة بأكملها.

وأي ولاية حتمية تعتبر ملغية وباطلة.

المادة 169 : يجمع النظام الانتخابي المعتمد بين نظام الأغلبية والتمثيل النسبي للباقي الأكبر.

في الدوائر الانتخابية التي لا يوجد سوى مقعد واحد شاغر، يتم الانتخاب بالاقتراع الفردي ذي الأغلبية في جولة واحدة.

ويُعلن انتخاب المرشح الحاصل على أكبر عدد من الأصوات.

في الدوائر الانتخابية التي يوجد فيها عدة مقاعد مطلوب شغلها، إذا حصلت القائمة على الأغلبية المطلقة من الأصوات التي تم الإدلاء بها، ينسب لها جميع المقاعد المراد شغلها.

وإذا لم تحصل أي قائمة على الأغلبية المطلقة، يتم توزيع المقاعد بنسبة عدد الأصوات التي حصلت عليها كل قائمة. أما المقاعد المتبقية فتتوزع وفقاً لنظام الباقي الأكبر.

المادة 170 : كل محافظة، وكل منطقة جغرافية بالخارج، وكل دائرة بمدينة أنجمينا تشكل دائرة انتخابية.

Un nombre déterminé de députés est attribué à la circonscription électorale.

Au-dessus d'un seuil à déterminer, un député supplémentaire est accordé à la circonscription électorale.

Chapitre 2 : des conditions d'éligibilité

Article 171 : sont éligibles à l'Assemblée nationale, les citoyens tchadiens des deux sexes, âgés de vingt-cinq ans révolus, inscrits sur une liste électorale.

Article 172 : sont éligibles les candidats résidant sur le territoire de la République du Tchad ou dans la circonscription électorale retenue à l'étranger, sachant lire et écrire en français ou en arabe.

Les candidatures peuvent être présentées par un parti politique, un regroupement de partis politiques légalement constitués ou indépendantes.

Article 173 : les candidatures indépendantes aux élections législatives ne sont possibles que dans les circonscriptions ne présentant qu'un seul siège.

Chapitre 3 : des incompatibilités

Article 174 : les dispositions du **chapitre 1 du Titre III** du présent Code sont applicables aux élections législatives.

Chapitre 4 : de la déclaration de candidature

Article 175 : peut faire acte de candidature aux élections législatives, tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées par les **articles 171 et 172 ci-dessus**, et présenté par un parti politique ou un regroupement de partis politiques constitués ou à titre indépendant conformément aux dispositions de la loi.

Chaque liste au niveau de la circonscription comporte un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir, en respectant le quota d'au moins 30% des femmes, conformément aux dispositions légales.

Article 176 : la candidature comporte pour chaque candidat :

- les nom, prénoms, date, lieu de naissance et filiation ;
- la profession et le domicile ;
- une attestation de résidence ou d'attache notoire délivrée par le maire, le sous-préfet, le préfet, le consul ou l'ambassadeur pour les représentations diplomatiques à l'étranger ;
- l'indication de la circonscription retenue ;

خصص عدد محدد من النواب للدائرة الانتخابية.

فوق الحد الذي سيتم تحديده، يتم منح نائب إضافي للدائرة الانتخابية.

الفصل الثاني : شروط الأهلية

المادة 171 : المواطنون التشاديون من الجنسين، الذين يبلغون من العمر خمسة وعشرين عاماً فما فوق، والمسجلين في القائمة الانتخابية، مؤهلون لعضوية الجمعية الوطنية.

المادة 172 : المرشحون المقيمون على الأقل في أراضي جمهورية تشاد أو في الدائرة الانتخابية المختارة في الخارج، والذين يجيدون القراءة والكتابة بالفرنسية أو العربية، مؤهلون للترشح.

يمكن تقديم الترشيحات من قبل حزب سياسي، أو مجموعة من الأحزاب السياسية المشكلة بشكل قانوني أو بشكل مستقل.

المادة 173 : لا يجوز الترشح للانتخابات التشريعية المستقلة إلا في الدوائر الانتخابية ذات مقعد واحد فقط.

الفصل الثالث : عدم التوافق

المادة 174 : تسري أحكام الفصل الأول من الباب الثالث من هذا القانون على الانتخابات التشريعية.

الفصل الرابع : إعلان الترشيح

المادة 175 : يجوز كل مواطن تشادي أن يتقدم للانتخابات التشريعية إذا كان مستوفياً للشروط المنصوص عليها في المادتين 171 و 172 أعلاه، ومقديماً من حزب سياسي أو مجموعة أحزاب سياسية مشكلة أو بصفة مستقلة وفقاً لأحكام القانون.

وتضم كل قائمة على مستوى الدائرة الانتخابية عدداً من المرشحين يتناسب مع عدد المقاعد المراد شغلها، مع احترام حصة النساء التي لا تقل عن 30%، وفقاً للأحكام القانونية.

المادة 176 : يتضمن الترشيح لكل مرشح :

- الاسم واللقب وتاريخ ومكان الميلاد والانتماء؛
- المهنة ومحل الإقامة؛
- شهادة إقامة أو رابط معروف صادرة عن العمدة أو رئيس المركز الإداري أو المحافظ أو القنصل أو السفير بالنسبة للبعثات الدبلوماسية في الخارج؛
- الإشارة إلى الدائرة الانتخابية المختارة؛

- la déclaration par laquelle un parti politique ou un regroupement de partis politiques légalement constitués présente le candidat ou une déclaration de candidature indépendante ;
- la couleur, l'emblème ou les signes choisis par les candidats pour l'impression des bulletins ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie du reçu du Trésor public attestant le versement de la caution.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Article 177 : le candidat ou le mandataire de la liste verse une caution unique de cinq-cents mille (500 000) francs CFA par candidat auprès du Trésor public.

La caution est remboursée si la liste ou le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés.

Si elle n'est pas réclamée dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats définitifs, elle est acquise au Trésor public.

Article 178 : les dossiers de candidature sont déposés au démembrement concerné de l'Agence nationale de gestion des élections qui délivre immédiatement un récépissé provisoire à chaque mandataire de parti politique, de regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant après le dépôt du dossier.

Article 179 : dans les dix jours à compter de la date de réception des candidatures, l'Agence nationale de gestion des élections se prononce sur l'éligibilité des candidats, arrête et publie les listes provisoires de candidatures. Elle délivre aux candidats retenus ou leurs mandataires un récépissé définitif sur présentation du reçu de la caution prévue à l'**article 177 ci-dessus**.

Les candidatures sont déposées conformément au délai fixé par l'Agence nationale de gestion des élections dans son chronogramme.

- الإعلان الذي يقدم بموجبه حزب سياسي أو مجموعة من الأحزاب السياسية المشكلة بشكل قانوني المرشح أو إعلان ترشيح مستقل؛
- اللون، الشعار أو العلامات التي يختارها المرشحون لطباعة أوراق الاقتراع؛
- مستخرج من السجل القضائي لا يقل تاريخه عن ثلاثة أشهر؛
- شهادة طبية لا يقل تاريخها عن ثلاثة أشهر؛
- شهادة جنسية؛
- نسخة من إيصال الخزينة العامة بدفع الضمانة.

كل ملف غير مكتمل يكون مردوداً.

المادة 177 : يقوم المرشح أو الوكيل المدرج في القائمة بدفع ضمانة وحيدة إلى الخزينة العامة قدرها خمسمائة ألف (500.000) فرنك سيفا لكل مرشح.

تسترد الضمانة إذا حصلت القائمة أو المرشح على ما لا يقل عن خمسة بالمائة (5%) من أصوات الناخبين.

وإذا لم تتم المطالبة بها خلال سنة من تاريخ إعلان النتائج النهائية، تكتسبها الخزينة العامة.

المادة 178 : تقدم ملفات الترشيح إلى الفرع المختص بالهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات الذي يصدر فوراً إيصالاً مؤقتاً لكل وكيل حزب سياسي أو مجموعة أحزاب سياسية أو مرشح مستقل بعد تقديم الملف.

المادة 179 : خلال عشرة أيام من تاريخ تلقي الترشيحات، تبت الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات في أهلية المرشحين، وتقوم باعتماد ونشر القوائم المؤقتة للمرشحين. وتصدر للمرشحين الفائزين أو وكلائهم إيصالاً نهائياً بعد إبراز وصل الضمانة المنصوص عليها في المادة 177 أعلاه.

وتقدم الترشيحات وفقاً للموعد الذي حددته الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات في جدولها الزمني.

Article 180 : toute candidature rejetée est notifiée à la formation politique concernée ou au candidat par lettre avec accusé de réception dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa réception par l'Agence nationale de gestion des élections.

Le candidat dispose d'un délai de cinq jours pour saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de dix jours après la saisine.

Article 181 : les listes provisoires des candidatures retenues ou rejetées et l'ensemble des dossiers sont transmis au Conseil constitutionnel qui statue, arrête et publie les listes définitives des candidats.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste des candidats.

Article 182 : nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois.

Chapitre 5 : de la campagne électorale

Article 183 : les dispositions du **chapitre 2 du Titre III** du présent Code sont applicables aux élections législatives.

Chapitre 6 : des opérations électorales et du recensement des votes

Article 184 : les dispositions du **chapitre 4 du Titre IV** du présent Code relatives aux opérations électorales et au recensement des votes sont applicables aux élections législatives.

Chapitre 7 : du contentieux électoral

Article 185 : l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans un délai de cinq jours à partir de la date de la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Article 186 : la requête est déposée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le Secrétaire général.

Le Président du Conseil constitutionnel en informe immédiatement l'Agence nationale de gestion des élections et le député dont l'élection est contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête précise les faits et moyens allégués. La requête est communiquée avec accusé de réception par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel au député dont l'élection est contestée.

Celui-ci dispose d'un délai maximum de cinq jours pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné

المادة 180 : يتم إخطار كل ترشيح مرفوض إلى الحزب السياسي المعني أو إلى المرشح برسالة مع إيصال استلام خلال عشرة أيام من تاريخ استلامها من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

أمام المرشح خمسة عشر يوماً لإحالة الأمر إلى المجلس الدستوري الذي يبتّ خلال خمسة أيام.

المادة 181: تحال القوائم المؤقتة للترشيحات المقبولة أو المرفوضة وجميع الملفات إلى المجلس الدستوري الذي يبتّ ويعتمد وينشر القوائم النهائية للمرشحين.

ولا يجوز سحب الترشيح بعد نشر قائمة المرشحين.

المادة 182 : لا يجوز لأحد أن يترشح في عدة دوائر انتخابية في آن واحد.

الفصل الخامس : الحملة الانتخابية

المادة 183 : تسري أحكام الفصل الثاني من الباب الثالث من هذا القانون على الانتخابات التشريعية.

الفصل السادس : العمليات الانتخابية وفرز الأصوات

المادة 184 : تسري على الانتخابات التشريعية أحكام الفصل الرابع من الباب الرابع من هذا القانون المتعلقة بالعمليات الانتخابية وفرز الأصوات.

الفصل السابع : المنازعات الانتخابية

المادة 185 : يجوز الطعن في انتخاب النائب أمام المجلس الدستوري خلال عشرة أيام من تاريخ إعلان النتائج المؤقتة للاقتراع.

المادة 186 : يقدم الطعن إلى الأمانة العامة للمجلس الدستوري ويعترف به الأمين العام.

يقوم رئيس المجلس الدستوري فوراً بإبلاغ الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات والنائب المطعون في انتخابه.

تحت طائلة عدم المقبولية، يحدد الطعن الوقائع والوسائل المزعومة. ويبلغ الطعن مع إيصال استلام من قبل الأمين العام للمجلس الدستوري إلى النائب المطعون في انتخابه.

وأمام النائب مدة أقصاها سبعة أيام لتقديم مذكرة رد. ويتم منح وصل تقديم مذكرة الرد من قبل الأمين العام

récépissé du dépôt du mémoire par le Secrétaire général.

Article 187 : le Conseil constitutionnel instruit la requête dont il est saisi et statue dans les dix jours de sa saisine à l'expiration des cinq jours consacrés au dépôt des requêtes.

A l'issue de ce délai, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs.

Article 188 : dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, il en prononce l'annulation.

Article 189 : en cas d'annulation de l'élection conformément aux dispositions de l'article précédent, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trois mois qui suivent.

En cas de vacance définitive de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à un nouveau scrutin dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze mois qui précèdent la fin de la législature.

Article 190 : le mandat des députés issus des élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Article 191 : en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée par la Cour suprême à la requête du Ministère public.

Article 192 : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat est une cause d'invalidation de son élection.

Le candidat dont l'élection a été invalidée ne pourra pas participer à l'élection qui suit.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS SENATORIALES

Chapitre 1 : de la durée du mandat et du mode de scrutin

Article 193 : la durée du mandat des sénateurs est de six ans renouvelable.

Les sénateurs représentent les Collectivités autonomes.

المادة 187 : يدرس المجلس الدستوري الطعن المقدم إليه ويفصل فيه خلال عشرين يوماً من تاريخ إحالته حتى انقضاء الأيام العشرة المخصصة لتقديم الطعون.

وفي نهاية هذه المدة، يعلن المجلس الدستوري النتائج النهائية.

المادة 188 : إذا تبين للمجلس الدستوري وجود مخالفات جسيمة من شأنها أن تشوّه مصداقية الاقتراع وتؤثر على النتيجة الإجمالية للاقتراع، فإنه يعلن إلغاءها.

المادة 189 : في حالة إلغاء الانتخاب وفقاً لأحكام المادة السابقة، يجب إجراء اقتراع جديد خلال الثلاثة شهور التالية.

وفي حالة الشغور الدائم للمقعد لأي سبب من الأسباب، يتم إجراء اقتراع جديد وفقاً للشروط المنصوص عليها في الفقرة أعلاه.

ومع ذلك، لا يجوز إجراء انتخابات جزئية خلال الأشهر الاثني عشر التي تسبق نهاية المجلس التشريعي.

المادة 190 : تنتهي ولاية النواب الناتجة عن الانتخابات الجزئية بانتهاء مدة المجلس التشريعي الذي انتخبوا بموجبه.

المادة 191 : في حالة الإدانة النهائية بعد الانتخابات، ثبت المحكمة العليا بالسقوط بناءً على طلب النيابة العامة.

المادة 192 : عدم أهلية المرشح يكون سبباً لإلغاء انتخابه.

لن يتمكن المرشح الذي تم إلغاء انتخابه من المشاركة في الانتخابات التالية.

الباب السادس : الأحكام المتعلقة بانتخابات مجلس الشيوخ

الفصل الأول : مدة الولاية وطريقة الاقتراع

المادة 193 : مدة ولاية أعضاء مجلس الشيوخ هي ست سنوات قابلة للتجديد.

يمثل أعضاء مجلس الشيوخ التجمعات المستقلة.

Deux tiers (2/3) de sénateurs sont élus au suffrage universel indirect.

Un tiers (1/3) de sénateurs sont nommés par le Président de la République.

Article 194 : chaque province constitue une circonscription électorale.

L'élection des sénateurs a lieu au scrutin de liste.

Le scrutin pour l'élection des sénateurs est un scrutin mixte à un tour. Il combine le système majoritaire et la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si une liste obtient la majorité des suffrages exprimés, il lui est attribué la totalité des sièges à pourvoir.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, la répartition des sièges s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le restant de sièges est réparti selon le système du plus fort reste.

Chapitre 2 : des conditions d'éligibilité

Article 195 : sont éligibles au Sénat, les Tchadiens des deux sexes âgés de trente-cinq ans révolus inscrits sur une liste électorale.

Article 196 : sont éligibles au Sénat les candidats résidant depuis un an au moins sur le territoire de la province concernée ou qui y ont des attaches notoires, sachant lire et écrire en français ou en arabe.

Article 197 : les candidatures peuvent être présentées par un parti politique, un regroupement de partis politiques légalement constitués ou indépendantes.

Les candidatures indépendantes aux élections sénatoriales ne sont possibles que dans les circonscriptions ne présentant qu'un seul siège.

Chapitre 3 : des incompatibilités

Article 198 : les dispositions du **chapitre 1 du Titre III** du présent Code sont applicables aux élections sénatoriales.

يتم انتخاب ثلثي (2/3) أعضاء مجلس الشيوخ عن طريق الاقتراع العام غير المباشر.

ويتم تعيين ثلث (1/3) أعضاء مجلس الشيوخ من قبل رئيس الجمهورية.

المادة 194 : يشكل كل ولاية دائرة انتخابية.

يتم انتخاب أعضاء مجلس الشيوخ عن طريق الاقتراع بالقائمة.

ويكون الاقتراع لانتخاب أعضاء مجلس الشيوخ اقتراعاً مختلطاً أي جولة واحدة. فهو يجمع بين نظام الأغلبية والتمثيل النسبي للباقي الأكبر.

إذا حصلت القائمة على أغلبية الأصوات، ينسب إليها جميع المقاعد المراد شغلها.

إذا لم تحصل أي قائمة على الأغلبية المطلقة، يتم توزيع المقاعد بنسبة عدد الأصوات التي حصلت عليها كل قائمة.

أما المقاعد المتبقية فسيتم توزيعها وفقاً لنظام الباقي الأكبر.

الفصل الثاني : شروط الأهلية

المادة 195 : التشاديون من الجنسين الذين تزيد أعمارهم عن خمسة وثلاثين عاماً والمسجلين في القائمة الانتخابية مؤهلون لعضوية مجلس الشيوخ.

المادة 196 : المرشحون المقيمون لمدة سنة على الأقل في أراضي الولاية المعنية أو الذين لديهم ارتباط وثيق بها، يجيدون القراءة والكتابة بالفرنسية أو العربية هم مؤهلون في مجلس الشيوخ.

المادة 197 : يجوز تقديم الترشيحات من قبل حزب سياسي أو مجموعة من الأحزاب السياسية المشكلة قانوناً أو بشكل مستقل.

لا يجوز الترشح المستقل لانتخابات مجلس الشيوخ إلا في الدوائر الانتخابية التي تضم مقعداً واحداً فقط.

الفصل الثالث : عدم التوافق

المادة 198 : تسري أحكام الفصل الأول من الباب الثالث من هذا القانون على انتخابات مجلس الشيوخ.

Chapitre 4 : de la déclaration de candidature

Article 199 : peut faire acte de candidature aux élections sénatoriales, tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées par les **articles 195 et 196 ci-dessus** et présenté par un parti politique ou un regroupement de partis politiques constitués conformément aux dispositions de la loi ou à titre indépendant.

Chaque liste au niveau de la circonscription comporte un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir, en respectant le quota d'au moins 30% des femmes, conformément aux dispositions légales.

Article 200 : le dossier de candidature comporte :

- les nom, prénoms, date, lieu de naissance et filiation ;
- la profession et le domicile ;
- une attestation de résidence ou d'attache notoire délivrée par le maire, le sous-préfet ou le préfet ;
- l'indication de la circonscription ;
- la déclaration par laquelle un parti politique ou un regroupement de partis politiques légalement constitués présente le candidat ou par laquelle le candidat indépendant se présente ;
- la couleur, l'emblème ou les signes choisis par les candidats pour l'impression des bulletins ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie du reçu du trésor public attestant le versement de la caution.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Article 201 : une caution de cinq cent mille (500 000) francs CFA par candidat est versée au Trésor public.

La caution est remboursée si la liste ou le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés.

Si elle n'est pas réclamée dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats définitifs, elle est acquise au Trésor public.

الفصل الرابع : إعلان الترشيح

المادة 199 : يجوز لأي مواطن تشادي تتوفر فيه الشروط المنصوص عليها في المادتين 195 و196 أعلاه ويقدمه حزب سياسي أو مجموعة أحزاب سياسية مشكلة وفقاً لأحكام القانون أو بصفة مستقلة أن يتقدم لانتخابات مجلس الشيوخ.

تضم كل قائمة على مستوى الدائرة الانتخابية عدداً من المرشحين يتناسب مع عدد المقاعد المراد شغلها، مع احترام حصة النساء التي لا تقل عن 30%، وفقاً للأحكام القانونية.

المادة 200 : يتضمن ملف الترشيح :

- الاسم واللقب وتاريخ ومكان الميلاد والانتماء؛
- المهنة ومكان الإقامة؛
- شهادة إقامة أو ارتباط معروف صادرة عن العمدة رئيس المركز الإداري أو المحافظ؛
- الإشارة إلى الدائرة الانتخابية؛
- الإعلان الذي يقدم بموجبه حزب سياسي أو مجموعة من الأحزاب السياسية المشكلة قانونياً المرشح أو الذي يقدم بموجبه المرشح المستقل نفسه؛
- اللون أو الشعار أو العلامات التي يختارها المرشحون لطباعة بطاقات الاقتراع؛
- مستخرج من السجل القضائي لا يقل تاريخه عن ثلاثة أشهر؛
- شهادة طبية لا يقل تاريخها عن ثلاثة أشهر؛
- شهادة جنسية؛
- نسخة من وصل الخزينة العامة تثبت دفع الضمانة.

كل ملف غير مكتمل يكون مردوداً.

المادة 201 : تودع ضمانة في الخزينة العامة قدرها خمسمائة ألف (500.000) فرنك سيفاً لكل مرشح.

تسترد الضمانة إذا حصلت القائمة أو المرشح على ما لا يقل عن خمسة بالمائة (5%) من أصوات الناخبين.

إذا لم تتم المطالبة بها خلال سنة من تاريخ إعلان النتائج النهائية، تكتسبها الخزينة العامة.

Article 202 : les dossiers de candidature sont déposés au démembrement concerné de l'Agence nationale de gestion des élections qui délivre immédiatement un récépissé provisoire à chaque mandataire de parti, de regroupement de partis ou du candidat indépendant après le dépôt du dossier.

Article 203 : toute candidature rejetée est notifiée à la formation politique concernée ou au candidat par lettre avec accusé de réception dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa réception par l'Agence nationale de gestion des élections.

Le candidat dispose d'un délai de cinq jours pour saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de dix jours.

Article 204 : les listes provisoires des candidats retenus ou rejetés et l'ensemble des dossiers sont transmis au Conseil constitutionnel qui statue, arrête et publie les listes définitives des candidats.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste des candidats.

Article 205 : nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois.

Article 206 : dans les dix jours à compter de la date de réception des candidatures, l'Agence nationale de gestion des élections se prononce sur l'éligibilité des candidats, arrête et publie les listes provisoires de candidatures.

Elle délivre aux candidats retenus ou à leur mandataire un récépissé définitif sur présentation du reçu de la caution prévue à l'article 201 ci-dessus.

Les candidatures sont déposées conformément au délai fixé par l'Agence nationale de gestion des élections dans son chronogramme.

Chapitre 5 : du collège électoral

Article 207 : le collège électoral est composé des conseillers provinciaux et des conseillers communaux.

Article 208 : le collège électoral est convoqué par décret au moins quinze jours avant la date du scrutin.

Chapitre 6 : des listes électorales

Article 209 : dans chaque province la liste des électeurs sénatoriaux du ressort comprenant les conseillers provinciaux et les conseillers communaux est établie et actualisée par le

la matière 202 : تقدم ملفات الترشيح إلى الفرع المختص بالهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات الذي يصدر فوراً وصلاً مؤقتاً لكل وكيل حزب أو مجموعة أحزاب أو مرشح مستقل بعد تقديم الملف.

المادة 203 : يتم إخطار كل ترشيح مرفوض إلى الحزب السياسي المعني أو إلى المرشح برسالة مشفوعة بإيصال استلام خلال عشرة أيام من تاريخ استلامه من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

وأمام المرشح خمسة عشر يوماً لإحالة الأمر إلى المجلس الدستوري الذي يبتّ خلال خمسة أيام.

المادة 204 : تحال القوائم المؤقتة للمرشحين المختارين أو المرفوضين وجميع الملفات إلى المجلس الدستوري الذي يفصل ويعتمد وينشر القوائم النهائية للمرشحين.

ولا يجوز سحب الترشيح بعد نشر قائمة المرشحين.

المادة 205 : لا يجوز لأحد أن يترشح في عدة دوائر انتخابية في آن واحد.

المادة 206 : تتولى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات، خلال عشرة أيام من تاريخ تلقي طلبات الترشيح، البتّ في أهلية المرشحين، واعتماد القائمة المؤقتة للمرشحين ونشرها.

وتصدر للفائزين أو وكلائهم إيصالاً نهائياً بعد إبراز وصل الضمانة المنصوص عليها في المادة 201 أعلاه.

تقدم الترشيحات وفقاً للموعد الذي حدده الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات في جدولها الزمني.

الفصل الخامس : الهيئة الانتخابية

المادة 207 : تتكون الهيئة الانتخابية من مستشاري الولايات ومستشاري البلديات.

المادة 208 : تتعقد الهيئة الانتخابية بمرسوم قبل خمسة عشر يوماً على الأقل من موعد الانتخابات.

الفصل السادس : القوائم الانتخابية

المادة 209 : في كل ولاية، يتم إنشاء وتحديث قائمة الناخبين بأعضاء مجلس الشيوخ في الدائرة حيث يوجد مستشارو الولايات ومستشارو البلديات من قبل الفرع الولائي للهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

démembrement provincial de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 210 : figurent sur la liste suivant un ordre alphabétique, les nom, prénoms ainsi que les date et lieu de naissance, la date du mandat électif, la profession et la résidence de chaque électeur.

Article 211 : la liste des électeurs sénatoriaux fait l'objet d'une publication par décret trente jours au moins avant la date du scrutin.

Chapitre 7 : des cartes électorales

Article 212 : tout électeur sénatorial reçoit une carte d'électeur sur laquelle figurent ses nom, prénoms, date, lieu de naissance, photo, empreinte digitale, nature du mandat électif, filiation, profession, domicile ou résidence.

Les cartes électorales susvisées ne peuvent servir qu'à l'occasion de l'élection des sénateurs.

Article 213 : la distribution des cartes électorales est faite par les démembrements concernés de l'Agence nationale de gestion des élections dans les vingt jours qui précèdent le scrutin.

Les cartes non distribuées restent à la disposition de leurs titulaires au démembrement provincial de l'Agence nationale de gestion des élections jusqu'à la clôture du scrutin.

Chapitre 8 : des bureaux de vote

Article 214 : le vote se déroule au chef-lieu de chaque province.

Les membres du collège électoral sont tenus de prendre part au scrutin.

Toutefois, un membre du collège électoral empêché peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre du collège électoral ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 215 : l'Etat prend en charge les frais afférents à la participation des membres du collège électoral au scrutin suivant les modalités fixées par décret.

Article 216 : la liste des bureaux de vote ainsi que la répartition des électeurs au sein desdits bureaux sont fixées par l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 217 : les listes des bureaux de vote et de répartition des électeurs sénatoriaux sont affichées dans les démembrements provinciaux et

المادة 210 : تظهر في القائمة حسب الترتيب الأبجدي الاسم واللقب، وتاريخ ومكان الميلاد، وتاريخ الولاية الانتخابية ومهنة أو محل إقامة كل ناخب.

المادة 211 : تنشر قائمة ناخبي أعضاء مجلس الشيوخ بمرسوم قبل ثلاثين يوماً على الأقل من تاريخ الانتخاب.

الفصل السابع : البطاقات الانتخابية

المادة 212 : يحصل كل ناخب عضو مجلس الشيوخ على بطاقة ناخب التي يظهر فيها اسمه ولقبه، تاريخ ومكان الميلاد، الصورة، بصمة الإصبع، طبيعة الولاية الانتخابية، الانتماء، المهنة، المنزل أو مكان الإقامة.

ولا يجوز استخدام البطاقات الانتخابية المذكورة إلا لانتخاب أعضاء مجلس الشيوخ.

المادة 213 : يتم توزيع البطاقات الانتخابية من قبل الفروع المختصة بالهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات خلال العشرين يوماً السابقة للانتخابات.

تظل البطاقات غير الموزعة متاحة لحاملها في الفرع الولائي للهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات حتى إغلاق الاقتراع.

الفصل الثامن : مراكز الاقتراع

المادة 214 : يتم التصويت في حاضرة كل ولاية.

يتعين على أعضاء الهيئة الانتخابية المشاركة في الاقتراع.

ومع ذلك، يجوز لعضو الهيئة الانتخابية الذي لا يستطيع القيام بذلك أن يوكل عضواً آخر. ولا يجوز لأي عضو في الهيئة الانتخابية أن يحمل أكثر من توكيل واحد.

المادة 215 : تتحمل الدولة التكاليف المتعلقة بمشاركة أعضاء الهيئة الانتخابية في الاقتراع وفق شروط تحدد بمرسوم.

المادة 216 : تحدد قائمة مراكز الاقتراع وتوزيع الناخبين داخل هذه المراكز من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

المادة 217 : يتم نشر قوائم مراكز الاقتراع وتوزيع ناخبي مجلس الشيوخ في الفروع الولائية والبلدية للهيئة الوطنية

communaux de l'Agence nationale de gestion des élections au moins quinze jours avant le scrutin.

إدارة الانتخابات قبل خمسة عشر يوماً على الأقل من الاقتراع.

Chapitre 9 : de la campagne électorale

Article 218 : les dispositions du **chapitre 2 du Titre III** du présent Code sont applicables aux élections sénatoriales.

المادة 218 : تسري أحكام الفصل الثاني من الباب الثالث من هذا القانون على انتخابات مجلس الشيوخ.

Chapitre 10 : des opérations électorales et du recensement des votes

Article 219 : les dispositions du **chapitre 4 du Titre IV** du présent Code relative aux opérations électorales et au recensement des votes sont applicables aux élections sénatoriales.

الفصل العاشر : العمليات الانتخابية وفرز الأصوات

المادة 219 : تسري على انتخابات مجلس الشيوخ أحكام الفصل الرابع من الباب الرابع من هذا القانون المتعلقة بالعمليات الانتخابية وفرز الأصوات.

Chapitre 11 : du contentieux électoral

Article 220 : l'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans un délai de cinq jours à partir de la date de la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

الفصل الحادي عشر : المنازعات الانتخابية

المادة 220 : يجوز الطعن في انتخاب عضو مجلس الشيوخ أمام المجلس الدستوري خلال عشرة أيام من تاريخ إعلان النتائج المؤقتة للاقتراع.

Article 221 : la requête est déposée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le Secrétaire général.

المادة 221 : يقدم الطعن إلى الأمانة العامة للمجلس الدستوري. ويعترف به الأمين العام.

Le Président du Conseil constitutionnel en informe immédiatement l'Agence nationale de gestion des élections et le sénateur dont l'élection est contestée.

يقوم رئيس المجلس الدستوري فوراً بإبلاغ الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات وعضو مجلس الشيوخ المطعون في انتخابه.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête précise les faits et moyens allégués. La requête est communiquée avec accusé de réception par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel au sénateur dont l'élection est contestée.

وتحت طائلة عدم المقبولية، يحدد الطعن الوقائع والوسائل المزعومة. ويبلغ الطعن من قبل الأمين العام للمجلس الدستوري إلى عضو مجلس الشيوخ المطعون في انتخابه مع إيصال استلام.

Celui-ci dispose d'un délai maximum de cinq jours pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Secrétaire général.

أمام هذا الأخير مهلة أقصاها خمسة أيام لتقديم مذكرة رد. ويتم منح وصل تقديم مذكرة الرد من قبل الأمين العام.

Article 222 : le Conseil constitutionnel instruit la requête dont il est saisi et statue dans les dix jours de sa saisine.

المادة 222 : يدرس المجلس الدستوري الطعن المقدم إليه ويبت فيه خلال خمسة عشر يوماً من إحالته.

A l'issue de ce délai, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs.

وفي نهاية هذه المدة، يعلن المجلس الدستوري النتائج النهائية.

Article 223 : dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, il en prononce l'annulation.

المادة 223 : إذا تبين للمجلس الدستوري وجود مخالفات جسيمة من شأنها أن تشوه مصداقية الاقتراع وتؤثر على النتيجة الإجمالية للاقتراع، فإنه يعلن إلغاءها.

Article 224 : en cas d'annulation de l'élection conformément aux dispositions de l'article précédent, il est procédé à un nouveau scrutin dans les quinze jours qui suivent.

المادة 224 : في حالة إلغاء الانتخاب وفقاً لأحكام المادة السابقة، يتم إجراء اقتراع جديد خلال خمسة عشر يوماً التالية.

En cas de vacance définitive de siège pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à un nouveau scrutin dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze mois qui précèdent la fin du mandat des sénateurs.

Article 225 : le mandat des sénateurs issus des élections partielles prend fin à l'expiration du mandat du Sénat au titre duquel ils ont été élus.

Article 226 : en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée par la Cour suprême à la requête du Ministère public.

Article 227 : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat est une cause d'invalidation de son élection.

Le candidat dont l'élection a été invalidée ne pourra pas participer à l'élection qui suit.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS LOCALES

Chapitre 1 : du mandat et du mode de scrutin

Article 228 : les conseillers provinciaux et municipaux sont élus au suffrage universel direct et sur la base du scrutin de listes bloquées pour un mandat de six ans renouvelable.

Le système électoral retenu combine le système majoritaire et la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si une liste obtient la majorité absolue de suffrages exprimés, il lui est attribué la totalité des sièges à pourvoir.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, la répartition des sièges s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste. Le restant des sièges est réparti selon la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 229 : nul ne peut être membre de plus d'un Conseil à la fois.

Toutefois, un Tchadien peut avoir un mandat national et un mandat local.

وفي حالة الشغور الدائم للمقعد لأي سبب من الأسباب، يتم إجراء اقتراع جديد وفقاً للشروط المنصوص عليها في الفقرة أعلاه.

ومع ذلك، لا يمكن إجراء انتخابات جزئية خلال الاثني عشر شهراً التي تسبق نهاية ولاية أعضاء مجلس الشيوخ.

المادة 225 : تنتهي ولاية أعضاء مجلس الشيوخ الناتجة عن الانتخابات الجزئية بانتهاء ولاية مجلس الشيوخ الذي انتخبوا بموجبه.

المادة 226 : في حالة الإدانة النهائية بعد الانتخابات، تبت المحكمة العليا بالسقوط بناءً على طلب النيابة العامة.

المادة 227 : عدم أهلية المرشح يكون سبباً في إلغاء انتخابه.

لن يتمكن المرشح الذي تم إلغاء انتخابه من المشاركة في الانتخابات التالية.

الباب السابع : الأحكام المتعلقة بالانتخابات المحلية

الفصل الأول : الولاية وطريقة التصويت

المادة 228 : يتم انتخاب أعضاء المجالس الولائية والمحلية بالاقتراع العام المباشر وعلى أساس القائمة المغلقة لمدة ست سنوات قابلة للتجديد.

يجمع النظام الانتخابي المختار بين نظام الأغلبية والتمثيل النسبي للباقي الأكبر.

إذا حصلت القائمة على الأغلبية المطلقة من الأصوات، ينسب إليها جميع المقاعد المراد شغلها.

وإذا لم تحصل أي قائمة على الأغلبية المطلقة، يتم توزيع المقاعد بنسبة عدد الأصوات التي حصلت عليها كل قائمة. أما باقي المقاعد فتوزع حسب التمثيل النسبي للباقي الأكبر.

المادة 229 : لا يجوز لأحد أن يكون عضواً في أكثر من مجلس واحد في آن واحد.

ومع ذلك، يمكن للتشادي أن يتمتع بولاية وطنية وولاية محلية.

Chapitre 2 : de l'éligibilité, des inéligibilités et des incompatibilités

Article 230 : sont éligibles au conseil provincial ou municipal les citoyens tchadiens des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civiques et politiques et résidant sur le territoire de la Collectivité concernée ou y ayant d'attache notoire.

Article 231 : sont également éligibles :

- les citoyens tchadiens qui justifient qu'ils sont inscrits sur une liste électorale avant le jour du scrutin ;
- ceux qui, sans être domiciliés dans la Collectivité concernée, sont inscrits au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se déroule l'élection ;
- ceux qui justifient qu'ils sont dans cette collectivité ce jour ;
- ceux qui ont hérité, il y a un an au moins, d'une propriété foncière dans la Collectivité concernée.

Article 232 : sont inéligibles dans les Conseils des Collectivités autonomes sur l'ensemble du territoire national et pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le Ministre chargé de l'Administration du territoire ;
- les secrétaires généraux du Ministère chargé de l'Administration du territoire ;
- les directeurs généraux du Ministère chargé de l'Administration du territoire ;
- les inspecteurs généraux et les inspecteurs de services du Ministère chargé de l'Administration du territoire ;
- les directeurs des services dudit Ministère.

Toutefois, ceux qui désirent s'engager dans les compétitions électorales doivent au préalable se décharger de leurs fonctions.

Sont inéligibles dans les Conseils des Collectivités autonomes du ressort des unités administratives où ils exercent leur autorité :

- les gouverneurs de province ;
- le Délégué général du Gouvernement auprès de la ville de N'Djaména ;

الفصل الثاني : الأهلية وعدم الأهلية وعدم التوافق

المادة 230 : المواطنون التشاديون، من الجنسين، الذين لا تقل أعمارهم عن إحدى وعشرين سنة، المسجلين في قائمة انتخابية، ويتمتعون بحقوقهم المدنية والسياسية، ويقيمون في أراضي التجمع المعني أو مرتبط بها بشكل معروف، يكونون مؤهلين لعضوية المجلس الولائي أو المحلي.

المادة 231 : يكون مؤهلاً أيضاً :

- المواطنون التشاديون الذين يثبتون أنهم مسجلون في القائمة الانتخابية قبل يوم الاقتراع؛
- أولئك المسجلون في قائمة المساهمات المباشرة في الأول من يناير من السنة التي تجري فيها الانتخابات، دون أن يكونوا مقيمين في التجمع المعني؛
- أولئك الذين يثبتون أنهم موجودون في هذا التجمع هذا اليوم؛
- أولئك الذين ورثوا، منذ سنة على الأقل، ملكية أرض في التجمع المعني.

المادة 232 : يكون غير مؤهل لعضوية مجالس التجمعات المستقلة في جميع أنحاء الأراضي الوطنية وأثناء ممارسة وظائفه :

- الوزير المكلف بإدارة الأراضي؛
- الأمناء العاميين للوزارة المكلفة بإدارة الأراضي؛
- المديرين العاميين للوزارة المكلفة بإدارة الأراضي؛
- المفتشين العاميين ومفتشي الخدمات للوزارة المكلفة بإدارة الأراضي؛
- مديري أقسام الوزارة المذكورة؛

ومع ذلك، يجب على أولئك الذين يرغبون في المشاركة في المنافسات الانتخابية يجب عليهم أولاً التخلي عن وظائفهم.

الأشخاص التالية أسماؤهم غير مؤهلين لعضوية مجالس التجمعات المستقلة الواقعة ضمن نطاق الوحدات الإدارية حيث يمارسون فيها سلطتهم :

- حكام الولايات؛
- المندوب العام للحكومة لدى مدينة أنجمينا؛
- الأمناء العاميون للولايات؛

- les secrétaires généraux des provinces ;
- les préfets ;
- les secrétaires généraux des départements ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs délégués auprès des communes d'arrondissements de la ville de N'Djaména ;
- les autorités traditionnelles et coutumières ;
- les trésoriers provinciaux et départementaux et les receveurs municipaux ;
- les agents employés et rémunérés sur le budget des Collectivités autonomes.

Sont inéligibles dans les Conseils des Collectivités autonomes pour raison de leur statut :

- les membres des Forces de défense et de sécurité, à savoir les membres de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale et nomade et de la Police nationale en activité ;
- les magistrats de tous ordres et les commissaires à la loi en activité ;
- les citoyens frappés d'incapacité électorale ;
- les débiteurs assujettis à la liquidation judiciaire ;
- les naturalisés depuis moins de deux ans.

Article 233 : tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans des cas d'inéligibilités prévues à l'article précédent, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est suspendu d'office par le Conseil, sur réclamation ou à sa propre initiative.

Article 234 : le mandat de conseiller est incompatible avec les fonctions d'employé de bureau et, généralement, d'agent salarié ou subventionné sur les fonds des Collectivités autonomes.

Chapitre 3 : de la déclaration de candidature

Article 235 : de par son caractère de scrutin de liste, les candidatures indépendantes sont interdites pour les élections locales.

Article 236 : les déclarations de candidature sont formulées par les partis politiques ou regroupements des partis politiques sous forme de listes complètes.

Les candidats doivent savoir lire et écrire en français ou en arabe.

- المحافظون؛
- الأمناء العامون للمحافظات؛
- رؤساء المراكز الإدارية؛
- المندوبون الإداريون لدى بلديات الدوائر لمدينة أنجمينا؛
- السلطات التقليدية والعرفية؛
- أمناء الخزينة في الولايات والمحافظات وجامعي ضرائب البلديات؛
- العاملون المأجورون من ميزانية التجمعات المستقلة.

الأشخاص التالية أسماؤهم غير مؤهلين لعضوية مجالس التجمعات المستقلة بسبب وضعهم :

- أفراد قوات الدفاع والأمن، أي عناصر الجيش الوطني والدرك الوطني والحرس الوطني والبدو الرحل والشرطة الوطنية العاملين؛
- القضاة من كافة الرتب والمفوضين القانونيين العاملين؛
- المواطنون غير القادرين على الانتخاب؛
- المدينون الخاضعون للتصفية القضائية؛
- المجنسون لمدة تقل عن سنتين.

المادة 233 : كل عضو في المجلس وجد نفسه، لسبب ما بعد انتخابه، في حالات عدم الأهلية المنصوص عليها في المادة السابقة، أو اتسم بإحدى عدم القدرة التي تؤدي إلى فقدانه صفة الناخب، يوقف تلقائياً من قبل المجلس بناءً على شكوى أو من تلقاء نفسه.

المادة 234 : لا تتوافق ولاية المستشار مع مهام موظف المكتب، وبشكل عام، الموظف الذي يتقاضى راتباً أو مدعوماً من أموال التجمعات المستقلة.

الفصل الثالث : إعلان الترشيح

المادة 235 : بحكم طبيعة الاقتراع بالقوائم، لا يجوز الترشيح المستقل للانتخابات المحلية.

المادة 236 : تصدر الأحزاب السياسية أو تجمع الأحزاب السياسية إعلانات الترشيح على شكل القوائم الكاملة.

يجب أن يجيد المرشحون القراءة والكتابة باللغة الفرنسية أو العربية.

Chaque liste au niveau provincial comporte un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir, en respectant le quota d'au moins 30% des femmes conformément aux dispositions légales.

Article 237 : les listes de candidatures sont déposées en double exemplaire au démembrement concerné de l'Agence nationale de gestion des élections, au plus tard trente jours avant la date de l'ouverture de la campagne électorale.

Elles précisent :

- la dénomination de la liste ;
- l'ordre de présentation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession des candidats et le numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- la couleur et le symbole choisis pour les bulletins de vote sont ceux de l'emblème du parti des candidats. En cas de regroupement de partis politiques, ceux-ci s'entendent sur le logo.

Les listes sont accompagnées de déclaration de candidature et revêtues de la signature de chaque candidat.

Il est donné aussitôt au mandataire de la liste un récépissé provisoire.

Article 238 : le mandataire de la liste verse au Trésor public une caution dont le montant est fixé à deux-cent mille (200 000) francs CFA par candidat.

La caution est remboursée si la liste obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés.

Si elle n'est pas réclamée dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats définitifs, elle est acquise au Trésor public.

Article 239 : la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un récépissé de versement de la caution ;

تضم كل قائمة على مستوى الولاية عدداً من المرشحين يتناسب مع عدد المقاعد المراد شغلها، مع احترام حصة النساء التي لا تقل عن 30% وفقاً للأحكام القانونية.

المادة 237 : تقدم قوائم المرشحين من نسختين إلى الفرع المختص بالهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات في مدة أقصاها ثلاثون يوماً قبل تاريخ افتتاح الحملة الانتخابية.

وتحدد القائمة :

- تسمية القائمة؛
- ترتيب التقديم والاسم واللقب وتاريخ ومكان الميلاد وموطن ومهنة المرشحين ورقم التسجيل في القائمة الانتخابية؛
- اللون والرمز المختاران لأوراق التصويت هما شعار حزب المرشحين. وفي حال مجموعة الأحزاب السياسية، يتفقون على الشعار.

ترفق القوائم بإعلان الترشيح وتحمل توقيع كل مرشح.

ويحصل ممثل القائمة على الفور على إيصال مؤقت.

المادة 238 : يودع وكيل القائمة في الخزينة العامة ضماناً قدرها مائتا ألف (200.000) فرنك سيفا لكل مرشح.

تسترد الضمانة إذا حصلت القائمة على ما لا يقل عن خمسة بالمائة (5%) من أصوات الناخبين.

وإذا لم يطالب بها في غضون سنة واحدة من إعلان النتائج النهائية، تكتسبها الخزينة.

المادة 239 : يرفق إعلان الترشيح بالوثائق التالية :

- شهادة جنسية؛
- شهادة ميلاد؛
- شهادة طبية لا يقل تاريخها عن ثلاثة أشهر؛
- مستخرج من السجل القضائي لا يقل تاريخه عن ثلاثة أشهر؛
- إيصال بدفع الضمانة؛

- une attestation par laquelle un parti politique ou un regroupement de partis politiques déclare avoir investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection provinciale ou communale ;
- une attestation de résidence ou d'attache notoire ;
- une déclaration sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilités requises.

- شهادة يعلن بموجبها حزب سياسي أو مجموعة من الأحزاب السياسية ترشيح الشخص المعني في الانتخابات الولائية أو المحلية؛
- شهادة إقامة أو رابط معروف؛
- إقرار بالشرف أن المرشح مستوفٍ لشروط الأهلية المطلوبة.

Article 240 : dès réception des listes de candidature, l'Agence nationale de gestion des élections se prononce sur l'éligibilité des candidats, arrête et publie les listes provisoires de candidatures.

المادة 240 : بعد استلام قوائم الترشيح، تتولى الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات البث في أهلية المرشحين، واعتماد القوائم المؤقتة للمرشحين ونشرها.

Elle délivre aux candidats ou à leur mandataire un récépissé définitif sur présentation du reçu de la caution prévue à l'article 238 ci-dessus.

وتصدر للمرشحين أو وكلائهم إيصالاً نهائياً بعد تقديم وصل الضمانة المنصوص عليها في المادة 238 أعلاه.

Les candidatures sont déposées conformément au délai fixé par l'Agence nationale de gestion des élections dans son chronogramme.

تقدم الترشيحات وفقاً للموعد الذي حددته الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات في جدولها الزمني.

Article 241 : toute candidature rejetée est notifiée à la formation politique concernée, par lettre avec accusé de réception dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa réception par l'Agence nationale de gestion des élections.

المادة 241 : يتم إبلاغ كل ترشيح مرفوض إلى الحزب السياسي المعني برسالة مع إيصال استلام في مدة عشرة أيام من تاريخ استلامه من قبل الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.

Le candidat dispose d'un délai de dix jours pour saisir le tribunal de la circonscription qui statue dans un délai de dix jours.

أمام المرشح عشرة أيام لإحالة الأمر إلى المحكمة المحلية، التي تحكم في غضون خمسة أيام.

Article 242 : les listes provisoires des candidats retenues ou rejetées et l'ensemble des dossiers sont transmis à la Cour suprême qui statue, arrête et publie les listes définitives des candidats.

المادة 242 : تحال القوائم المؤقتة للمرشحين المقبولين أو المرفوضين وكافة الملفات إلى المحكمة العليا التي تفصل وتعمد وتنشر القوائم النهائية للمرشحين.

Article 243 : en cas d'inéligibilité ou de décès d'un candidat intervenu avant la date du scrutin, le mandataire de la liste le remplace par un nouveau candidat.

المادة 243 : في حالة عدم الأهلية أو وفاة أحد المرشحين قبل موعد الانتخابات، يستبدله ممثل القائمة بمرشح جديد.

Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire conformément au présent Code.

يخضع هذا الاستبدال لإعلان ملحق وفقاً لهذا القانون.

Article 244 : le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement de sa candidature dispose de quarante-huit heures pour saisir le tribunal d'instance qui statue dans les trois jours.

المادة 244 : أمام المرشح الذي رفض تسجيل ترشحه ثماني وأربعون ساعة لرفع الأمر إلى المحكمة الجزئية التي تحكم خلال ثلاثة أيام.

Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature est enregistrée.

Article 245 : tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale a le droit de contester une inscription sur les listes de candidatures dès leur publication.

Les réclamations sont adressées par écrit au président du tribunal du siège de la circonscription.

Lorsqu'il est constaté qu'un candidat est inéligible, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 243 du présent Code.

Chapitre 4 : de la campagne électorale

Article 246 : les dispositions du chapitre 2 du Titre III du présent Code sont applicables aux élections locales.

Chapitre 5 : des opérations électorales et de recensement du vote

Article 247 : les dispositions du chapitre 4 du Titre IV sont applicables aux élections locales.

Chapitre 6 : du contentieux électoral

Article 248 : tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou regroupement de partis politiques a le droit d'intenter une action en annulation des opérations électorales dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires.

Article 249 : la Cour suprême statue dans les quinze jours qui suivent la saisine.

Article 250 : en cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois au plus qui suivent à des nouvelles élections dans les conditions prévues par le présent Code.

Article 251 : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat est une cause d'invalidation de son élection.

Le candidat dont l'élection a été invalidée ne peut pas participer à l'élection qui suit.

وإذا لم تتمكن المحكمة من البتّ خلال هذه المدة، يتم تسجيل طلب الترشيح.

المادة 245 : يحق لأي ناخب أو مرشح في الدائرة الانتخابية الاعتراض على التسجيل في قوائم الترشيح بمجرد نشرها.

يتم إرسال الشكاوى كتابياً إلى رئيس المحكمة في مقر الدائرة الانتخابية.

وعندما يتبين عدم أهلية أحد المرشحين، يشرع في استبداله وفقاً لأحكام المادة 243 من هذا القانون.

الفصل الرابع : الحملة الانتخابية

المادة 246 : تسري أحكام الفصل الثاني من الباب الثالث من هذا القانون على الانتخابات المحلية.

الفصل الخامس : العمليات الانتخابية وفرز الأصوات

المادة 247 : تسري أحكام الفصل الرابع من الباب الرابع على الانتخابات المحلية.

الفصل السادس : المنازعات الانتخابية

المادة 248 : يحق لأي ناخب أو أي مرشح أو أي حزب سياسي أو مجموعة أحزاب سياسية رفع دعوى إلغاء العمليات الانتخابية خلال الخمسة أيام التالية للإعلان للنتائج المؤقتة.

المادة 249 : تبتّ المحكمة العليا خلال خمسة عشر يوماً التالية للإحالة.

المادة 250 : في حالة إلغاء العمليات الانتخابية، يجب إجراء انتخابات جديدة خلال ثلاثة أشهر على الأكثر وفقاً للشروط المنصوص عليها في هذا القانون.

المادة 251 : عدم أهلية المرشح يكون سبباً لإلغاء انتخابه.

ولا يجوز للمرشح الذي أُلغي انتخابه أن يشارك في الانتخابات التالية.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 252 : des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Article 253 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 254 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

الباب الثامن : الأحكام الانتقالية والنهائية

المادة 252 : تحدد نصوص تنظيمية، عند الاقتضاء، طرق تطبيق هذا القانون.

المادة 253 : يلغى جميع الأحكام السابقة المخالفة.

المادة 254 : ينفذ هذا القانون كقانون للدولة.

N'Djaména, le

أنجمينا، بتاريخ 22.FEV.2024

P. Le Président du Conseil National de Transition
2^{ème} vice-présidente

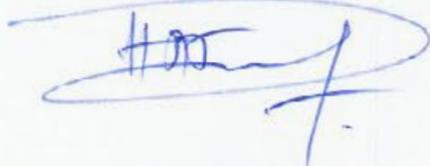
ع/ رئيس المجلس الوطني الانتقالي
النائبة الثانية

Dr KHADIDJA ADOUM ATTIMER

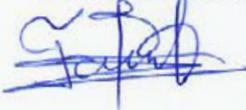
الدكتورة خديجة آدم التميمير

Les Secrétaires de séance :
أمين الجلسة

M. HASSAN ALLAFOUZA TOGOU
السيد/ حسن اللافوزا توفو



Madame FATIME MAHAMAT SEID
السيدة/ فاطمة محمد سعيد



AGENCE NATIONALE DE
GESTION DES ELECTIONS

COURRIER ARRIVÉE

Le 13 MAI 2024

Sous N° 0302 Colo

VP RG DOE DAF MEMBRES CAR



LES TRANSFORMATEURS

المحولون. حزب القيادة الخادمة. الجراة - مطالبة - عطف. Le Parti du Leadership Serviteur.

Tel: (+235) 60579157/ 90686878. contact@transformateurschad.africa www.transformateurschad.africa

Rue N° 5739, Immeuble Hope & Leadership Hope. Enregistrement : N°2206 du 14/11/2018. Folio N°469 du 08/06/2021

CORRESPONDANCES N.004/Pdt/SG/2024

N'Djamena, le 10 mai 2024

A

Monsieur le Président de l'Agence Nationale de Gestion des Elections.

Objet : Mise à disposition du fichier électoral des résultats des élections.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la loi 005 portant Code Electoral, nous venons, au nom de **Mr. Assyongar Masra Succès**, candidat de la Coalition Justice-Egalité aux élections présidentielles du 6 mai 2024, vous demander de mettre à notre disposition le fichier électoral des résultats desdites élections.

Compte-tenu du délai relativement court entre la proclamation des résultats provisoires et les recours éventuels (5 jours), nous vous saurions gré de la diligence que vous mettrez dans le traitement de cette demande.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en notre parfaite considération.


Assyongar Masra Succès



Copie: - President de la Cour Constitutionnelle.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET
DE LA PREVENTION

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

Unité - Travail - Progrès



وحدة - عمل - تقدم

جمهورية تشاد

وزارة الصحة العامة والوقاية

امانة الدولة

الامانة العامة

Circulaire N° ²⁴⁴⁷ /MSPP/SE/SG/2024

A

L'attention des :

- Directeurs des Hôpitaux Nationaux, Provinciaux et de District Sanitaire
- Délégués Provinciaux de la Santé et de la Prévention

Je tiens à vous rappeler que conformément aux orientations des plus hautes autorités du pays, il est formellement interdit de mettre à disposition de tout usager les statistiques relatives au nombre de blessés et de décès liés aux tirs de joie à la suite de l'élection du Chef de l'Etat à la présidentielle du 06 mai 2024. Il est aussi strictement interdit, d'autoriser aux organes de presse et tout autre citoyen d'interroger ou de photographier les blessés dans les formations sanitaires sans autorisation expresse du Ministre de la Santé Publique et de la Prévention

Il vous est par ailleurs demandé, de réactualiser chaque jour (08h00 et 20h00) les statistiques et de les transmettre au Secrétariat Général.

J'attache du prix à cette circulaire qui ne doit souffrir d'aucune ambiguïté.

N'Djaména, le

10 MAI 2024

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
Publique et de la Prévention

العام لوزارة الصحة العامة والوقاية

DABSOU GUIDAOUSSOU

دابسو قيداوسو



PATRONAT DE LA PRESSE TCHADIENNE

Une organisation des patrons de la presse

Si-ege sociale : Quartier Atrone N'Djaména-Tchad

BP :.... Président : Tel : 66472647/SG : 63194702



PATRONAT DE LA PRESSE TCHADIENNE

Communiqué de presse N0 007/PPT/BE/2024

Le Patronat de la presse tchadienne (PPT) exprime son indignation suite à la note circulaire du Ministère de la Santé Publique interdisant le corps soignant de fournir aux journalistes, les informations sur les blessés des tirs d'armes lourdes et légères dans l'euphorie de la proclamation des résultats de la présidentielle du 6 mai 2024, admis dans les centres de santé publics.

Le Patronat de la presse tchadienne estime que cette note circulaire datant du 10 mai 2024, est une menace grave à la liberté de presse et aux droits à l'accès aux sources d'informations dans notre pays. Et interpelle le ministre de la Santé publique à sursoir à cette décision qui entrave le droit à l'information des citoyens. Car, en demandant aux journalistes de prendre d'abord une autorisation du ministère avant tout accès aux sources d'informations, les autorités mettent explicitement une barrière aux journalistes qui doivent informer en temps réel, le public. Le PPT estime que cette stratégie connue du ministre de la Santé publique vise tout simplement à trainer en longueur les journalistes et à torpiller l'information.

Enfin, le PPT invite les médias membres de son organisation, au professionnalisme afin d'éviter tout dérapage en cette période sensible de l'histoire de notre pays.

Fait à N'Djamena, le 11 mai 2024

Le Président



N° 2441 /MSPP/SE/SG/2024

N° Djaména, le 17 MAI 2024

COMMUNIQUÉ
à
Tous les Directeurs des Hôpitaux

Objet : Instructions pour la prise en charge des blessés graves suite aux célébrations électorales

Dans le cadre des récents événements suivant la victoire du Chef de l'État à la présidentielle du 06 mai 2024, et compte tenu du nombre de blessures causées par des tirs d'armes à feu de joie, il est impératif que nous agissions de manière coordonnée pour assurer la prise en charge optimale des cas graves.

Directives urgentes

Prise en charge intégrale : Tous les blessés graves doivent bénéficier d'une prise en charge complète, qui couvre les soins médicaux, les ordonnances nécessaires, ainsi que les besoins en restauration et hébergement en cas d'hospitalisation prolongée. Aucune ordonnance ne doit être délivrée à la famille pour achat à l'extérieur.

Ressources et équipements : Veillez à ce que les services d'urgence et les salles d'opération soient préparés et équipés pour répondre efficacement à l'augmentation des admissions. Des ressources supplémentaires seront allouées en fonction des besoins que vous signalerez.

Rapports réguliers : Un rapport journalier sur l'état des blessés et les ressources doit être transmis au Secrétariat Générale (20h) pour assurer une gestion efficace de cette situation.

La coopération et le professionnalisme de chacun sont essentiels pour faire face aux différents défis pendant cette période délicate.

Pour toute question ou besoin de support supplémentaire, n'hésitez pas à me contacter directement (66278216/94952291).

Veillez recevoir mes meilleures salutations.

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et de la Prévention

أمين العام لوزارة الصحة العامة والوقاية

DABSOU GUIDAOUSSE

دايسو قيداوسو



Déclaration de la porte-parole lors du premier tour de l'élection présidentielle

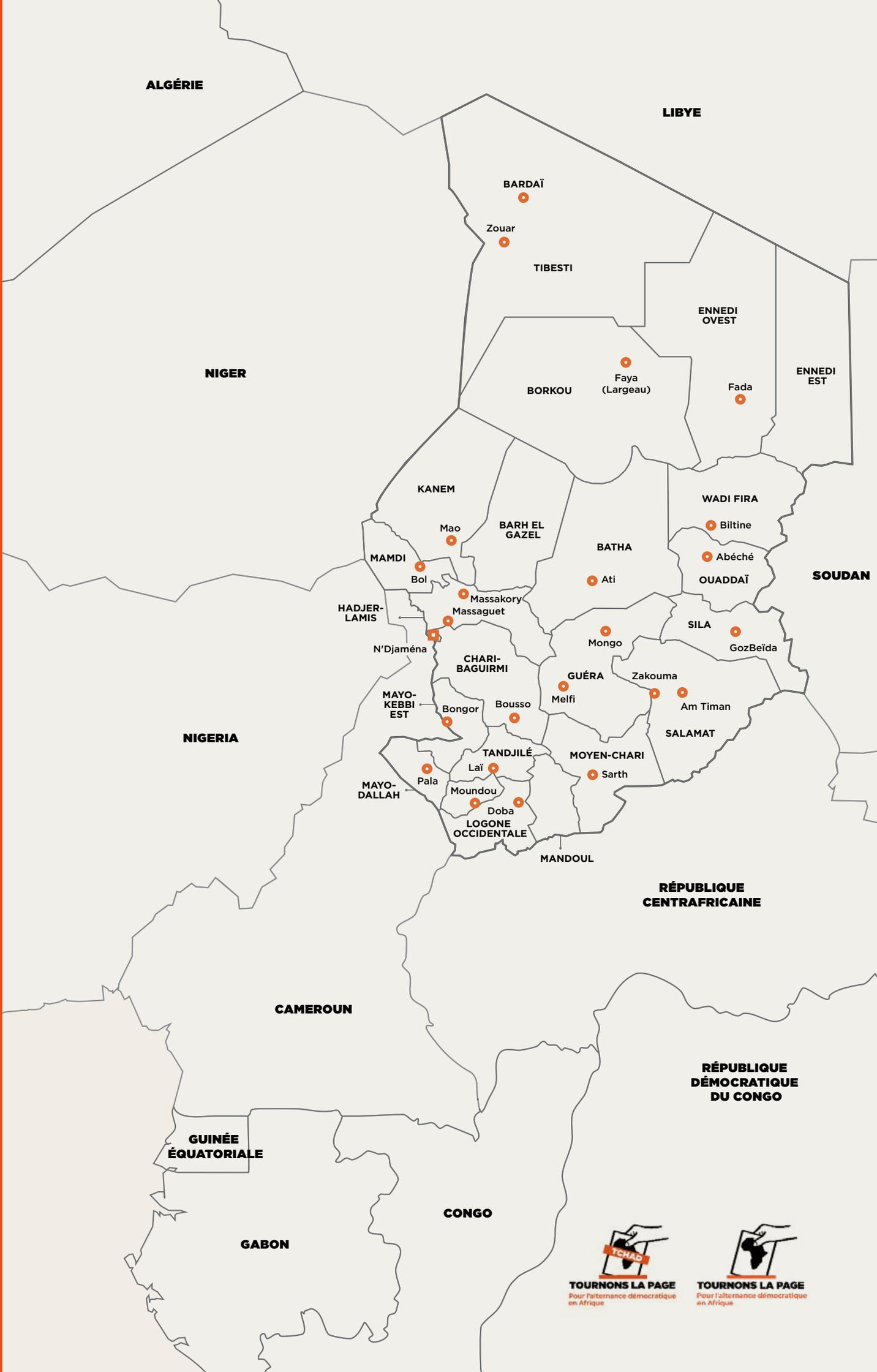
🕒 14.05.2024 🗣️ Équipe de presse et information de la Délégation de l'UE en République du Tchad

L'UE prend note du déroulement du premier tour des élections au Tchad et de la publication des résultats provisoires.

Étant donné l'importance d'un processus électoral inclusif, libre, transparent et apaisé, l'UE ne peut que déplorer la non-accréditation d'un nombre important d'observateurs de la société civile à la veille du scrutin. Elle s'inquiète également des violences post-électorales et rappelle la responsabilité de tous les acteurs à introduire d'éventuels contentieux via les voies de recours prévues par la Constitution.

Au-delà du scrutin lui-même, des réformes institutionnelles de fond sont attendues. L'UE plaide pour le respect des engagements internationaux et régionaux auxquels la République du Tchad a souscrit. L'UE plaide également pour la poursuite d'un dialogue apaisé et constructif entre Tchadiens, en associant l'ensemble des forces vives du pays, notamment en vue des futures élections législatives et locales. L'UE soutiendra tout effort déployé en ce sens par les acteurs nationaux, régionaux et internationaux.

Le Tchad reste un partenaire-clé pour la stabilité en Afrique et la lutte contre le terrorisme.



ALGÉRIE

LIBYE

NIGER

BARDAÏ

Zouar

TIBESTI

ENNEDI OVEST

ENNEDI EST

BORKOU

Faya (Largeau)

Fada

KANEM

BARH EL GAZEL

Mao

BATHA

WADI FIRA

Biltine

Abéché

MAMDI

Bol

Massakory

Massaguét

HADJER-LAMIS

N'Djaména

CHARI-BAGUIRMI

ATI

OUADDAÏ

SILA

GozBeïda

SOUDAN

NIGERIA

MAYO-KEBBI EST

Bongor

Bouso

GUÉRA

Melfi

Zakouma

Am Timan

SALAMAT

CAMEROUN

MAYO-DALLAH

TANDJILÉ

Laï

MOYEN-CHARI

Sarth

Moundou

Doba

LOGONE OCCIDENTALE

MANDOUL

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

GUINÉE ÉQUATORIALE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

GABON

CONGO



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique en Afrique



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique en Afrique